

PROTOCOLES RÉGIONAUX

PROTOCOLE RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE

PARTIE I

CADRE DE COOPÉRATION

CHAPITRE 1

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Véritable partenariat

1. Aux fins du présent protocole, on entend par "parties" les parties concernées liées par le présent protocole conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.
2. Les relations entre les parties sont régies par les dispositions de la partie générale du présent accord et par les priorités stratégiques définies dans le présent protocole, qui se complètent et se renforcent mutuellement, conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.

3. Les parties mettent en œuvre le présent protocole dans un esprit d'appropriation partagée, de réciprocité, de responsabilité mutuelle et de transparence, avec une complémentarité des responsabilités aux niveaux national, régional et international.

ARTICLE 2

Priorités stratégiques

1. Les parties prennent des mesures particulières dans les domaines d'action clés suivants, énoncés dans la partie II du présent protocole:

- a) croissance et développement économiques inclusifs et durables;
- b) développement humain et social;
- c) environnement, gestion des ressources naturelles et changement climatique;
- d) paix et sécurité;
- e) droits de l'homme, démocratie et gouvernance;
- f) migration et mobilité.

2. Les parties peuvent convenir d'autres domaines d'action et de coopération par consentement mutuel.

ARTICLE 3

Intégration et coopération régionales et continentales

1. Les parties favorisent les interconnexions et les liens stratégiques entre l'Afrique et l'Union européenne.
2. Les parties soutiennent l'intégration régionale et continentale en Afrique en tant que moyens efficaces de parvenir à la paix et à la prospérité, ainsi que de mettre en œuvre les priorités du présent protocole, en tenant compte des objectifs de l'agenda 2063 de l'Union africaine (UA) (ci-après dénommé "agenda 2063") et d'autres cadres régionaux pertinents.
3. Les parties soutiennent l'intégration économique régionale en Afrique grâce, entre autres, à la création de marchés plus étendus, au renforcement de la connectivité et à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services, des capitaux, des travailleurs et des technologies dans le cadre de la mise en œuvre du traité instituant la Communauté économique africaine, fait à Abuja le 3 juin 1991, et de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine, fait à Kigali le 21 mars 2018.
4. Les parties aident l'UA et les organisations régionales à promouvoir la paix, la sécurité, la démocratie et la gouvernance dans le cadre de mécanismes régionaux et continentaux tels que l'architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et l'architecture africaine de gouvernance (AAG).

5. Les parties conviennent de garantir la cohérence et la complémentarité entre le présent protocole et le partenariat intercontinental défini lors des différents sommets UA-UE et dans leurs documents finaux respectifs. Dans leur aspiration à réaliser les priorités continentales énoncées dans l'agenda 2063, les parties reconnaissent le rôle de l'UA et des communautés économiques régionales (CER) dans les questions continentales et transrégionales. Dans ce contexte, elles peuvent engager un dialogue et une coopération sur des questions transrégionales et continentales avec les pays africains qui ne sont pas parties au présent accord.
6. Les parties conviennent de mettre en place une coopération avec les CER ou de la renforcer, reconnaissant le rôle qu'elles jouent en tant qu'éléments essentiels du programme d'intégration africaine. Elles conviennent également de coopérer avec les autres acteurs régionaux et continentaux concernés qui sont désireux et capables de promouvoir des objectifs communs.
7. Les parties encouragent la coopération régionale avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés à l'UE ainsi qu'avec les régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines d'intérêt commun.

CHAPITRE 2

ACTEURS ET PROCESSUS

ARTICLE 4

Dispositions institutionnelles

1. Les institutions communes créées par le présent protocole, telles qu'elles sont définies dans la partie générale du présent accord, y compris leur composition et leurs fonctions, sont les suivantes:

- a) le Conseil des ministres Afrique-UE;
- b) le Comité mixte Afrique-UE;
- c) l'Assemblée parlementaire Afrique-UE.

2. Les parties tiennent compte des orientations stratégiques et politiques des sommets UA-UE dans leur coopération et dans la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 5

Consultation des parties prenantes

Les parties mettent en place des mécanismes de consultation ouverts et transparents avec toutes les parties prenantes concernées, en ce compris les autorités locales, les représentants de la société civile et le secteur privé, afin de les tenir au courant des processus politiques et de la mise en œuvre du présent protocole et de recueillir leur contribution à ce sujet, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la partie générale du présent accord.

ARTICLE 6

Mise en œuvre et suivi

1. Les parties, pour chaque domaine d'action, promeuvent des mécanismes de coopération efficaces et mènent les activités connexes au niveau intérieur, régional, multinational et continental le plus approprié. À cette fin, elles reconnaissent le rôle des organisations régionales et continentales dans la mise en œuvre du présent protocole et s'efforcent de renforcer la participation des parties prenantes concernées.
2. Les parties suivent la mise en œuvre du présent protocole, notamment dans le cadre d'une approche multipartite. Elles peuvent le réexaminer régulièrement et, le cas échéant, revoir et étendre son champ d'application dans des domaines d'action existants ou nouveaux, conformément à la procédure prévue à l'article 99, paragraphe 5, de la partie générale du présent accord.

PARTIE II

PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPÉRATION

TITRE I

CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES INCLUSIFS ET DURABLES

ARTICLE 7

Les parties promeuvent une croissance et un développement économiques inclusifs et durables dans leur intérêt et pour leur bénéfice mutuel, en encourageant la transformation et la diversification économiques structurelles, en créant des emplois de qualité assortis de conditions de travail décentes et en faisant progresser l'intégration économique régionale. Elles investissent dans le capital humain et les compétences, promeuvent un cadre macroéconomique solide et créent un environnement des entreprises propice à un accroissement des flux d'investissements et au développement du secteur privé. Elles prennent des mesures et coopèrent pour renforcer les capacités afin d'atténuer le changement climatique et de réduire autant que possible les autres risques environnementaux, soutenant un changement de paradigme en matière de production et de consommation et promouvant des infrastructures résilientes face au changement climatique, les énergies renouvelables et les technologies propres, une gestion rationnelle des déchets et des substances chimiques ainsi qu'une gestion intégrée de l'eau, en vue de dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement et de permettre une transition progressive vers des économies circulaires. Elles exploitent les secteurs clés à forte croissance et à fort potentiel de création d'emplois décents, conduisant à l'intégration dans les chaînes de haute valeur régionales et mondiales. Elles s'efforcent de faire en sorte que tout un chacun bénéficie de l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes, et que les normes fondamentales du travail soient promues et mises en œuvre, y compris au moyen d'un dialogue social efficace.

CHAPITRE 1

TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 8

Gouvernance économique

1. Les parties améliorent la stabilité macroéconomique et encouragent les réformes structurelles ainsi que les politiques économiques, budgétaires et monétaires appropriées qui créent l'espace nécessaire à l'expansion des investissements, à la création d'emplois et au développement du secteur privé et renforcent la résilience face aux chocs économiques. Elles facilitent le processus de réforme économique en améliorant la compréhension commune des mécanismes fondamentaux de leurs économies respectives et l'échange d'informations à ce sujet, ainsi que la conception et la mise en œuvre des politiques économiques.
2. Les parties conviennent de soutenir les principes de bonne gouvernance économique, d'adopter des mesures visant à améliorer la gestion des finances publiques, d'œuvrer à la soutenabilité de la dette publique, de renforcer les systèmes statistiques nationaux et régionaux ainsi que les mécanismes de surveillance régionaux et multilatéraux, et de promouvoir une exécution budgétaire transparente prévoyant un accès du public aux documents, des systèmes de contrôle efficaces et un système de marchés publics concurrentiel, transparent et assorti d'une obligation de rendre des comptes.

ARTICLE 9

Capital humain et compétences

1. Les parties renforcent le capital humain en investissant dans les domaines de l'éducation et du renforcement des compétences et des capacités en vue de répondre aux exigences du marché du travail et d'améliorer la productivité de la main-d'œuvre, en accordant une attention particulière aux principes d'égalité de genre et de non-discrimination. Elles veillent à ce que les systèmes et programmes d'éducation nationaux soient adaptés aux besoins futurs en matière d'emploi et répondent aux besoins nationaux en matière de capacités.
2. Les parties favorisent des systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels axés sur la demande, y compris en établissant des partenariats avec le secteur privé, qui soient adaptés aux besoins et aux possibilités des marchés du travail locaux et régionaux, en particulier dans les zones rurales et reculées.
3. Les parties coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre des politiques qui améliorent les compétences et l'habileté numériques et les intègrent dans le système éducatif.

ARTICLE 10

Environnement des entreprises et climat d'investissement

1. Les parties améliorent les cadres réglementaires nationaux et régionaux et simplifient les réglementations et procédures commerciales, réduisent et rationalisent les formalités administratives, et renforcent la coopération et les capacités pour mettre en œuvre des politiques de concurrence efficaces. Elles adoptent, pour les entreprises et l'investissement, des cadres réglementaires ouverts, transparents et clairs garantissant la protection des droits de propriété, des droits fonciers et des droits de propriété intellectuelle. Elles garantissent l'efficacité, la transparence et la prévisibilité des systèmes fiscaux et renforcent le rôle des autorités douanières consistant à faciliter les échanges, tout en appliquant les règles mises en place pour lutter contre la fraude et les autres infractions. Elles promeuvent des politiques qui renforcent la pertinence, l'efficacité et l'efficience des institutions du marché du travail, en trouvant le juste équilibre entre flexibilité et protection des travailleurs.

2. Les parties soutiennent les réformes du secteur financier par des mesures qui promeuvent l'amélioration de l'accès au financement et aux services financiers, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, le développement et l'interconnectivité des marchés financiers et l'intégration des marchés des capitaux afin de garantir une canalisation efficace de l'épargne vers les investissements productifs et le secteur privé. Elles visent à favoriser la concurrence entre prestataires de services financiers, à développer des secteurs financiers bancaire et non bancaire viables et à renforcer les services financiers mobiles et numériques en vue d'améliorer l'accès au financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises. Elles visent également à renforcer leur collaboration dans la mise en œuvre des normes internationales et à garantir l'ouverture des marchés, la protection des consommateurs et des autres utilisateurs et un accès accru aux services mobiles.

3. Les parties s'efforcent de fournir aux entreprises et aux investisseurs des informations pertinentes et facilement accessibles sur les débouchés commerciaux et sur la manière de créer de nouvelles entreprises en Afrique et dans l'UE. Elles soutiennent un dialogue public-privé structuré, le réseautage entre opérateurs économiques et le développement de partenariats commerciaux, afin de garantir la prise en compte des perspectives du secteur privé dans les efforts visant à réduire les risques liés à l'investissement et à lever les obstacles à l'investissement durable, tout en donnant la priorité aux programmes destinés à réformer le climat d'investissement.
4. Les parties soutiennent le renforcement des capacités des pouvoirs publics afin de poursuivre l'amélioration des politiques et les réformes réglementaires de l'environnement des entreprises et du climat d'investissement, y compris par la formation et les transferts de savoir-faire et de connaissances.
5. Les parties conviennent que les questions liées à l'environnement des entreprises et au climat d'investissement sont dûment prises en compte dans leur dialogue.

ARTICLE 11

Infrastructures

1. Les parties soutiennent un développement durable et résilient des infrastructures clés telles que l'énergie, les transports, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la connectivité numérique, afin de faciliter la transformation de leur économie, en tenant compte du programme de développement des infrastructures en Afrique.

2. Les parties coopèrent pour repérer, promouvoir et financer conjointement des projets susceptibles de faciliter la transformation de leur économie. Elles coopèrent pour construire et entretenir des infrastructures bien ciblées, y compris des parcs industriels et des zones franches d'exportation, afin de soutenir les industries et les secteurs compétitifs liés aux marchés mondiaux.
3. Les parties améliorent la gouvernance du secteur des infrastructures. Elles mobilisent les investissements, renforcent la mobilisation des ressources intérieures, encouragent les partenariats public-privé et tirent parti des compétences et des capacités d'innovation du secteur privé en matière de mise à disposition d'infrastructures et de fourniture de services connexes.
4. Les parties conviennent de faciliter le développement et l'entretien d'infrastructures durables et résilientes par un renforcement de l'appui financier, technologique et technique, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement enclavés et aux petits États insulaires en développement (PEID).

ARTICLE 12

Propriété intellectuelle

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne l'élaboration du cadre réglementaire pour leur promotion, leur protection et leur application effective, en tenant compte des objectifs stratégiques sous-jacents.
2. Les parties coopèrent pour renforcer les capacités de promotion, de protection et d'application effective des droits de propriété intellectuelle aux niveaux intérieur, régional et continental.

3. Les parties veillent à ce que leur législation prévoient des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace de la part des titulaires de droit contre tout acte qui porterait atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.
4. Les parties renforcent les capacités de promotion de l'enregistrement et de la protection des indications géographiques (IG) pour les produits agricoles et alimentaires africains et européens. Elles prennent des mesures pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie continentale de l'UA pour le développement des indications géographiques en Afrique, ainsi que pour aider les communautés locales à tirer pleinement parti des IG pour faire progresser les chaînes de valeur régionales et mondiales.

ARTICLE 13

Investissements

1. Les parties s'engagent à œuvrer ensemble pour libérer des investissements durables et responsables de sources intérieures et étrangères, publiques et privées. Elles accordent une attention particulière aux secteurs qui sont essentiels au développement économique, qui présentent un potentiel élevé de création d'emplois durables, en particulier dans les secteurs à valeur ajoutée, et qui favorisent la durabilité environnementale.
2. Les parties conviennent de faciliter les investissements au moyen de législations, de réglementations et de politiques qu'elles élaborent de manière transparente, en encourageant le dialogue public-privé et en donnant la possibilité de participer à toutes les parties prenantes.

3. Les parties intensifient les efforts visant à améliorer le climat d'investissement et l'environnement des entreprises. Elles soutiennent les mesures qui comblent les lacunes qu'ont les investisseurs étrangers dans la connaissance des conditions locales d'investissement. Elles promeuvent les réseaux d'information et de contacts commerciaux et facilitent les investissements conjoints et les coentreprises.
4. Les parties promeuvent une utilisation efficace et plus stratégique des investissements publics pour attirer les investissements du secteur privé grâce à des financements mixtes, des garanties et d'autres instruments financiers innovants afin de mobiliser des ressources supplémentaires sur les marchés des capitaux, de réduire les risques liés à l'investissement et de faciliter l'accès au financement. Les parties tiennent compte d'autres initiatives qui contribuent au financement et à la promotion des investissements du secteur privé en Afrique afin de garantir leur cohérence.
5. Les parties encouragent la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et la conduite responsable des entreprises (CRE) tout au long de la chaîne de valeur, en fournissant des cadres d'action favorables qui encouragent l'adoption de pratiques pertinentes par les entreprises et en soutenant le respect, la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des normes internationales en la matière telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT. Elles reconnaissent la contribution d'autres initiatives volontaires, en ce compris l'autorégulation sectorielle, à la durabilité et à la RSE.

ARTICLE 14

Industrialisation

1. Les parties promeuvent une industrialisation inclusive et durable en Afrique, par l'innovation et le développement technologique, en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre.
2. Les parties promeuvent la transformation des économies africaines et leur transition de la dépendance à l'égard des produits de base vers des économies diversifiées grâce au traitement et à la transformation des matières premières au niveau local, à la production de valeur ajoutée et à l'intégration dans les chaînes de valeur régionales et mondiales, y compris en tenant compte de la stratégie pour le développement industriel accéléré de l'Afrique.
3. Les parties s'emploient à éliminer les goulets d'étranglement qui entravent le développement industriel. Elles s'attaquent aux contraintes qui pèsent sur l'offre, encouragent les gains de productivité, encouragent l'utilisation des technologies de pointe dans le domaine de l'information et des communications, ainsi que le recours à l'intelligence artificielle, et soutiennent la transformation numérique en tenant compte des technologies de réseaux sociaux, de services mobiles, d'analyse de données et d'informatique en nuage. Elles favorisent des pratiques adaptées au climat et respectueuses de l'environnement, ainsi que l'utilisation d'énergies propres et abordables.
4. Les parties s'efforcent de créer des liens industriels grâce à une plus grande création de valeur, entre autres pour l'agriculture et les pays riches en ressources. Elles favorisent les relations entre petites et grandes industries en Afrique. Elles développent le secteur des services de manière à ce qu'il contribue efficacement à l'industrialisation.

5. Les parties facilitent le développement des micro, petites et moyennes entreprises en Afrique, y compris en établissant des liens en Afrique et des synergies avec des entreprises de l'UE. Elles soutiennent les politiques visant à développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes et les femmes dans le cadre de leur autonomisation économique et de la promotion d'un développement inclusif.

ARTICLE 15

Développement du secteur privé

1. Les parties promeuvent et renforcent le rôle du secteur privé en tant que moteur efficace d'un développement durable fondé sur la RSE et la CRE. Elles mettent en place un environnement propice à la libération du potentiel de l'entrepreneuriat d'opportunité et à une meilleure exploitation de la base entrepreneuriale africaine, en combinant un ensemble d'outils tels que le financement, les services et la formation, la culture d'entreprise et les cadres réglementaires, ainsi que l'innovation et l'application de technologies modernes. Elles accordent une attention particulière à l'économie informelle et à la formalisation de ses activités.

2. Les parties mettent en place un cadre adapté aux entreprises et aident les micro, petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses à saisir les possibilités de croissance, y compris en promouvant des initiatives en faveur de leur internationalisation. Elles renforcent les services de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises en mettant l'accent sur les mesures d'accompagnement, l'accès au marché, le renforcement des capacités et la modernisation des entreprises. Elles encouragent et soutiennent l'innovation et l'esprit d'entreprise, en particulier chez les jeunes et les femmes.

3. Les parties soutiennent le dialogue structuré entre les secteurs privés de l'Afrique et de l'UE et la coopération entre les micro, petites et moyennes entreprises africaines et celles de l'UE, afin de contribuer à l'émergence d'un environnement des entreprises plus propice à la croissance dans tous les secteurs économiques.
4. Les parties encouragent la mobilisation et l'action du secteur privé en faveur des entreprises vertes et de l'économie circulaire, y compris par le développement de l'entrepreneuriat social et la facilitation de l'accès au financement durable.
5. Les parties encouragent et facilitent une utilisation plus large de leurs monnaies respectives dans les transactions internationales.

ARTICLE 16

Coopération commerciale

1. Les parties, reconnaissant la contribution majeure du commerce à la croissance et au développement de l'économie, favorisent les possibilités commerciales dans leur intérêt mutuel. Elles coopèrent afin de renforcer leurs capacités commerciales et de mettre en place des conditions cadres et des politiques visant à faciliter l'accroissement des flux commerciaux entre elles.
2. Les parties conviennent que la coopération commerciale est mise en œuvre en pleine conformité avec les dispositions de l'OMC, y compris le traitement spécial et différencié.

3. Les parties conviennent que la coopération commerciale s'appuie principalement sur les régimes commerciaux préférentiels existants et les accords de partenariat économique (APE).
4. Les signataires des APE soutiennent leur mise en œuvre, y compris la possibilité d'en élargir le champ d'application et, s'il y a lieu, l'adhésion de nouveaux membres.
5. Les parties coopèrent pour soutenir, avec leurs moyens respectifs, la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine.
6. Les parties conviennent que la mise en œuvre des APE, l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine et les autres accords commerciaux applicables sont complémentaires, se renforcent mutuellement et contribuent à approfondir le processus d'intégration régionale et continentale engagé au titre du programme de l'UA pour le commerce et la transformation structurelle.
7. Les parties conviennent de maintenir ou de mettre en place, aux niveaux appropriés, des mécanismes conjoints pour suivre la mise en œuvre des APE et discuter des autres accords commerciaux applicables, ainsi que pour évaluer l'incidence de ceux-ci sur le développement des économies africaines et sur leurs processus d'intégration régionale et continentale.
8. Les parties soutiennent les processus d'intégration économique régionale, y compris par la facilitation des échanges et l'harmonisation des réglementations, et encouragent le commerce intra-africain et l'intégration des pays africains dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Elles conviennent également de faciliter et de stimuler la création et la consolidation de marchés régionaux de biens et de services.

9. Les parties soutiennent les initiatives qui réduisent et éliminent les obstacles techniques non nécessaires au commerce dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "accord OTC"). Elles coopèrent en vue de renforcer les réglementations et les pratiques sanitaires et phytosanitaires conformément à l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci après dénommé "accord SPS"). En particulier, les parties coopèrent pour élaborer des normes internationales qui soutiennent leurs cadres d'action dans ce domaine. Elles coopèrent afin de renforcer la transparence dans la conception de mesures réglementaires et la mise en œuvre de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité (essais, certification et étalonnage). Elles abordent, entre autres, les questions de métrologie et d'accréditation des laboratoires et autres organismes d'évaluation de la conformité, qu'elles combinent avec une infrastructure adéquate de surveillance du marché.
10. Les parties coopèrent dans le domaine de la facilitation des échanges, en s'appuyant sur leurs engagements respectifs au titre de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "accord sur la facilitation des échanges"). Elles adoptent des mesures, y compris l'assistance technique, pour mettre en œuvre l'accord OTC, l'accord SPS et l'accord sur la facilitation des échanges, et soutiennent le respect des normes internationales par un renforcement approprié des capacités.
11. Les parties stimulent le développement du marché par l'établissement de liens entre les infrastructures et accordent la priorité à la suppression des obstacles et des contraintes non nécessaires touchant aux exportations entre l'Afrique et l'Union européenne.
12. Les parties s'engagent, en fonction de leur niveau de développement et de leurs priorités, à améliorer l'accès des marchandises aux marchés de l'Afrique et de l'UE afin de maximiser les avantages découlant des accords commerciaux existants.

CHAPITRE 2

SECTEURS CLÉS

ARTICLE 17

Agriculture

1. Les parties coopèrent en vue d'accroître la production, la productivité et la transformation agricoles durables et de qualité en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les moyens de subsistance, de créer des emplois décents, de renforcer les chaînes de valeur et d'accroître les revenus. Elles renforcent les pratiques résilientes face au changement climatique, promeuvent la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et des services écosystémiques, éliminent les incitations qui génèrent des modes de production non durables, et utilisent les technologies les plus durables, les moins énergivores et les plus sobres en carbone. Elles assurent la transition vers des systèmes alimentaires durables en prêtant attention à toutes les dimensions de la durabilité, et renforcent la résilience de leurs systèmes agroalimentaires face aux risques climatiques et environnementaux et aux chocs exogènes.
2. Les parties coopèrent en vue de stimuler les investissements publics et privés, de mieux relier les entreprises agroalimentaires de l'Afrique et de l'UE, d'échanger des bonnes pratiques et de réunir les compétences de l'UE et les compétences africaines en matière de développement agricole. Elles soutiennent la mise en œuvre du programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA).

3. Les parties soutiennent les investissements en mettant en place des règles et des réglementations favorables aux investisseurs afin de promouvoir des investissements privés responsables et de permettre à ces investissements de prospérer dans le secteur agroalimentaire. Elles soutiennent le développement de chaînes de valeur agroalimentaires durables, grâce, entre autres, à l'amélioration des infrastructures rurales, de la formation et de l'enseignement professionnels et de la recherche et des technologies agricoles, et à la facilitation de l'accès aux financements et aux marchés.
4. Les parties coopèrent en vue d'améliorer les possibilités d'accès des producteurs, transformateurs et exportateurs agricoles aux marchés nationaux, régionaux et internationaux. Elles promeuvent le renforcement des capacités dans le domaine des normes SPS, des régimes de commerce équitable pour l'industrie agroalimentaire, de l'accès aux services, des conseils agricoles et des technologies appropriées, en accordant une attention particulière aux capacités des jeunes agriculteurs, des femmes, des petits exploitants et des agriculteurs familiaux. Elles renforcent les capacités des organisations agricoles familiales et des micro, petites et moyennes entreprises en ce qui concerne les techniques de production et de transformation, en mettant en place des politiques d'autonomisation, en particulier pour les jeunes et les femmes.
5. Les parties coopèrent en matière de gouvernance du secteur agricole, notamment par des mesures de soutien aux systèmes d'information et d'alerte précoce pour prévenir les crises, par l'élaboration de politiques inclusives et par le renforcement des capacités des organisations professionnelles aux niveaux national, régional et continental. Elles facilitent l'accès aux terres agricoles et à l'héritage, notamment pour les agriculteurs familiaux, les jeunes et les femmes.

ARTICLE 18

Élevage et cuir

1. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la production animale durable, le pastoralisme et la transhumance transfrontière, de développer les chaînes de valeur de l'élevage, y compris en renforçant les capacités des organisations professionnelles, et de soutenir la transformation, la conservation, le commerce et le développement de produits animaux tels que le cuir, le lait et la viande, en tenant compte de la durabilité environnementale, de la résilience face au changement climatique, du développement socio-économique et de la croissance inclusive. Elles coopèrent également afin de moderniser les infrastructures de transformation et de commercialisation des animaux et des produits animaux, en vue de faciliter l'accès aux marchés et de renforcer les marchés interrégionaux en Afrique.
2. Les parties coopèrent pour développer et moderniser le secteur de l'élevage conformément aux objectifs du PDDAA, en tenant compte de la stratégie de développement de l'élevage en Afrique.
3. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la santé animale, de renforcer les services vétérinaires et de garantir une gestion durable des ressources agropastorales. Elles encouragent la mise en place de cadres réglementaires nationaux et régionaux appropriés et le renforcement des capacités de recherche vétérinaire. Elles coopèrent pour faire face aux risques découlant des maladies animales transfrontières en renforçant les mécanismes de surveillance et la coopération épidémiologique transfrontière.

ARTICLE 19

Économie bleue et pêche

1. Les parties soutiennent l'économie bleue en conciliant la croissance économique durable et l'amélioration des moyens de subsistance, de l'équité sociale, de la préservation des écosystèmes marins et intérieurs, de leur biodiversité et de leur résilience face au changement climatique, ainsi qu'en renforçant la sécurité alimentaire et la transparence, la fiabilité et la sécurité des systèmes alimentaires.
2. Les parties conviennent de promouvoir des investissements durables et responsables dans l'économie bleue et de soutenir des interventions ciblées visant à stimuler les investissements du secteur privé. Elles promeuvent la gestion intégrée des bassins versants et la planification de l'espace maritime afin de concilier les multiples demandes d'utilisation et la protection de l'environnement. Elles promeuvent en outre le développement et le transfert de technologies ainsi que le partage des connaissances, des innovations, des bonnes pratiques et des enseignements tirés en matière d'économie bleue durable.
3. Les parties promeuvent une pêche marine et intérieure durable pour la création d'emplois et de revenus, la lutte contre la pauvreté, le renforcement de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition. Elles facilitent les coentreprises, promeuvent la création de valeur ajoutée, remédient aux pertes après récolte par des mesures appropriées et favorisent un meilleur accès aux marchés. Elles renforcent les avantages sociaux et économiques de la pêche à petite échelle, en ce compris de la pêche artisanale, en mettant en place des chaînes de valeur durables dans le secteur de la pêche et en renforçant les investissements et les capacités locales, tout en prêtant attention à la participation des personnes vulnérables et marginalisées.

4. Les parties veillent à la conservation et à la gestion et à l'utilisation durables des ressources halieutiques marines et intérieures afin de maintenir les stocks à des niveaux durables, d'empêcher la surpêche, de soutenir la mise en œuvre de politiques adaptées au climat et de réduire au minimum l'incidence négative de la pêche sur l'environnement naturel. Elles promeuvent la coopération régionale et favorisent les bonnes pratiques en matière de gestion de la pêche, en ce compris la collecte et la communication de données et de statistiques sur la pêche.
5. Les parties coopèrent en vue de développer une aquaculture marine et intérieure durable grâce à une planification efficace de l'espace, à une approche fondée sur les écosystèmes, à un meilleur accès au financement et à une plus grande égalité des conditions de concurrence pour les investisseurs, tout en veillant à répondre aux préoccupations des communautés locales.
6. Les parties promeuvent le développement durable d'un tourisme côtier et maritime qui génère des revenus et crée des emplois en tenant dûment compte des dimensions environnementales et sociales.
7. Les parties étudient les possibilités qu'offrent les activités maritimes durables innovantes, nouvelles et émergentes, notamment l'énergie marémotrice. Elles mettent en place les cadres réglementaires et d'action nécessaires au développement futur, qui soutiennent la recherche et réduisent les goulets d'étranglement techniques afin de faciliter l'accès des investisseurs, tout en évitant les risques pour le milieu marin.
8. Les parties soutiennent la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour l'économie bleue. Elles facilitent la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes au développement et à la mise en œuvre d'une économie bleue durable. Elles accordent toute l'attention requise au développement des PEID, en tenant compte de leur dépendance à l'égard de l'océan.

Industries extractives et transformation

1. Les parties promeuvent le secteur des industries extractives en vue de parvenir à une croissance et à un développement inclusifs et durables, ainsi que de réaliser la transformation des économies africaines. Les parties encouragent les investissements dans les industries extractives et la transformation en tenant compte du principe de souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles. Elles promeuvent une plus grande intégration entre les chaînes de valeur de l'Afrique et de l'UE.
2. Les parties promeuvent un accès équitable, responsable et non faussé aux ressources minérales, dans le plein respect de la souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles, et favorisent un commerce durable entre les opérateurs africains et les opérateurs de l'UE, ainsi que le respect des droits des communautés concernées. Elles soutiennent l'élaboration, l'harmonisation et la mise en œuvre de politiques cohérentes et de cadres juridiques et réglementaires solides en matière d'exploration, d'exploitation, de traitement, de taxation, de transformation et d'exportation des ressources minérales ainsi qu'en matière de délivrance de permis et de contrats. Elles encouragent la participation des micro, petites et moyennes entreprises locales du secteur des industries extractives en facilitant le transfert de compétences et de technologies afin de contribuer à leur compétitivité, pour qu'elles deviennent des acteurs à part entière des chaînes de valeur.

3. Les parties encouragent la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives afin de favoriser le développement socio-économique. Elles renforcent la législation interne afin de garantir le respect des principes et des lignes directrices reconnus au niveau international, en tenant compte, s'il y a lieu, des stratégies régionales. Elles luttent contre la fraude et l'évasion fiscales et veillent à ce que tous les opérateurs s'acquittent des taxes, droits et redevances qu'ils doivent aux pays d'accueil. Elles utilisent des moyens légaux nationaux, régionaux et internationaux pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux des ressources minérales.
4. Les parties soutiennent les initiatives nationales, régionales et internationales visant à améliorer la transparence et la reddition de comptes dans l'utilisation et la gestion des ressources minérales, y compris par la promotion du processus de Kimberley et de l'initiative pour la transparence des industries extractives et d'autres initiatives pertinentes en matière d'extraction minérale durable et responsable et d'approvisionnement durable et responsable en minerais, tels que le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
5. Les parties soutiennent l'élaboration d'une législation et de mécanismes appropriés, tenant compte des besoins des mineurs artisanaux et à petite échelle, des communautés locales et de la société civile, tout en encourageant leur participation, afin de garantir une exploitation inclusive et durable des ressources minérales. Elles promeuvent la durabilité environnementale, les pratiques adaptées au climat, des conditions de travail décentes, la santé et la sécurité des communautés locales et le respect des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux. Elles coopèrent pour renforcer les capacités de production des entrepreneurs locaux dans les chaînes de valeur du secteur extractif ainsi que celles des mineurs artisanaux et à petite échelle, et encouragent les partenariats sociaux entre les entreprises minières, les communautés locales et les autres parties prenantes. Elles promeuvent les activités nationales et régionales d'exploration et de cartographie en vue d'améliorer la qualité des systèmes d'information géologique et de gestion des données géographiques en Afrique.

ARTICLE 21

Industrie manufacturière

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir une industrie manufacturière durable en Afrique, en élaborant des stratégies sur mesure destinées à réduire la dépendance à l'égard de la production primaire bas de gamme et à créer de la valeur aux niveaux local et régional.
2. Les parties élaborent des politiques visant à attirer davantage d'investissements directs intérieurs et étrangers dans le secteur manufacturier. Elles coopèrent pour soutenir les capacités des micro, petites et moyennes entreprises. Elles promeuvent l'innovation ainsi que les pôles, les réseaux et les partenariats manufacturiers avancés.
3. Les parties s'efforcent d'augmenter la part de l'industrie manufacturière à forte intensité de main-d'œuvre. Elles coopèrent pour assimiler les technologies nouvelles et émergentes en vue de transformer les chaînes d'approvisionnement et de moderniser la production.
4. Les parties soutiennent les efforts visant à accroître le commerce des produits manufacturés en établissant des liens avec les marchés et en facilitant les échanges, y compris en ce qui concerne les normes et l'infrastructure de qualité. Elles renforcent l'intégration régionale afin de libérer le potentiel manufacturier de l'Afrique et d'améliorer la compétitivité de cette dernière sur les marchés mondiaux.

ARTICLE 22

Services

1. Les parties prennent des mesures à l'appui d'un secteur des services dynamique et robuste, afin d'ouvrir la voie à un accroissement du commerce des services, des exportations et des investissements, ainsi qu'à un renforcement de l'intégration régionale et de la coopération interrégionale.
2. Les parties élaborent des politiques et des mesures sectorielles pour remédier aux obstacles réglementaires, améliorer les cadres institutionnels et réglementaires et renforcer les capacités en matière de prestation de services. Elles soutiennent la mise en œuvre de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS), approfondissent la coopération régionale et réduisent la fragmentation des marchés de services en Afrique, renforcent la production et l'analyse de données pour le commerce des services et soutiennent le suivi de l'intégration des services et de l'incidence des réformes sur la réduction du coût des échanges.
3. Les parties coopèrent en vue de renforcer le commerce des services, y compris la circulation des personnes physiques à des fins professionnelles entre l'Afrique et l'UE, en accordant une attention particulière aux secteurs essentiels pour leur croissance et leur développement économiques, tels que les TIC, la santé, les services financiers, la distribution, le tourisme, la construction et les services d'ingénierie connexes, conformément aux accords internationaux existants.
4. Les parties coopèrent pour renforcer les capacités en matière de prestation de services liés aux industries de la culture et de la création.

ARTICLE 23

Transports

1. Les parties coopèrent en vue de mettre en place des systèmes de transport modernes, sûrs, sécurisés et durables, qui renforcent l'interconnectivité en Afrique ainsi qu'entre l'Afrique et l'UE.
2. Les parties améliorent la gouvernance globale du secteur des transports en élaborant et en mettant en œuvre des réglementations efficaces qui permettent une concurrence intramodale et intermodale loyale. Elles visent à réduire l'incidence des modes de transport sur l'environnement en promouvant les énergies propres grâce à l'amélioration des normes relatives aux carburants et à des technologies économes en énergie.
3. Les parties favorisent les investissements destinés à soutenir le développement des infrastructures et des réseaux de transport (à savoir routier, aérien, maritime, ferroviaire), en accordant une attention particulière aux infrastructures de liaison manquantes et à leur entretien et en tenant compte du programme pour le développement des infrastructures en Afrique. Elles améliorent l'accès des communautés rurales et isolées aux infrastructures de base afin d'améliorer leur développement socio-économique. Elles œuvrent au renforcement des infrastructures et installations portuaires durables et étudient la possibilité de créer des ports verts.
4. Les parties coopèrent dans le secteur de l'aviation, y compris en soutenant la mise en place et le renforcement du marché unique du transport aérien africain. Elles favorisent les investissements, élargissent et approfondissent la coopération en matière de réglementation et renforcent la sûreté et la sécurité ainsi que la surveillance de l'espace aérien, y compris leur capacité à réagir aux menaces et aux risques qui y sont liés.

Énergies durables

1. Les parties s'efforcent d'accélérer l'accès aux énergies durables et abordables, de développer des infrastructures énergétiques résilientes, en particulier dans les zones rurales, et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et l'utilisation efficace de l'énergie. Elles encouragent l'utilisation des technologies les plus économes en énergie et les plus sobres en carbone, dans tous les secteurs, en particulier dans l'agriculture, l'industrie manufacturière, les industries extractives et le tourisme.
2. Les parties promeuvent la sécurité énergétique et établissent des interconnexions énergétiques efficaces en Afrique et entre l'Afrique et l'UE, ou renforcent les interconnexions existantes, afin de garantir un approvisionnement énergétique fiable et abordable. Elles s'emploient à régler les problèmes d'ordre réglementaire, économique, sociétal et autres liés à la mise en place de corridors énergétiques durables stratégiques.
3. Les parties facilitent l'ouverture, la transparence, la concurrence et le fonctionnement des marchés de l'énergie en adoptant des cadres juridiques et réglementaires qui stimulent les investissements dans les énergies durables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. Elles éliminent progressivement les subventions aux combustibles fossiles nocifs pour l'environnement. Elles s'engagent à renforcer le partenariat entre les secteurs privés de l'Afrique et de l'UE, ainsi que la participation de leurs secteurs public et privé, afin de stimuler les investissements dans la production d'énergie durable, l'efficacité énergétique et l'accès à l'énergie. Elles mobilisent des investissements dans un bouquet énergétique propre et diversifié pour l'électricité, favorisant les ressources renouvelables. Elles soutiennent la mise en œuvre des initiatives nationales et régionales pertinentes dans le domaine de l'énergie en Afrique, y compris en contribuant à la réalisation des objectifs de l'initiative africaine pour les énergies renouvelables.

4. Les parties promeuvent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation. Elles conviennent d'œuvrer au renforcement des capacités de production et de stockage d'énergie durable et d'améliorer les infrastructures de transport et de distribution en promouvant des solutions sûres, durables, économes en ressources, adaptées au climat et qui contribuent plus efficacement à l'éradication de la pauvreté.
5. Les parties soutiennent le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, rentables et durables, l'accent étant mis sur les technologies énergétiques renouvelables et à faibles émissions ainsi que sur les mesures qui favorisent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, en renforçant les capacités et en promouvant les partenariats, les liens et les coentreprises entre les opérateurs économiques d'Afrique et de l'UE. Elles promeuvent les réseaux communs de recherche et d'innovation dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.
6. Les parties soutiennent les réformes sectorielles et l'élaboration de cadres réglementaires et d'action appropriés pour garantir l'interconnectivité régionale et la coopération dans le domaine de l'énergie. Elles renforcent les groupements régionaux de compagnies d'électricité en tant que vecteurs d'échanges et de marchés énergétiques transfrontières intégrés.

Technologies de l'information et de la communication et économie numérique

1. Les parties améliorent l'accès à des TIC ouvertes, abordables et sûres, notamment en soutenant les investissements privés et publics. Elles s'efforcent de mettre en place les institutions de régulation nécessaires pour autoriser les prestataires de services, promouvoir un comportement concurrentiel et garantir une égalité de traitement des consommateurs ainsi que la protection des données et des consommateurs.
2. Les parties améliorent l'accès aux technologies et aux services numériques et établissent une connectivité numérique abordable, y compris en créant un cadre réglementaire et d'action favorable. Elles améliorent l'environnement des entreprises et facilitent l'accès au financement et aux services de soutien aux entreprises afin de favoriser l'entrepreneuriat fondé sur le numérique et de généraliser la numérisation, de manière à accroître l'efficience et l'efficacité des interventions dans tous les secteurs économiques en vue de parvenir à une croissance et à une transformation économiques inclusives.
3. Les parties coopèrent en vue de créer un environnement favorable, notamment par la mise en place et l'adaptation de cadres juridiques et institutionnels appropriés, afin de libérer le potentiel de l'économie numérique, en ce compris le commerce électronique, en matière de création d'emplois et de développement économique, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes.
4. Les parties soutiennent la transition vers des économies fondées sur la connaissance.

ARTICLE 26

Tourisme

1. Les parties coopèrent en vue de créer un environnement propice à un développement équilibré et durable du tourisme, qui favorise le développement économique, crée de l'emploi et aide à l'intégration de considérations environnementales, culturelles et sociales, y compris en relevant les défis propres au secteur du tourisme.
2. Les parties soutiennent les investissements dans la promotion et le développement des produits touristiques, en tenant dûment compte de la position concurrentielle des micro, petites et moyennes entreprises. Elles renforcent les liens entre le tourisme et d'autres secteurs économiques pertinents, tels que l'agriculture, la sylviculture, les transports, l'économie bleue, les industries culturelles et le patrimoine culturel, en vue d'optimiser les avantages socio-économiques du tourisme.
3. Les parties renforcent la protection et la promotion du patrimoine culturel et des ressources naturelles, en accordant une attention particulière à la protection de l'environnement et des espèces sauvages. Elles respectent l'intégrité et les intérêts des communautés locales et maximisent leur participation au processus de développement du tourisme, en particulier du tourisme rural et communautaire et de l'écotourisme.
4. Les parties développent des initiatives visant à promouvoir le tourisme durable et à améliorer les normes de service. Elles promeuvent la formation et les échanges d'expériences et partagent des informations et des statistiques d'intérêt mutuel dans le secteur du tourisme.

CHAPITRE 3

SCIENCE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, RECHERCHE ET INNOVATION

ARTICLE 27

Science et développement technologique

Les parties renforcent la coopération dans les domaines de la science et des technologies, pour leur bénéfice mutuel, dans le but de promouvoir le développement économique et social, de relever les défis de société mondiaux et d'améliorer la compétitivité régionale.

ARTICLE 28

Recherche et innovation

1. Les parties conviennent de mobiliser des ressources pour encourager les activités de recherche et d'innovation visant à soutenir la croissance et le développement économiques inclusifs et la transition vers des sociétés et des économies fondées sur la connaissance.

2. Les parties encouragent le développement d'infrastructures et d'installations de recherche. Elles favorisent la recherche fondamentale et appliquée, notamment dans les domaines de l'ingénierie et de l'intelligence artificielle, et encouragent l'ouverture des données dans l'optique d'une excellence scientifique mutuellement avantageuse. Elles promeuvent la recherche menée dans les universités, instituts et centres de recherche africains, en accordant une attention particulière au renforcement des capacités ainsi qu'au transfert de technologies et de savoir-faire. Elles renforcent leur participation à la recherche, au développement et au transfert de technologies, à l'innovation et à la production de connaissances au niveau mondial.

3. Les parties promeuvent et soutiennent des programmes de mobilité et de formation innovants pour les étudiants, les acteurs du monde universitaire et les chercheurs, et renforcent la capacité des établissements d'enseignement supérieur à créer des réseaux efficaces dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Elles encouragent le dialogue, l'échange de connaissances et la collaboration entre la communauté universitaire, les chercheurs et les innovateurs, et le secteur privé, en vue d'améliorer la productivité et la compétitivité et de renforcer les écosystèmes entrepreneuriaux.

ARTICLE 29

Technologie spatiale et géospatiale

1. Les parties exploitent les avantages potentiels qu'offrent les sciences, les technologies, les innovations et les applications spatiales au profit de questions d'intérêt commun dans le domaine des activités spatiales civiles, telles que la recherche spatiale, les applications et les services basés sur le système mondial de radionavigation par satellite, le développement de systèmes de renforcement satellitaire, l'observation de la Terre et la science de la Terre, en particulier le recours à l'alerte précoce et à la surveillance. Elles coopèrent en vue de développer une industrie et un marché spatiaux responsables et durables, qui promeuvent les besoins respectifs de l'Afrique et de l'UE et y répondent.

2. Les parties coopèrent en vue de mener des activités qui exploitent les technologies et les applications spatiales pour le développement durable et l'amélioration du bien-être des populations et qui prennent en considération les perspectives et les défis socio-économiques de l'Afrique en tenant compte de la stratégie spatiale africaine. Elles améliorent l'accès aux données, aux informations, aux services et aux produits dérivés de l'espace.

TITRE II

DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

ARTICLE 30

Les parties s'emploient à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes d'ici à 2030, à lutter contre les inégalités, à réaliser l'égalité de genre et à créer des conditions permettant à chacun de jouir d'une vie digne, de participer à la vie démocratique et de contribuer activement à une croissance économique durable. Elles favorisent la protection sociale en vue d'éradiquer la pauvreté et de lutter contre les inégalités et parce qu'elle constitue un moyen de créer un cycle de développement inclusif, équitable et durable, qui se renforce de lui-même. Elles investissent dans le capital humain en tant que partie intégrante du développement humain et social, ainsi qu'en tant que moyen d'accroître l'employabilité des jeunes en vue d'améliorer la productivité et l'esprit d'entreprise.

CHAPITRE 1

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

ARTICLE 31

Éducation

1. Les parties s'emploient à garantir un accès universel, inclusif et équitable à un enseignement de qualité à tous les niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur, y compris de meilleurs taux de scolarisation et de poursuite des études. Elles améliorent la qualité de l'enseignement formel et de l'apprentissage non formel, coopèrent en matière d'élaboration des programmes et améliorent les infrastructures et l'équipement des centres d'enseignement. Elles accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux groupes les plus vulnérables et marginalisés, notamment aux personnes handicapées, ainsi qu'aux personnes en situation d'urgence et de fragilité.
2. Les parties soutiennent la diffusion et l'application étendues des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), ainsi que des arts, pour tous. Elles encouragent l'utilisation de technologies numériques accessibles et abordables ainsi que le développement des compétences et de l'habileté numériques pour tous.
3. Les parties s'efforcent d'encourager les inscriptions dans l'enseignement supérieur, la formation technique et professionnelle, la formation par le travail et la formation des adultes, ainsi que de renforcer la qualité de ces formes d'enseignement, afin de constituer une masse critique de travailleurs qualifiés et de personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation et de répondre efficacement aux besoins spécifiques de l'économie.

4. Les parties collaborent pour encourager la reconnaissance et la transparence des qualifications ainsi que l'amélioration de l'assurance de la qualité et de la pertinence. Elles renforcent le soutien aux initiatives spécifiques visant à faciliter la mobilité des étudiants, du personnel enseignant, des acteurs du monde universitaire et des chercheurs entre l'Afrique et l'UE. Elles favorisent les partenariats entre institutions et promeuvent le développement et le transfert de connaissances.

ARTICLE 32

Santé

1. Les parties visent à parvenir à une couverture sanitaire universelle et à un accès équitable à des services de soins de santé essentiels de qualité, y compris grâce au renforcement des systèmes de santé nationaux et à des structures de soins de santé modernes et fonctionnelles.
2. Les parties coopèrent pour éliminer la mortalité et la morbidité maternelles, infantiles et néonatales évitables. Elles visent à garantir un accès universel aux services de santé en matière de sexualité et de procréation. Elles coopèrent pour faire face à l'incidence croissante des maladies non transmissibles et à la charge de plus en plus lourde qu'elles représentent.
3. Les parties coopèrent pour lutter contre les maladies transmissibles et les maladies vectorielles, en ce compris les maladies tropicales négligées. Elles coopèrent pour lutter contre les pandémies telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que pour réduire sensiblement le taux des décès imputables à ces maladies. Elles soutiennent l'accès à des médicaments, des vaccins et des outils de diagnostic essentiels sûrs et abordables, en ce compris un accès universel aux traitements antirétroviraux pour les personnes atteintes du VIH/sida.

4. Les parties renforcent la capacité de préparation et de réaction aux situations d'urgence afin de détecter et de prévenir les flambées épidémiques et d'autres menaces pour la santé, telles que la résistance aux antimicrobiens, et d'y réagir, en adoptant une approche "Une seule santé". Elles conviennent de renforcer le soutien aux systèmes nationaux et régionaux de prévention, de surveillance et de contrôle en matière de santé.
5. Les parties coopèrent pour promouvoir les connaissances locales et réglementer la médecine traditionnelle dans le cadre des activités de santé publique.

ARTICLE 33

Eau, assainissement et logement

1. Les parties s'emploient à faire en sorte que chacun ait accès à des habitats modernes et vivables offrant des services de base de qualité.
2. Les parties promeuvent l'accès à un logement décent et abordable pour tous dans des établissements humains durables, en tenant compte de systèmes efficaces d'aménagement du territoire, de propriété foncière et d'utilisation et de gestion des terres lors de l'adoption des politiques de logement. Elles s'emploient à réduire la proportion de personnes vivant dans des bidonvilles et coopèrent pour améliorer les bidonvilles et les implantations informelles.
3. Les parties favorisent un accès universel à une eau suffisante, sûre, accessible physiquement et abordable pour un usage personnel et domestique, y compris grâce à une gestion durable et intégrée des ressources hydriques et des systèmes de distribution d'eau, ainsi qu'à une utilisation et un recyclage plus efficaces de l'eau.

4. Les parties renforcent l'accès physique, abordable et acceptable aux installations sanitaires pour tous, dans tous les domaines de la vie, qui soient sûres, hygiéniques, sécurisées, socialement et culturellement acceptables et qui garantissent la vie privée et la dignité.
5. Les parties accroissent l'accès de tous aux services énergétiques durables et favorisent l'efficacité dans la consommation d'énergie par les ménages.

ARTICLE 34

Sécurité alimentaire et amélioration de la nutrition

1. Les parties améliorent l'accès à des denrées alimentaires sûres et nutritives en vue d'atteindre l'objectif faim "zéro" et d'éradiquer les famines et les autres types de crises alimentaires. Elles soutiennent la mise en place de systèmes adéquats pour l'approvisionnement en denrées alimentaires et le stockage de celles-ci.
2. Les parties luttent contre toutes les formes de malnutrition, y compris en améliorant la production et la distribution de denrées alimentaires ainsi que les conditions sanitaires et environnementales. Elles soutiennent la production et la productivité agricoles durables, y compris au niveau de la pêche artisanale afin de libérer tout son potentiel en tant que source essentielle de sécurité alimentaire et nutritionnelle, entre autres en améliorant l'accès des petits producteurs au financement et en développant les infrastructures d'irrigation, de stockage et de transport pour faciliter l'accès au marché et garantir la sécurité et la qualité des produits alimentaires.

3. Les parties améliorent la résilience des populations les plus vulnérables face aux chocs alimentaires, grâce à des filets de sécurité sociale renforcés. Elles renforcent la coordination entre le développement et l'action humanitaire afin de mieux anticiper et prévenir les famines et les autres types de crises alimentaires et de mieux s'y préparer, et veillent à ce que des mesures soient prises en temps utile pour rendre les denrées alimentaires disponibles localement.

CHAPITRE 2

INÉGALITÉS ET COHÉSION SOCIALE

ARTICLE 35

Inégalités et protection sociale

1. Les parties promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de systèmes de protection et de sécurité sociales destinés à éradiquer la pauvreté, à lutter contre les inégalités et à renforcer la cohésion sociale.
2. Les parties soutiennent le rôle transformateur des politiques et des systèmes de protection sociale, qui favorisent l'inclusion sociale et le dialogue avec les partenaires sociaux et renforcent une croissance économique inclusive, équitable et durable. Elles visent à mettre en place des systèmes de protection sociale progressivement universels et adaptés aux circonstances nationales, y compris par l'adoption de socles minimaux de protection sociale, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.

3. Les parties coopèrent pour soutenir des stratégies permettant d'augmenter durablement les revenus des 40 % les plus pauvres de la population à un rythme plus rapide que la moyenne nationale.
4. Les parties s'efforcent de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent dans le secteur formel bénéficient de la sécurité sociale. Elles s'efforcent également d'accroître le nombre de personnes du secteur informel et de l'économie rurale ayant accès à la sécurité sociale, dans le but d'atteindre progressivement l'universalité.
5. Les parties élaborent des initiatives pour soutenir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris par l'accès au crédit et au microfinancement et le renforcement des mesures de protection sociale.
6. Les parties promeuvent et facilitent le dialogue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs de l'économie formelle et informelle, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, y compris par le renforcement des capacités.

ARTICLE 36

Travail décent

1. Les parties soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de politiques macroéconomiques, sociales et de l'emploi axées sur la réalisation du plein-emploi productif et le travail décent pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, ainsi que pour les personnes et les groupes vulnérables.

2. Les parties développent et maintiennent des marchés du travail inclusifs et fonctionnels, et adoptent des mesures qui s'attaquent à l'économie informelle et empêchent les pratiques de travail déloyales.

3. Les parties soutiennent les mesures qui garantissent l'égalité des chances en matière d'emploi, l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur et un congé parental rémunéré adéquat dans les secteurs public et privé. Elles adoptent des mesures de prévention et de protection contre toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail, garantissent le respect des droits fondamentaux au travail et améliorent les conditions de santé et de sécurité des travailleurs.

4. Les parties œuvrent à l'élimination du travail des enfants, en accordant la priorité à ses pires formes.

ARTICLE 37

Personnes handicapées

1. Les parties promeuvent, protègent et garantissent la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par toutes les personnes handicapées, en vue de la mise en œuvre effective de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

2. Les parties prennent des mesures pour garantir la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société et leur participation à toutes les sphères de la vie publique et privée, y compris aux affaires démocratiques et politiques et aux processus décisionnels. Elles préviennent, combattent et éliminent toute pratique préjudiciable et toutes les formes d'exploitation, de violence, d'abus ou de discrimination à l'égard des personnes handicapées et protègent les proches, les aidants ou les intermédiaires contre toute discrimination fondée sur le fait qu'ils sont associés à des personnes handicapées.
3. Les parties encouragent l'accès égal et sans entrave aux services sociaux, aux transports et aux autres infrastructures physiques, ainsi qu'aux activités récréatives et culturelles pour les personnes handicapées, et soutiennent des méthodes de communication différentes, s'il y a lieu, pour permettre la pleine inclusion de ces personnes dans la société.
4. Les parties promeuvent l'égalité d'accès au marché du travail, en interdisant toute discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne toutes les formes et conditions d'emploi. Elles soutiennent l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé au moyen de politiques et de mesures d'incitation ciblées, y compris en faveur de l'emploi indépendant et de l'entrepreneuriat.

Culture, sport et contacts interpersonnels

1. Les parties soutiennent la culture en tant que moteur du développement économique durable. Elles créent un environnement propice à l'innovation, à la diversité et au développement culturels, ainsi qu'à la création, à la protection, à la production et à la distribution d'œuvres culturelles. Elles encouragent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour promouvoir leur culture.
2. Les parties renforcent la protection et la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que la diversité des expressions culturelles, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle et de favoriser des échanges culturels équilibrés.
3. Les parties s'efforcent de promouvoir la mobilité des professionnels de la culture et la circulation des œuvres d'art et de mener des initiatives conjointes dans divers secteurs de la culture et de la création. Elles encouragent les échanges et le dialogue interculturels entre les organisations de jeunesse et la société civile d'Afrique et de l'UE.
4. Les parties soutiennent le développement des industries créatives. Elles s'emploient à mettre en place des mesures de soutien en vue de stimuler la création artistique et de faciliter l'échange d'expressions artistiques.

5. Les parties promeuvent le sport en tant que moteur du développement durable, de l'inclusion sociale, de la non-discrimination et de la promotion des droits de l'homme. Elles s'efforcent de mettre en place des installations adéquates et d'encourager la participation de la population aux activités sportives et autres activités d'éducation physique. Elles soutiennent également le sport en tant que moyen de dialogue interculturel et de coopération entre les nations, de prévention des conflits et de la violence et de réconciliation après les conflits.

CHAPITRE 3

POPULATION ET DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 39

Démographie

1. Les parties reconnaissent la nécessité de gérer les perspectives et les défis du changement démographique afin de mieux répondre aux aspirations et aux espoirs des générations futures en Afrique et dans l'UE.
2. Les parties veillent à la collecte, à l'analyse, au stockage et à la diffusion systématiques de statistiques et de données sur l'ensemble de la population conformément aux normes en matière d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée, et elles tiennent compte des données et des tendances dans leurs plans de développement.

3. Les parties investissent dans les jeunes et les femmes et leur donnent les moyens d'agir, reconnaissant leur rôle essentiel dans les processus démographiques. Elles promeuvent les droits fondamentaux des femmes et des jeunes et leur fournissent l'éducation et les compétences dont ils ont besoin. Elles mobilisent des investissements et créent de nouveaux débouchés économiques de manière à tirer pleinement parti du potentiel que représente une jeunesse nombreuse.

ARTICLE 40

Égalité de genre et autonomisation des femmes

1. Les parties renforcent la coopération visant à promouvoir et à étendre l'égalité des chances et l'égalité en matière de participation pour tous, dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Elles veillent à ce que la perspective de genre soit systématiquement intégrée dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

2. Les parties coopèrent pour promouvoir le développement humain et social des femmes et des filles. Elles s'efforcent de supprimer tous les obstacles en matière de santé et d'éducation afin d'éliminer les disparités entre les genres. Elles œuvrent en faveur d'un accès universel et égal à l'éducation formelle et à la formation professionnelle afin de permettre aux femmes de réaliser pleinement leur potentiel et de les aider à concrétiser leurs aspirations. Elles veillent à ce que le matériel d'apprentissage et les méthodes d'enseignement tiennent compte de la dimension de genre et encouragent les femmes et les filles à entreprendre des études dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques.

3. Les parties facilitent l'égalité d'accès des femmes aux débouchés économiques, à l'emploi, au crédit et aux services financiers, ainsi qu'au contrôle et à l'utilisation des terres et autres actifs productifs. Elles soutiennent les femmes entrepreneurs, éliminent l'écart de rémunération entre les genres et suppriment les réglementations et pratiques discriminatoires. Elles prennent des mesures efficaces pour repérer et combattre les comportements sexistes et pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre, telles que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, y compris dans les médias de masse.
4. Les parties renforcent la voix des femmes et des filles et leur participation à la vie politique par des mesures visant à atteindre la parité de genre dans les processus électoraux et politiques et dans les processus de gouvernance, ainsi qu'aux postes de hauts fonctionnaires, y compris au sein des organes constitutionnels et des entreprises publiques, et elles les encouragent à jouer un rôle actif dans les efforts de consolidation de la paix et de réconciliation.
5. Les parties adoptent et appliquent une législation qui protège les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'exploitation et les abus sexuels et la traite des êtres humains.

6. Les parties s'attachent à la mise en œuvre intégrale et effective de la déclaration et du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des conclusions de leurs conférences d'examen. Elles insistent en outre sur la nécessité de prévoir un accès universel à des informations et à une éducation complètes, abordables et de qualité en matière de santé en matière de sexualité et de procréation, compte tenu des principes directeurs internationaux de l'UNESCO sur l'éducation à la sexualité, ainsi que sur la nécessité de fournir des services de soins de santé appropriés. Elles promeuvent et encouragent la ratification et la mise en œuvre effective du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, fait à Banjul le 26 juin 1981 (ci-après dénommé "protocole de Maputo") et soutiennent la mise en œuvre effective du plan d'action 2016-2030 de Maputo, s'il y a lieu.

ARTICLE 41

Jeunesse

1. Les parties soutiennent l'entrepreneuriat des jeunes et s'engagent à garantir aux jeunes un emploi décent, y compris en les aidant à acquérir des compétences adaptées au marché du travail grâce à l'éducation, à la formation professionnelle et technique, et à un meilleur accès aux technologies numériques, et à faciliter l'accès à la terre et au crédit. Elles mettent en place des services de l'emploi adaptés aux jeunes afin de rapprocher ces derniers des possibilités d'emploi.

2. Les parties coopèrent pour autonomiser les jeunes et s'emploient à ouvrir un espace permettant leur inclusion active dans les processus décisionnels et leur participation à la vie démocratique et politique ainsi qu'aux efforts de consolidation de la paix et de réconciliation. Elles promeuvent des politiques et des programmes en faveur des jeunes marginalisés, y compris des programmes de défense des droits des jeunes, afin de leur offrir la possibilité de se réinsérer dans la société et de leur donner la motivation pour y arriver.

3. Les parties soutiennent les initiatives visant à garantir l'accès de tous les enfants à des services de base de qualité, à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des situations de conflit et à mettre fin à toutes les formes de violence et aux pratiques préjudiciables à l'égard des enfants, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, le travail des enfants, la maltraitance des enfants et les châtiments corporels, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 42

Développement urbain et rural durable

1. Les parties renforcent le potentiel des villes en tant que pôles de croissance durable et inclusive et d'innovation.

2. Les parties promeuvent l'aménagement durable du territoire et la gestion équitable des marchés fonciers, en accordant une attention particulière à la transparence et à la régulation des acquisitions foncières et des droits de propriété. Elles promeuvent également une mobilité urbaine durable et des villes intelligentes et sûres qui tirent parti des possibilités offertes par la numérisation et les technologies. Elles intègrent des solutions durables de production d'énergie et d'efficacité énergétique, encouragent l'utilisation productive de l'énergie, améliorent la gestion des déchets et s'attaquent à toutes les formes de pollution. Elles renforcent les solutions de mobilité urbaine et veillent à ce que la fourniture de services et d'infrastructures soit conçue de manière à être respectueuse du climat et de l'environnement et à ce que les ressources soient utilisées de manière efficace. Elles renforcent la résilience des villes face aux chocs et exploitent les possibilités d'établir une économie à faibles émissions et résiliente face au changement climatique.

3. Les parties promeuvent un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, en accordant une attention particulière à l'emploi et à la création de revenus. Elles accélèrent la diversification rurale en apportant une valeur ajoutée aux produits locaux et en exploitant les ressources naturelles et culturelles. Elles promeuvent des politiques territoriales et urbaines inclusives, équilibrées et intégrées, ainsi qu'une coordination des pouvoirs publics à plusieurs niveaux, associant activement les autorités et les communautés locales et renforçant les liens entre les zones rurales et urbaines.

TITRE III

ENVIRONNEMENT, GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

ARTICLE 43

Les parties prennent des mesures ambitieuses pour atténuer le changement climatique et s'y adapter, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et gérer les ressources naturelles de manière durable, en vue de stopper et d'inverser le changement climatique et la dégradation de l'environnement, et de parvenir à un développement durable. Elles adoptent des mesures spécifiques pour réduire et prévenir la perte de biodiversité, préserver et restaurer les écosystèmes, protéger les espèces sauvages et combattre leur commerce illégal, promouvoir la gestion durable de l'eau, des terres et des autres ressources naturelles, renforcer la gouvernance des océans, lutter contre toutes les formes de pollution, promouvoir une gestion rationnelle des déchets et renforcer la résilience face aux catastrophes naturelles. Elles œuvrent de concert pour empêcher que les effets du changement climatique et la dégradation de l'environnement ne continuent d'agir comme un multiplicateur de menace, avec de graves répercussions sur la paix et la sécurité. Elles accélèrent la transition vers des voies de développement plus vertes dans les secteurs économiques clés, promeuvent les économies circulaires et l'utilisation efficace des ressources et soutiennent les énergies propres et durables ainsi que les technologies à faible intensité de carbone, en veillant à ce que la croissance économique aille de pair avec la transition vers de faibles émissions et la durabilité environnementale. Elles s'efforcent de forger des alliances efficaces au sein des instances internationales, afin de faire avancer l'action mondiale. Elles renforcent les capacités nécessaires pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties et intègrent la durabilité environnementale, les objectifs en matière de changement climatique et la poursuite d'une croissance durable sur le plan environnemental dans les politiques, les plans et les investissements nationaux et locaux. Elles promeuvent la participation constructive des autorités locales, de la société civile et du secteur privé ainsi que le respect des droits de tous, en ce compris ceux des populations autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et des communautés locales.

CHAPITRE 1

DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 44

Biodiversité et écosystèmes

1. Les parties coopèrent pour préserver, protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes de manière à ce que les services économiques, sociaux et culturels importants qu'ils fournissent continuent de soutenir le bien-être humain et la croissance économique. Elles élaborent et mettent en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité conformément à la convention sur la diversité biologique et à ses protocoles.
2. Les parties adoptent des dispositions législatives et se dotent de stratégies intégrées pour tenir compte des considérations relatives à la biodiversité dans tous les secteurs concernés. Elles soutiennent les options innovantes, telles que les solutions fondées sur la nature ou l'agroécologie, ainsi que la valorisation des services écosystémiques, afin de maximiser la prise en compte de la biodiversité.

3. Les parties adoptent une approche inclusive pour s'attaquer aux principaux facteurs contribuant à la perte d'habitats, tels que le changement d'affectation des terres, l'expansion de l'agriculture de subsistance et le développement de l'agriculture commerciale, des zones urbaines et des infrastructures énergétiques. Elles prennent des mesures pour contrôler l'exploitation forestière, le défrichage des terres à des fins de culture, les incendies, le pâturage des animaux et les espèces invasives. Elles protègent et préservent les forêts, les zones boisées, les pâturages, les zones humides et les autres zones à couverture végétale et en encourageant l'utilisation durable et la réhabilitation. Elles maintiennent et renforcent la diversité des espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'ils soient terrestres, d'eau douce ou marins.
4. Les parties intensifient leurs efforts pour établir, gérer efficacement et améliorer la gouvernance des zones protégées aux fins de la préservation de la biodiversité.
5. Les parties renforcent la participation des communautés locales et des populations autochtones, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), à la conservation des écosystèmes, notamment par la promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement et durable et par la création d'emplois et d'autres débouchés économiques.

Économie circulaire

1. Les parties préviennent ou réduisent au minimum la production de déchets à la source. Elles améliorent la réutilisabilité et la recyclabilité des produits ainsi que leur efficacité en matière d'utilisation des ressources afin d'adapter la production et la consommation à la mise en place d'une économie circulaire, y compris grâce à des services adéquats de collecte et de tri des déchets et à des initiatives et des installations de recyclage respectueuses de l'environnement. Elles s'engagent à adopter des politiques d'économie circulaire afin de protéger l'environnement et la santé humaine, de rendre les produits plus économes en énergie et en ressources, d'élargir le choix des consommateurs et d'améliorer la gestion des déchets.

2. Les parties établissent les cadres réglementaires internes et les mécanismes d'application nécessaires à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques et des déchets et à la mise en œuvre des accords multilatéraux pertinents. Elles prennent les mesures nécessaires pour lutter contre le déversement et le commerce illicite de déchets dangereux, en ce compris les matières radioactives et les déchets chimiques et organiques, conformément aux dispositions de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1989, et en tenant compte des dispositions de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, faite à Bamako le 30 janvier 1991. Elles préviennent ou réduisent autant que possible la présence de substances dangereuses dans les cycles de matériaux et gèrent les substances chimiques présentes dans les produits tout au long de leur cycle de vie. Elles soutiennent l'adoption, en connaissance de cause, de mesures appropriées pour protéger l'environnement et la santé humaine, y compris contre la pollution résultant d'une gestion inappropriée des déchets et les dommages environnementaux qui en découlent.

3. Les parties s'attaquent efficacement à toutes les formes de pollution. Elles prennent des mesures visant à détecter, prévenir et signaler la pollution. Elles redoublent d'efforts pour prévenir la pollution par les plastiques et pour éliminer les plastiques et les microplastiques de l'environnement. Elles étudient les possibilités de renforcer la coopération en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Elles sensibilisent aux risques que la pollution fait peser sur la santé publique et l'environnement ainsi qu'aux multiples avantages d'une meilleure qualité de l'air, y compris par des campagnes de sensibilisation du public.

ARTICLE 46

Gouvernance des océans

1. Les parties renforcent la gouvernance des océans conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) afin de garantir des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable, en réduisant les pressions exercées sur les océans et les mers, en promouvant le développement durable de l'économie bleue et en améliorant la connaissance des océans.

2. Les parties veillent à la conservation et à la gestion et à l'utilisation durables des ressources biologiques marines aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et des organisations régionales de gestion des pêches.

3. Les parties maintiennent ou adoptent des initiatives destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris, lorsqu'il y a lieu, en mettant en œuvre des politiques et des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux. Elles promeuvent des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, telles que des programmes d'observation, des systèmes de surveillance des navires, des licences et autorisations de pêche, l'enregistrement et la déclaration des captures, le contrôle des transbordements, des inspections, le contrôle par l'État du port et des mesures connexes, afin de garantir le respect des règles, y compris des sanctions conformément aux réglementations internes, dans le but de conserver les stocks halieutiques et de prévenir la surpêche, et veillent à leur mise en œuvre et à leur application effectives.

4. Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour interdire certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer les subventions qui contribuent à la pêche INN et s'abstenir d'introduire de nouvelles subventions de ce type, reconnaissant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié, qui soit approprié et efficace, aux États africains en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC.

5. Les parties réduisent les pressions exercées sur les océans en protégeant, préservant et restaurant les écosystèmes côtiers et marins, en valorisant le capital naturel marin et côtier et en luttant contre la pollution marine, en ce compris les déversements d'hydrocarbures, la destruction des fonds marins, la pollution sonore et les déchets marins, en ce compris les plastiques et les microplastiques provenant d'activités sur terre ou en mer. Elles soutiennent et s'efforcent de renforcer la réglementation des réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des navires et soutiennent activement la mise en œuvre urgente de la stratégie initiale de l'Organisation maritime internationale pour la réduction des émissions de GES provenant des navires. Elles intensifient les opérations de nettoyage des océans et des côtes, en accordant une attention particulière aux zones d'accumulation dans les gyres océaniques.

6. Les parties prennent des mesures liées aux océans qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.
7. Les parties élaborent des mesures relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.
8. Les parties reconnaissent les préoccupations générales exprimées quant à l'incidence de l'exploitation minière des fonds marins sur le milieu marin et sa biodiversité. Elles utilisent les meilleures données scientifiques disponibles, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique, promeuvent la recherche et partagent les bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun liés aux ressources minérales des fonds marins, afin de garantir une gestion écologiquement rationnelle des activités de manière à protéger et à préserver le milieu marin et sa biodiversité.

ARTICLE 47

Gestion et dégradation des terres

1. Les parties coopèrent pour prévenir la dégradation des terres et élaborer des stratégies intégrées à long terme pour la conservation et la gestion durable des terres.

2. Les parties promeuvent des approches intégrées et adoptent des mesures pour la conservation et l'amélioration des sols. Elles luttent contre l'érosion et la dégradation des sols, ainsi que contre la détérioration de leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques. Elles s'attaquent à la pollution causée spécifiquement par les activités agricoles, y compris l'aquaculture et l'élevage. Elles garantissent des droits fonciers et de propriété durables et équitables, ainsi qu'une gestion durable des terres, de l'eau et des ressources forestières, et créent des débouchés économiques durables pour les habitants des zones rurales. Elles veillent à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, y compris, mais pas exclusivement, les travaux publics, l'exploitation minière et l'élimination des déchets, n'entraînent ni érosion, ni pollution, ni aucune autre forme de dégradation des terres.

3. Les parties prennent des mesures en vue d'un aménagement du territoire et d'infrastructures efficaces qui améliorent la résilience dans les pays exposés aux risques, tout en renforçant les capacités de réaction aux catastrophes. Elles planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation fondées sur les bonnes pratiques et les meilleures connaissances scientifiques, ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales dans les zones touchées par la dégradation des terres.

ARTICLE 48

Forêts

1. Les parties promeuvent une gestion durable des forêts et une utilisation durable des ressources forestières. Elles mettent un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et luttent contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

2. Les parties soutiennent les initiatives de restauration des paysages forestiers visant à inverser la déforestation, à créer des réserves forestières, à restaurer les paysages forestiers dégradés, à exécuter des programmes de boisement au besoin et à limiter le pâturage forestier aux saisons et à des intensités qui permettent la régénération des forêts.
3. Les parties promeuvent les chaînes de valeur durables pour les produits agricoles et forestiers de base, en donnant la priorité à la création d'emplois et d'autres débouchés économiques dans la conservation des écosystèmes.
4. Les parties soutiennent la mise en œuvre du plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (plan d'action FLEGT), y compris en concluant et en mettant en œuvre des accords de partenariat volontaires. Elles renforcent la cohérence et les interactions positives au niveau national entre le plan d'action FLEGT et le cadre de Varsovie pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+).
5. Les parties renforcent la participation des autorités et communautés locales à la protection des forêts. Elles sensibilisent davantage le public à la déforestation, à tous les niveaux, et encouragent la consommation de produits économes en ressources et en énergie issus de forêts gérées de manière durable. Elles promeuvent et soutiennent l'utilisation de combustibles de cuisson de substitution et durables par les populations locales.

ARTICLE 49

Espèces sauvages

1. Les parties soutiennent la conservation in situ des paysages africains de première importance pour la conservation de la biodiversité, en particulier des zones protégées transfrontalières qui sont des habitats d'espèces sauvages essentielles et offrent une connectivité qui permet la migration des espèces sauvages et l'adaptation de l'aire de répartition des espèces au changement climatique. Elles renforcent également les agences responsables des zones protégées et encouragent la participation des communautés rurales à la gestion durable des espèces sauvages et des zones boisées.
2. Les parties luttent contre le trafic d'espèces sauvages en soutenant l'élaboration et l'application de politiques et de lois visant à ériger ce trafic en infraction grave, en renforçant les mesures de lutte contre le braconnage et le contrôle de l'application de la loi dans ce domaine et en promouvant la coordination internationale dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), y compris la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), faite à Washington le 3 mars 1973, et d'autres cadres internationaux pertinents. Elles sensibilisent le public, en éduquant et en influençant les consommateurs, en détruisant les stocks et en promouvant une diplomatie et des actions de sensibilisation de haut niveau.
3. Les parties soutiennent les efforts visant à promouvoir une consommation durable de viande de brousse, tout en développant d'autres sources de protéines abordables et des moyens de subsistance durables.

ARTICLE 50

Gestion de l'eau et des eaux douces

1. Les parties gèrent leurs ressources en eau de manière durable en vue de maintenir des niveaux quantitatifs et qualitatifs élevés. Elles promeuvent une gestion intégrée des ressources en eau et mettent en œuvre des politiques pour la planification, la conservation, la gestion, l'utilisation et le développement des eaux souterraines et de surface, ainsi que pour la récolte et l'utilisation des eaux de pluie. Elles protègent et restaurent les sources d'eau et les écosystèmes aquatiques, préviennent la pollution de l'eau, collectent et traitent les eaux usées et permettent un développement urbain respectueux de l'environnement. Elles optimisent la contribution du secteur de l'eau afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.
2. Les parties promeuvent la coopération pour la gestion des ressources transfrontières en eau en vue de parvenir à l'obtention d'une eau douce durable, d'empêcher la dégradation des terres et la désertification, de renforcer la résilience face aux risques liés à l'eau (inondations, sécheresses, pollution, etc.), y compris grâce à des systèmes de collecte et de stockage de l'eau, ainsi que de prévenir les risques de conflits.
3. Les parties soutiennent la gestion durable de l'eau et la bonne gouvernance de l'eau à tous les niveaux. Elles renforcent le dialogue et encouragent les partenariats entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile.

4. Les parties encouragent l'exploitation et la gestion durables de la pêche en eau douce en vue de maintenir des stocks halieutiques sains et de réduire au minimum toute incidence négative sur le milieu naturel. Elles luttent contre les activités de pêche INN menées en violation des législations internes. Elles renforcent les capacités, promeuvent la coopération régionale et adoptent des mesures pour améliorer la gestion et la gouvernance de la pêche en eau douce aux niveaux national et régional. Elles intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci dans la pêche en eau douce et l'aquaculture, promeuvent la restauration et la conservation des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité, et luttent contre toutes les formes de pollution touchant les lacs et les rivières.

CHAPITRE 2

CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 51

Action pour le climat

1. Les parties poursuivent les objectifs et s'inspirent des principes de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Elles adoptent des politiques et des programmes internes complets et inclusifs en matière de climat afin d'accélérer la mise en œuvre de l'accord de Paris.

2. Les parties formulent, communiquent et maintiennent des contributions déterminées au niveau national (CDN) successives et ambitieuses, élaborent et mettent en œuvre des plans nationaux d'adaptation ambitieux, élaborent, s'il y a lieu, des visions à long terme pour un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, et investissent dans des capacités d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Elles mettent au point des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification ainsi que des systèmes d'évaluation pour suivre les progrès accomplis dans le domaine de l'action pour le climat.
3. Les parties élaborent des stratégies à long terme pour réduire les émissions provenant du secteur des transports (routier, aérien et maritime). Elles promeuvent une mobilité urbaine intelligente et la mise en œuvre d'approches stratégiques et d'incitations positives pour réduire les émissions résultant d'une gestion non durable des terres, de la déforestation et de la dégradation des forêts. Elles s'emploient à promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et encouragent les pays à s'engager dans la transition énergétique. Elles suppriment progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui encouragent le gaspillage, et réduisent au minimum les effets néfastes éventuels sur leur développement, tout en protégeant les populations pauvres et les communautés touchées. Elles renforcent la coopération internationale en vue de conserver et, s'il y a lieu, de renforcer les puits et réservoirs de GES.
4. Les parties promeuvent une réduction progressive ambitieuse des hydrofluorocarbones dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal, le 16 septembre 1987, en coopérant pour soutenir la ratification de l'amendement de Kigali audit protocole et s'emploient à garantir la mise en œuvre rapide de ce dernier afin de parvenir à une réduction progressive ambitieuse de la production et de la consommation d'hydrofluorocarbones au niveau mondial.

5. Les parties reconnaissent la menace que le changement climatique et la dégradation de l'environnement font peser sur la paix et la sécurité, en particulier dans les situations de fragilité et pour les pays les plus vulnérables, et agissent en conséquence. Elles prennent des mesures et collaborent pour renforcer les mesures d'adaptation et de résilience en vue de prévenir les conflits au moyen de systèmes d'alerte précoce, en tenant compte des défis en matière de sécurité liés aux effets néfastes du changement climatique et aux facteurs de risque environnementaux, et renforcent le lien entre alerte précoce et action rapide dans tous les domaines d'action, y compris au moyen d'évaluations des risques et des incidences.
6. Les parties visent à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, à les réduire au minimum et à y remédier, dans le cadre de leurs efforts nationaux et internationaux, et, dans ce contexte, reconnaissent le rôle important joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
7. Les parties prennent des mesures visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de GES et résilient face au changement climatique.
8. Les parties visent à améliorer les connaissances et les capacités concernant les options et instruments stratégiques et les bonnes pratiques en vue d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie des ressources et produits naturels. Elles œuvrent de concert au renforcement des capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles en matière d'action pour le climat et de gestion et de surveillance de l'environnement à tous les niveaux pertinents, en accordant une attention particulière aux pays les plus vulnérables. Elles favorisent l'utilisation des technologies et des systèmes d'information spatiaux.

9. Les parties renforcent la coordination à tous les niveaux de gouvernance afin d'encourager les autorités locales à prendre et à mettre en œuvre des engagements ambitieux en matière de climat et d'énergie et de leur permettre de le faire. Elles promeuvent les synergies entre les administrations publiques, les organisations de la société civile et les entreprises privées et encouragent la participation du secteur privé à la création d'une économie à faibles émissions de GES et résiliente face au changement climatique, y compris au moyen d'initiatives de recherche conjointes. Elles promeuvent les initiatives existantes telles que la Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie et soutiennent la mise en œuvre de leurs plans d'action.

ARTICLE 52

Sécheresse et désertification

1. Les parties luttent contre la désertification en améliorant la gouvernance foncière, la lutte contre la dégradation des terres et la gestion durable des terres et de l'eau. Elles accélèrent les progrès en vue de la mise en œuvre des plans d'action nationaux et des objectifs concernant la neutralité en matière de dégradation des terres de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, faite à Paris le 17 juin 1994, ainsi que d'autres initiatives internationales et régionales pertinentes, y compris l'initiative de la Grande muraille verte.
2. Les parties coopèrent pour se préparer aux situations d'urgence causées par la sécheresse et y faire face et elles s'emploient à accroître la résilience face à la dégradation de l'environnement et à la désertification, ainsi qu'aux menaces sanitaires et aux crises humanitaires qui y sont liées en s'attaquant aux facteurs qui sont à l'origine de la vulnérabilité.

Résilience face aux catastrophes naturelles

1. Les parties coopèrent pour renforcer la résilience des personnes, des sociétés et des infrastructures face aux catastrophes naturelles, en tenant compte de l'incidence du changement climatique. Elles promeuvent l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre et le suivi du cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 au moyen de stratégies nationales et locales intégrées.
2. Les parties encouragent la gestion des risques de catastrophe, y compris l'évaluation exhaustive des risques, la mise en œuvre de plans de réduction des risques à tous les niveaux, le renforcement du lien entre la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la collecte et l'utilisation de statistiques sur les catastrophes et de données concernant les pertes. Elles promeuvent l'émergence d'une culture de la prévention des risques et de la protection financière, y compris au moyen d'outils appropriés et innovants tels que des mécanismes de transfert des risques.
3. Les parties se préparent et réagissent aux situations d'urgence provoquées par les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles telles que les inondations et l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière et l'ensablement. Elles coopèrent pour évaluer et atténuer les effets des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles.
4. Les parties renforcent les capacités de réaction régionale en cas de catastrophe et d'urgence, y compris les mécanismes de protection civile, ainsi que les capacités des communautés et institutions locales, en mettant l'accent sur les ménages et les groupes les plus vulnérables et marginalisés.

5. Les parties soutiennent l'utilisation des technologies et des systèmes d'information spatiaux pour améliorer les mesures de prévention, de préparation, de réaction et de relèvement.

TITRE IV

PAIX ET SÉCURITÉ

ARTICLE 54

Les parties favorisent la coopération et la coordination aux niveaux régional, interrégional, continental et mondial en ce qui concerne la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique et en Europe. Elles renforcent les efforts et les mécanismes conjoints visant à garantir la paix, à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée et contre l'ensemble des menaces qui pèsent sur la sécurité, et à renforcer la sécurité maritime, en tenant compte de la complexité de tous ces défis et de la nécessité de s'attaquer à leurs causes profondes. Elles coopèrent pour garantir le financement durable de toutes les activités liées à la paix et à la sécurité.

Coopération régionale et multilatérale

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération institutionnelle pour relever les défis en matière de paix et de sécurité. Elles renforcent leur soutien en faveur d'une mise en œuvre plus efficace de l'APSA, comme le prévoit l'agenda 2063. Elles encouragent les synergies entre l'APSA et l'AAG conformément au programme de réforme de l'UA.
2. Les parties soutiennent les efforts déployés par l'UA et les CER, ainsi que dans le cadre des mécanismes régionaux et d'autres accords régionaux de coopération en matière de sécurité, pour bâtir des sociétés pacifiques, inclusives et résilientes. Elles renforcent la coopération entre l'UA, l'UE et les Nations unies, ainsi que la coopération multilatérale avec d'autres organisations internationales et pays tiers concernés, selon les besoins.
3. Les parties promeuvent l'appropriation au niveau local, l'inclusion, la résilience et la durabilité de toutes les actions, en coopérant avec les autorités nationales et locales, les communautés et la société civile.

Conflits et crises

1. Les parties s'emploient à veiller au règlement pacifique de tous les conflits interétatiques et intraétatiques en Afrique. Elles mettent en œuvre une approche intégrée des conflits et des crises conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en approfondissant leur coopération stratégique et en renforçant leur action commune à toutes les phases du cycle d'un conflit, par des mesures allant de la prévention et de l'alerte précoce à la consolidation de la paix à long terme, en passant par la médiation, la gestion des crises et la stabilisation, ainsi que la réforme du secteur de la sécurité.
2. Les parties soutiennent les initiatives et les mécanismes visant à prévenir les conflits et à éviter de mettre en péril la paix et la sécurité. Elles prennent des mesures coordonnées pour s'attaquer aux causes profondes des conflits et des crises, parer aux risques liés à l'émergence et à l'escalade de conflits violents, et renforcer le soutien apporté aux initiatives diplomatiques, aux efforts de médiation ainsi qu'au dialogue multipartite afin de résoudre les différends et les conflits par des moyens pacifiques. À cette fin, elles soutiennent la pleine mise en œuvre du système continental d'alerte rapide.
3. Les parties coopèrent dans les domaines de la gestion des crises et du règlement pacifique des conflits, et cette coopération s'exerce notamment dans le cadre des opérations de soutien de la paix sous conduite africaine, des opérations de gestion de crise de l'UE et des opérations de maintien de la paix des Nations unies, lorsque ces opérations sont déployées dans la même zone.

4. Les parties coopèrent en ce qui concerne la stabilisation à l'issue des conflits, consolident et soutiennent la mise en œuvre des processus de règlement des crises, accompagnent les processus constitutionnels et électoraux, œuvrent en faveur de la justice transitionnelle et promeuvent les processus de réconciliation et les mesures de réintégration à l'intention des victimes de guerres et de conflits armés. Elles soutiennent la réhabilitation et la reconstruction des zones ravagées par la guerre.

5. Les parties promeuvent le programme pour les femmes, la paix et la sécurité et le programme pour la jeunesse, la paix et la sécurité, et renforcent le rôle actif des femmes et des jeunes dans les domaines de la paix et de la sécurité, que ce soit en matière d'alerte précoce, de médiation, de résolution des conflits ou de consolidation et de maintien de la paix, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies en la matière, notamment les résolutions 1325 (2000) et 2250 (2015), ainsi qu'aux politiques et décisions de l'UA et de l'UE.

ARTICLE 57

Terrorisme, extrémisme violent et radicalisation

1. Les parties s'emploient à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, en s'attaquant aux facteurs susceptibles de créer un environnement propice à l'extrémisme violent et à la radicalisation, y compris en encourageant la tolérance religieuse et le dialogue interreligieux et en répondant aux défis posés par les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, dans le plein respect de l'État de droit et du droit international, y compris la législation relative aux droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire.

2. Les parties renforcent leur coopération afin de permettre aux individus et aux communautés de prévenir les actes terroristes, l'extrémisme violent et la radicalisation, et d'être plus résilients face à ceux-ci. Elles s'efforcent de nouer le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les jeunes, les responsables religieux et la société civile, de promouvoir la compréhension mutuelle, la diversité et le dialogue interconfessionnel, de définir des interventions adaptées et de lutter contre le recrutement en ligne et hors ligne, la radicalisation et l'incitation à commettre des actes terroristes. Elles coopèrent également en vue de renforcer le soutien aux victimes du terrorisme.
3. Les parties coopèrent en vue de mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, dont les résolutions 2396 (2017) et 2462 (2019), et de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux, y compris de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et du plan d'action des Nations unies pour la prévention de l'extrémisme violent.
4. Les parties intensifient leurs efforts pour échanger leurs informations et leur expertise concernant les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, dans le plein respect de l'État de droit et de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Elles soutiennent les initiatives de coopération en matière répressive et renforcent les capacités de lutte contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme, y compris par la formation et la professionnalisation des forces de sécurité. Elles coopèrent pour réprimer le financement du terrorisme en recensant, en détectant, en confisquant, en gelant ou en saisissant tout fonds ou autre actif utilisé ou mobilisé en vue de commettre un acte terroriste.
5. Les parties empêchent les auteurs d'actes terroristes, d'extrémisme violent et de radicalisation d'acquérir des armes de destruction massive.

Criminalité organisée

1. Les parties s'attaquent à toutes les formes de criminalité organisée, en particulier la traite des êtres humains, le trafic d'armes légères et de petit calibre, de drogues illicites, de matières dangereuses, de biens culturels et d'espèces sauvages, ainsi qu'à la criminalité environnementale, en renforçant la gestion des contrôles aux frontières, la collecte et le partage d'informations et de données, ainsi que l'échange d'expertise et d'assistance technique. Elles adoptent des mesures législatives et autres conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant.
2. Les parties luttent de manière adéquate contre la traite des êtres humains, conformément aux normes de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elles préviennent la traite des êtres humains en renforçant la coopération entre les services répressifs et judiciaires pour lutter contre l'impunité de tous les acteurs de la chaîne de la traite, et en décourageant la demande à l'origine de toutes les formes d'exploitation. Elles veillent à une protection appropriée des victimes, en tenant compte de la spécificité de genre de cette criminalité, les femmes et les filles étant ciblées de manière disproportionnée, principalement à des fins d'exploitation sexuelle.
3. Les parties adoptent des mesures législatives et autres pour prévenir et combattre le trafic de migrants en renforçant la coopération entre les services répressifs et judiciaires en vue d'enquêter sur le trafic de migrants et les crimes connexes et d'engager des poursuites en la matière, conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant, y compris le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

4. Les parties renforcent la coopération en vue de prévenir et de combattre le recours à leurs institutions financières et à certaines activités et professions du secteur non-financier pour financer le terrorisme et blanchir des capitaux provenant d'activités criminelles, dont la corruption. Elles échangent des informations et appliquent les mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de garantir la mise en œuvre intégrale et effective des recommandations du Groupe d'action financière. Elles soutiennent la mise en place d'une législation et d'organismes nationaux de recouvrement des avoirs, ainsi que la confiscation des avoirs d'origine criminelle et leur mobilisation à des fins d'utilité publique, en étendant la responsabilité pénale des auteurs d'actes criminels et de ceux qui les facilitent et en veillant à désorganiser les flux financiers illicites, privant ainsi les criminels de leurs profits.

5. Les parties adoptent des dispositions législatives et élaborent des initiatives pour lutter contre la criminalité, y compris la criminalité et la violence urbaines. Elles encouragent le contrôle des armes à feu en vue de prévenir et de réduire les effets négatifs de la violence armée sur la société et sur les personnes et de créer un environnement sûr pour un développement durable. Elles combattent toutes les formes de violences et soutiennent les victimes de celles-ci.

ARTICLE 59

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties promeuvent la mise en œuvre effective du traité sur le commerce des armes et du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Elles soutiennent le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
2. Les parties coopèrent pour lutter contre la prolifération et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre qui soutiennent les conflits armés et le terrorisme et alimentent la criminalité armée, comme le vol et le braconnage de bétail, y compris en améliorant la gestion des stocks, en détruisant les armes et munitions excédentaires, en recourant au marquage, à l'enregistrement et au traçage, ainsi qu'en contrôlant les exportations et les importations.

ARTICLE 60

Cybersécurité et cybercriminalité

1. Les parties s'efforcent d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des mesures visant à défendre un environnement ouvert, libre, sûr, stable, accessible et pacifique dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Elles s'efforcent d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre des Nations unies, de normes internationalement reconnues en matière de comportement responsable dans le cyberspace, dans le plein respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.
2. Les parties coopèrent pour prévenir et combattre la cybercriminalité et la diffusion de contenus illicites en ligne. Elles échangent des informations au sujet de l'éducation et de la formation des enquêteurs spécialisés en cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique, tout en garantissant un niveau élevé de protection des données. Elles promeuvent une culture de la cybersécurité et coopèrent pour prévenir et combattre la cybercriminalité, en s'appuyant sur les normes et les standards internationaux existants, notamment ceux de la convention de Budapest sur la cybercriminalité et de la convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 61

Drogues illicites

1. Les parties veillent au renforcement de l'approche équilibrée, intégrée et fondée sur des données probantes utilisée dans le cadre de leurs politiques en matière de drogue. Elles s'efforcent de prévenir et de lutter contre la culture, la production et le trafic de drogues et de substances psychoactives illicites, notamment en adoptant des mesures plus efficaces en matière de prévention et de répression de la criminalité liée à la drogue, conformément aux obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme.
2. Les parties intensifient et accélèrent leurs efforts portant sur la demande, mettent en place des programmes de prévention et d'éducation et prennent les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la drogue. Elles encouragent le dialogue avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, la communauté scientifique et le monde universitaire, afin de lutter efficacement contre l'usage de drogues illicites.

ARTICLE 62

Sécurité maritime

1. Les parties prennent, aux niveaux national, régional et continental, des initiatives qui contribuent à faire progresser la sécurité maritime, notamment en mer Rouge, dans la Corne de l'Afrique, dans l'océan Indien et dans le golfe de Guinée. Elles favorisent la coopération entre l'UA, l'UE et les Nations unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, et encouragent la complémentarité des efforts.

2. Les parties coopèrent pour lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée en mer, y compris la traite des êtres humains et les trafics d'armes légères et de petit calibre, de drogues illicites et d'espèces sauvages, ainsi que le trafic de migrants. Elles découragent, préviennent et répriment les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, y compris les vols de pétrole et de gaz, de manière à ce que les routes commerciales soient sûres et ouvertes.
3. Les parties intensifient leurs efforts multilatéraux pour lutter efficacement contre la criminalité en haute mer. Elles adoptent des mesures visant à renforcer les capacités répressives et l'appropriation de ces mesures par les États côtiers et les organisations régionales, et encouragent la coordination et l'échange d'informations au niveau régional afin de faire face aux menaces en mer et de contrer les différentes formes de criminalité présentes en mer.
4. Les parties conçoivent et renforcent des mécanismes interrégionaux de partage d'informations et encouragent la surveillance maritime et l'appréciation de la situation maritime, ainsi que la coopération entre les gardes-côtes et les marines des États côtiers.
5. Les parties promeuvent et respectent la liberté de la haute mer, la liberté de navigation et les autres principes, droits et obligations prévus par le droit international, tout en promouvant l'application universelle de la CNUDM, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux en la matière.

ARTICLE 63

Coopération en matière répressive

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération en matière répressive, y compris par une coopération stratégique entre les organes de l'UA, tels qu'Afrapol, et les organes de l'UE tels qu'Europol, afin de faciliter la prévention et la détection des activités des réseaux criminels et terroristes organisés transnationaux en Afrique et dans l'UE, ainsi que les enquêtes et les poursuites dans ce domaine.
2. Les parties coopèrent en matière de recherche et de sauvetage, ainsi que dans d'autres situations d'urgence, et encouragent les États à conclure des accords bilatéraux dans ce contexte.
3. Les parties renforcent leur coopération en matière de gestion intégrée des frontières et améliorent la collecte et le partage d'informations et de données.
4. Les parties conviennent d'œuvrer au renforcement des capacités policières, y compris au moyen de programmes ciblés de formation de la police aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, adaptés aux réalités du contexte africain.

TITRE V

DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET GOUVERNANCE

ARTICLE 64

Les parties œuvrent à la construction de sociétés résilientes, durables et inclusives, fondées sur des institutions et des processus décisionnels efficaces, transparents à tous les niveaux et dans lesquels les responsables sont tenus de rendre des comptes, et où les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'État de droit et les principes démocratiques sont respectés, favorisés et mis en œuvre. Elles s'efforcent d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité de genre. Elles veillent à ce que les individus et la société civile disposent d'un espace ouvert, propice à l'expression de leurs aspirations et de leurs préoccupations, où ils peuvent donner leur avis et apporter leur contribution au sujet de toute question politique, économique, sociale et culturelle, ce qui concourt à renforcer la confiance dans les institutions publiques.

ARTICLE 65

Droits de l'homme

1. Les parties adoptent et mettent en œuvre une législation qui contribue à la protection, à la promotion et au respect des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Elles soutiennent la ratification, la transposition et la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les instruments de l'AAG.

2. Les parties appliquent pleinement le principe de non-discrimination, qu'il s'agisse de discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, un handicap, l'âge ou toute autre situation, tout en donnant la priorité à l'adoption d'une législation globale en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations. Elles prennent les mesures nécessaires pour garantir aux femmes et aux filles le plein exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, ainsi que leur autonomisation, y compris en encourageant la signature et la ratification, lorsqu'elles sont encore nécessaires, ainsi que la mise en œuvre du protocole de Maputo. Elles mettent tout en œuvre pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, y compris en encourageant la signature, la ratification, lorsqu'elles sont encore nécessaires, ainsi que la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Elles adoptent des mesures pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes appartenant à des minorités, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'albinisme, ainsi que par les populations autochtones, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

3. Les parties luttent efficacement contre l'impunité, en veillant au respect de l'État de droit et au fonctionnement indépendant, impartial et efficace du système judiciaire. Elles garantissent le droit des victimes et des survivants à une réparation adéquate, efficace et rapide.

4. Les parties soutiennent le système africain des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en guidant les États africains dans leur mise en conformité avec les obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme. Elles respectent et préservent l'intégrité et l'indépendance de ces organes et veillent à ce que tous les États africains respectent les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

5. Les parties renforcent les capacités de la société civile et protègent les défenseurs des droits de l'homme agissant aux niveaux national, régional et continental. Elles coopèrent pour sensibiliser aux droits de l'homme, y compris en coopérant avec les institutions nationales des droits de l'homme, les systèmes éducatifs et les médias.

ARTICLE 66

Égalité de genre

1. Les parties garantissent à tous l'égalité devant la loi, un accès équitable à la justice, et l'égal protection et l'égal bénéfice de la loi. Elles prennent des mesures visant à garantir, à améliorer et à étendre l'égalité de participation et l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Elles veillent à intégrer systématiquement la perspective de genre à l'ensemble des politiques et des programmes.

2. Les parties coopèrent en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, de discrimination et de harcèlement, ainsi que la violence domestique, et luttent contre la traite des êtres humains. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour déployer des efforts concertés afin de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et forcés, aux mutilations génitales féminines et à l'excision, ainsi qu'à d'autres pratiques préjudiciables discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Elles apportent une aide aux victimes et aux survivants de toutes les formes de violence. Les parties s'engagent à mettre en œuvre intégralement, efficacement et sans discrimination la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, ainsi que son protocole facultatif.

3. Les parties veillent au respect et à la promotion des droits sociaux des femmes et des filles, notamment en supprimant tous les obstacles à une éducation et à des soins de santé de qualité et en éliminant les disparités entre les genres. Elles renforcent les droits économiques des femmes et des filles.

4. Les parties veillent à ce que la législation en vigueur reconnaisse le droit des femmes et des filles à participer pleinement à tous les domaines de la vie publique et créent les conditions permettant aux femmes d'occuper des postes de même niveau, y compris au sein du pouvoir politique et dans le processus décisionnel. Elles renforcent le rôle des femmes et favorisent la participation de ces dernières à tous les niveaux dans les domaines de la paix et de la sécurité, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits, de la violence et de l'extrémisme.

ARTICLE 67

Démocratie

1. Les parties promeuvent et renforcent les valeurs et principes universels de la démocratie. Elles protègent la séparation des pouvoirs, promeuvent le pluralisme politique et renforcent la transparence des processus démocratiques, la participation à ces processus et la confiance en ceux-ci, ainsi que la confiance entre les dirigeants politiques et la population, y compris en soutenant la ratification et la mise en œuvre de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

2. Les parties veillent à l'intégrité des processus électoraux en garantissant la tenue d'élections inclusives, transparentes et crédibles, qui respectent les cycles électoraux et les dispositions constitutionnelles et se déroulent dans le dû respect de la souveraineté. Elles promeuvent l'application des normes et des bonnes pratiques internationales et régionales dans la gestion des élections et renforcent l'indépendance et l'impartialité des commissions électorales, en garantissant des conditions de concurrence égales pour l'ensemble des partis politiques et des candidats. Elles renforcent la coopération en matière d'observation électorale, y compris le suivi des recommandations en la matière, s'il y a lieu, et intensifient la coopération avec l'UA et les CER. Elles renforcent les mécanismes nationaux de règlement des litiges liés aux élections en temps utile.
3. Les parties renforcent la capacité des parlements élus à remplir leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle, dans le respect des prérogatives de l'ensemble de leurs membres.
4. Les parties adoptent des dispositions législatives et réglementaires internes reconnaissant différents niveaux de gouvernement dotés d'un mandat leur permettant d'exercer leurs compétences dans le cadre de pouvoirs délégués. Elles renforcent l'administration locale et décentralisent le pouvoir au profit d'autorités locales démocratiquement élues, comme le prévoient les lois nationales.
5. Les parties promeuvent des sociétés inclusives et pluralistes. Elles suppriment toute restriction à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Elles préservent et élargissent l'espace permettant à la société civile de se faire entendre et de participer à l'élaboration des politiques, et garantissent la liberté et l'indépendance des médias, de manière à obliger les gouvernements à appliquer les normes les plus élevées possible en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes dans la gestion des affaires publiques. Les parties encouragent les relations constructives entre l'État et les citoyens et sensibilisent aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, y compris par l'intermédiaire des systèmes éducatifs et des médias.

ARTICLE 68

État de droit et justice

1. Les parties coopèrent pour consolider l'État de droit et renforcer les institutions à tous les niveaux de l'administration de la justice. Elles font respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et visent à garantir un fonctionnement indépendant, impartial et efficace du système judiciaire et à faire en sorte que l'accès des citoyens à la justice et à l'aide juridictionnelle soit plus effectif et équitable.
2. Les parties préviennent, condamnent et éliminent toutes les formes de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des acteurs étatiques et non étatiques dans tous les contextes, y compris dans les contextes du terrorisme, de la gestion des crises et de la migration, tout en soutenant la ratification et la mise en œuvre effective de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, et son protocole facultatif.
3. Les parties veillent à ce que les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et les atteintes à celui-ci ainsi que les violations du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, de même que le recrutement d'enfants soldats et les violences sexuelles fondées sur le genre et l'identité, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées. Elles renforcent la législation et les systèmes judiciaires nationaux, y compris grâce à une coopération interétatique efficace et à l'entraide judiciaire lorsque des États souhaitent engager des poursuites nationales à l'égard des crimes internationaux les plus graves.

4. Les parties facilitent les réformes de la justice, en garantissant la modernisation, la transparence et l'efficacité des systèmes et procédures judiciaires, en dispensant des formations adéquates et en améliorant l'accès à la législation, à la jurisprudence et à d'autres informations juridiques, en modernisant les systèmes pénitentiaires et en tirant le meilleur parti possible de leur rôle de réinsertion, et en luttant contre les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.

ARTICLE 69

Bonne gouvernance

1. Les parties appuient les efforts visant à consolider la bonne gouvernance en promouvant une culture et des pratiques démocratiques, en créant et en renforçant des institutions de gouvernance à tous les niveaux qui soient comptables de leurs actes, transparentes et réactives, et en inculquant le pluralisme, la transparence et la tolérance politiques. Elles soutiennent la mise en œuvre intégrale des instruments de l'AAG et encouragent une coordination et une harmonisation efficaces des politiques de gouvernance entre les États africains.

2. Les parties renforcent la capacité des gouvernements, à tous les niveaux, à fournir des services publics de qualité, à garantir que l'administration publique est efficace, transparente, tenue de rendre des comptes et inclusive, à promouvoir l'impartialité et l'efficacité des organes chargés de faire appliquer la loi et à favoriser la participation des citoyens et l'accès aux informations publiques.

3. Les parties soutiennent l'utilisation des technologies numériques et accélèrent le déploiement de solutions conviviales et simplifiées en matière de gouvernance électronique afin de renforcer l'accès aux informations et aux services publics et leur disponibilité et d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes, tout en prévenant les abus et en œuvrant en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la protection de ceux-ci.

ARTICLE 70

Administration publique, statistiques et données à caractère personnel

1. Les parties renforcent les capacités de conception et de mise en œuvre des politiques, mettent en place une fonction publique professionnelle et efficace, améliorent les mécanismes législatifs et de gouvernance et renforcent la capacité des gouvernements à fournir des services publics de qualité.
2. Les parties garantissent l'impartialité, l'équité, le respect des procédures et la continuité dans la fourniture des services publics et soutiennent des institutions tenues de rendre des comptes, inclusives et transparentes aux fins de la fourniture de services publics efficaces et efficaces, y compris en promouvant la charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration publique.
3. Les parties appuient la production, le stockage, la gestion et la diffusion de données et d'informations statistiques aux niveaux national, régional et continental, y compris en promouvant la charte africaine de la statistique en tant que cadre stratégique pour l'élaboration des statistiques en Afrique. Elles mettent au point des systèmes d'identification solides, sûrs et inclusifs afin de garantir que chaque citoyen soit doté d'une identité juridique, y compris en renforçant le système d'état civil et de statistiques de l'état civil.

4. Les parties garantissent un niveau élevé de protection du droit de chacun à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément aux normes multilatérales et aux pratiques et instruments juridiques internationaux existants. Elles s'efforcent de maintenir des régimes de protection des données robustes et de garantir l'application effective de ceux-ci par l'intermédiaire d'autorités de contrôle indépendantes.

ARTICLE 71

Corruption

1. Les parties mettent en place et renforcent la législation, les institutions et d'autres mesures visant à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes, la fraude, la criminalité financière d'entreprise et les infractions connexes dans les secteurs public et privé, y compris en mettant en œuvre et en promouvant les normes et instruments internationaux en la matière, notamment la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Elles adoptent les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour prévenir la corruption et garantir que la législation en matière de corruption est effectivement appliquée, que des enquêtes et des poursuites impartiales sont menées et que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sont appliquées dans les cas de corruption et de criminalité liée à la corruption. Elles adoptent des mesures législatives et autres pour garantir une protection efficace contre les représailles potentielles, y compris dans le contexte professionnel, et contre les actes d'intimidation à l'égard des lanceurs d'alerte signalant des actes de corruption et des infractions connexes ou à l'égard des témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions, y compris en protégeant leur identité.

2. Les parties adoptent des mesures législatives pour permettre le gel et la confiscation des produits et instruments d'actes de corruption et d'infractions connexes, ou d'autres biens dont la valeur correspond à celle de ces produits et instruments. Elles coopèrent pour récupérer ces produits et instruments et les restituer à leurs anciens propriétaires légitimes dans le pays d'origine, conformément à la convention des Nations unies contre la corruption. Elles adoptent des mesures législatives et autres pour lutter contre le blanchiment des produits de la corruption.
3. Les parties garantissent la transparence et le respect de l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la gestion des ressources publiques, y compris des avoirs recouvrés et restitués. Elles encouragent les mesures qui soutiennent les valeurs que sont une culture de la transparence, de l'intégrité et de la légalité et un changement de comportement à l'égard des pratiques de corruption. Elles renforcent les capacités et l'expertise de l'administration publique dans la lutte contre la corruption. Elles promeuvent la création d'organismes spécialisés dans le domaine de la lutte contre la corruption.
4. Les parties coopèrent aux enquêtes relatives aux actes de corruption et aux infractions connexes, y compris lorsqu'ils sont commis dans le cadre de transactions commerciales internationales.

ARTICLE 72

Gouvernance financière

1. Les parties promeuvent la bonne gestion des finances publiques, en ce compris l'efficacité et la transparence dans la mobilisation des recettes nationales, la gestion budgétaire et l'utilisation des recettes publiques, conformément aux principes de l'initiative fiscale d'Addis-Abeba. Elles promeuvent une gestion durable de la dette publique et des systèmes de passation de marchés durables, et soutiennent les organes de contrôle nationaux.
2. Les parties améliorent la gestion des recettes issues des ressources naturelles et la gouvernance en la matière, en permettant aux communautés et aux sociétés de prospérer grâce à l'utilisation de ces ressources, conformément, entre autres, à l'Initiative pour la transparence des industries extractives et au processus de Kimberley.
3. Les parties luttent contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les flux financiers illicites, et améliorent le recouvrement des avoirs. Elles s'emploient à garantir l'efficacité, l'efficacité, la sécurité, la transparence et l'équité des systèmes fiscaux.
4. Les parties prennent des mesures concrètes, y compris en adoptant des actes législatifs, et renforcent les institutions et mécanismes pertinents pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

TITRE VI

MIGRATION ET MOBILITÉ

ARTICLE 73

Les parties adoptent une approche globale et équilibrée en matière de migration. Elles réaffirment leur détermination à protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants et abordent la migration dans un esprit de solidarité, de véritable partenariat, de responsabilité partagée, conformément à leurs compétences respectives, ainsi que dans le plein respect du droit international, en ce compris le droit international relatif aux droits de l'homme. Elles reconnaissent que les intérêts africains et européens en matière de migration sont étroitement liés et que, bien gérées, la migration et la mobilité peuvent être une source de prospérité, d'innovation et de développement durable. Elles engagent le dialogue et coopèrent sur tous les aspects liés à la migration légale et irrégulière, y compris en prenant des mesures concrètes en matière de migration légale, en endiguant la migration irrégulière et en s'attaquant à ses causes profondes, en prévenant et en combattant le trafic de migrants, en luttant contre la traite des êtres humains, en sauvant des vies et en garantissant une protection, en renforçant l'engagement et les investissements de la diaspora en faveur du développement durable, en tirant le meilleur parti possible des envois de fonds, en renforçant la coopération en matière de retour, de réadmission et de réintégration durable des personnes de retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, les enfants et les mineurs non accompagnés, et à leurs besoins spécifiques. Les parties conviennent de coopérer à la mise en œuvre d'une approche intégrée de gestion des frontières afin de faciliter le franchissement légitime des frontières par les personnes et d'endiguer la migration irrégulière. Elles intensifient la coopération et le dialogue en s'appuyant sur les initiatives existantes, notamment le suivi du plan d'action conjoint de La Valette, à savoir les processus de Rabat et de Khartoum, et le dialogue UA-UE sur les migrations et la mobilité entre les deux continents. Les parties encouragent la coopération triangulaire entre les pays subsahariens, méditerranéens et européens sur les questions liées à la migration. Les parties favorisent le dialogue pour traiter toutes les questions liées à la migration et coopèrent afin d'encourager des stratégies de réponse appropriées et pertinentes.

ARTICLE 74

Migration légale et mobilité

1. Les parties s'efforcent d'accroître le transfert et le partage des connaissances et de renforcer les programmes de mobilité qui facilitent les échanges universitaires pour les étudiants, les chercheurs, les membres des professions universitaires et les établissements.
2. Les parties s'efforcent de faciliter les visites à des fins professionnelles et d'investissement.
3. Les parties visent à définir, dans le respect de leurs compétences respectives, des moyens d'assurer une gestion efficace de la migration et de la mobilité de la main-d'œuvre, y compris au moyen de mesures de protection sociale appropriées et en luttant contre toutes les formes d'exploitation.
4. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la transparence et la comparabilité des qualifications, dans le but de faciliter leur reconnaissance et leur acceptation sur le marché du travail.
5. Les parties dialoguent, selon qu'il convient, sur les procédures guidant la transférabilité des droits à pension pour les migrants en séjour régulier.
6. Les parties coopèrent dans le cadre de campagnes de sensibilisation liées à la migration légale afin d'éclairer les prises de décision des migrants et d'informer ces derniers des possibilités en ce qui concerne les voies de migration sûres et légales. Elles mettent également à disposition des informations sur les possibilités de changement de statut dans le cadre de leurs ordres juridiques respectifs.

7. Les parties s'emploient à mettre en œuvre des critères transparents et efficaces en matière d'admission et de séjour à des fins professionnelles, de recherche, d'études, de formation et de volontariat en vue de faciliter la migration circulaire et la mobilité.
8. Les parties facilitent l'accès des migrants aux procédures de regroupement familial en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Les parties coopèrent en vue d'améliorer et de moderniser les systèmes d'état civil et de délivrer des documents de voyage biométriques sur la base des spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale, y compris en s'efforçant de lutter contre la fraude à l'identité et la falsification de documents.

ARTICLE 75

Mobilité intra-africaine

1. Les parties reconnaissent l'importance de la mobilité intra-africaine et les avantages potentiels considérables qu'elle présente pour l'intégration régionale et le développement durable des pays tant d'accueil que d'origine.
2. Les parties s'engagent à continuer de soutenir la coopération intra-africaine en matière de gestion des migrations, en tenant compte du cadre de politique migratoire pour l'Afrique de l'UA.

Diaspora, envois de fonds et développement durable

1. Les parties encouragent et soutiennent l'engagement de la diaspora en faveur du développement durable de leur pays d'origine. Elles coopèrent afin de promouvoir et de faciliter les investissements de la diaspora et la création d'entreprises en tant que moyen de stimuler le développement local et l'esprit d'entreprise dans les pays d'origine, ainsi que le transfert de connaissances, d'expériences et de technologies.
2. Les parties visent à réduire sensiblement les coûts de transaction des envois de fonds et à les amener à moins de 3 %, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, et à éliminer les couloirs d'envoi de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 % conformément aux objectifs convenus au niveau international, à coopérer pour accroître les points d'accès aux services d'envois de fonds, en particulier dans les zones rurales, à promouvoir l'inclusion financière, y compris au moyen d'instruments financiers innovants et de nouvelles technologies, et à améliorer les cadres réglementaires en vue d'une participation accrue des acteurs non traditionnels.
3. Les parties soutiennent les travaux des institutions qui contribuent à la mise en œuvre de stratégies et d'instruments permettant d'utiliser les envois de fonds et les investissements de la diaspora à des fins de développement durable.

Migration irrégulière, trafic de migrants et traite des êtres humains

1. Les parties coopèrent pour remédier aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés et y apporter des réponses appropriées. Elles coopèrent pour soutenir les pays d'origine au moyen de stratégies appropriées, y compris dans le but de favoriser la croissance économique et le développement durable.
2. Les parties s'engagent à endiguer la migration irrégulière en renforçant la coopération en matière de gestion intégrée des frontières, en améliorant la collecte et le partage d'informations et de données, et en favorisant la coopération policière et judiciaire, en particulier en ce qui concerne les pays d'origine et de transit des flux migratoires. Elles coopèrent pour développer et maintenir, s'il y a lieu, des réseaux de communication pour appuyer la surveillance maritime et sauver des vies en mer.
3. Les parties établissent et mettent en œuvre une législation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, renforcent les institutions concernées et intensifient les efforts de collaboration, y compris en protégeant et en aidant les victimes de la traite, et préviennent et combattent le trafic de migrants conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, en particulier le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

4. Les parties coopèrent pour surveiller les itinéraires de la migration irrégulière, renforcent les actions nationales, régionales et transrégionales et intensifient les efforts conjoints visant à démanteler les réseaux criminels qui pratiquent le trafic des migrants et la traite des êtres humains. Elles coopèrent en vue du partage de renseignement criminel et d'informations utiles concernant les réseaux criminels et les itinéraires de trafic et de traite, y compris en ce qui concerne les modus operandi et les transactions financières, afin d'améliorer la collecte de données et de renforcer les stratégies d'analyse et de diffusion. Elles veillent à la mise en œuvre effective de la législation et des mesures applicables aux personnes qui exploitent les migrants en situation irrégulière. Elles intensifient leurs efforts en matière d'enquêtes et de poursuites pénales à l'égard des auteurs d'infractions.

5. Les parties soutiennent des campagnes de sensibilisation aux risques liés à la migration irrégulière, en utilisant tous les moyens disponibles aux niveaux régional, national et local, conformément aux stratégies et programmes en la matière.

ARTICLE 78

Retour, réadmission et réintégration

1. Les parties réaffirment leur droit de procéder au retour des migrants en séjour irrégulier et réaffirment l'obligation juridique incombant à chaque État membre de l'Union européenne et à chaque membre de l'OEACP de réadmettre leurs propres ressortissants se trouvant illégalement sur le territoire des membres de l'OEACP ou des États membres de l'Union européenne, respectivement, sans conditions et sans autres formalités que la vérification prévue au paragraphe 3. À cette fin, les parties coopèrent en matière de retour et de réadmission et veillent à ce que les droits et la dignité des personnes soient pleinement protégés et respectés, y compris dans toute procédure mise en œuvre pour le retour des migrants en séjour irrégulier vers leur pays d'origine.

2. Chaque État membre de l'Union européenne accepte le retour et la réadmission de ses propres ressortissants se trouvant illégalement sur le territoire d'un membre de l'OEACP, à la demande de ce dernier et sans autres formalités que la vérification prévue au paragraphe 3 pour les personnes qui ne disposent pas d'un document de voyage en cours de validité.

Chaque membre de l'OEACP accepte le retour et la réadmission de ses ressortissants se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans autres formalités que la vérification prévue au paragraphe 3 pour les personnes qui ne disposent pas d'un document de voyage en cours de validité.

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, les obligations énoncées au présent paragraphe s'appliquent uniquement à l'égard des personnes possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. En ce qui concerne les membres de l'OEACP, les obligations énoncées au présent paragraphe s'appliquent uniquement à l'égard des personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants en vertu de leur système juridique respectif.

3. Les États membres de l'Union européenne et les membres de l'OEACP répondent rapidement aux demandes de réadmission de chacun. Ils mettent en œuvre des processus de vérification au moyen des procédures d'identification les plus appropriées et les plus efficaces en vue de déterminer la nationalité de la personne concernée et de délivrer les documents de voyage requis appropriés à des fins de retour, comme indiqué à l'annexe I. Aucune disposition de ladite annexe n'empêche le retour d'une personne en vertu de dispositions formelles ou informelles entre l'État auquel une demande de réadmission est soumise et l'État qui soumet une demande de réadmission.

4. Nonobstant les procédures prévues à l'article 101, paragraphe 5, de la partie générale du présent accord, si une partie considère qu'une autre partie n'a pas respecté le délai visé à l'annexe I, conformément à l'annexe 9, chapitre 5, norme 5.26, de la convention relative à l'aviation civile internationale, elle en informe l'autre partie. Si cette autre partie persiste à ne pas se conformer à ces obligations, la partie notifiante peut prendre des mesures proportionnées, à compter de 30 jours après la notification.

5. Les parties conviennent de suivre la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre du dialogue de partenariat régulier.

ARTICLE 79

Protection et asile

1. Les parties s'engagent à garantir un niveau élevé de protection et d'assistance aux personnes déplacées de force, en ce compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans le plein respect du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international des réfugiés et du droit humanitaire international, y compris en ce qui concerne le principe fondamental du non-refoulement.

2. Les parties reconnaissent que les camps de réfugiés devraient être l'exception et, dans la mesure du possible, constituer une mesure temporaire face à une situation d'urgence, et qu'il convient de privilégier une intégration durable des réfugiés. Elles renforcent leur coopération afin de faciliter une intégration durable des réfugiés dans les communautés d'accueil et les pays d'asile. Elles soutiennent la mise en œuvre du cadre d'action global pour les réfugiés des Nations unies.

3. Les parties veillent à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent exercer leurs droits fondamentaux grâce à un accès sûr aux services de base, conformément aux obligations internationales.

4. Les parties défendent à tout moment l'intérêt supérieur de l'enfant et accordent à tous les enfants réfugiés le plein accès au système éducatif, dans des environnements d'apprentissage sûrs. Elles suivent une approche tenant compte du genre en s'attaquant aux vulnérabilités des enfants et veillent à ce que les enfants ne soient pas traduits en justice et ne fassent pas l'objet de mesures punitives en raison de leur statut de réfugié ou de celui de leurs parents.

PROTOCOLE RÉGIONAL POUR LES CARAÏBES

PARTIE I

CADRE DE COOPÉRATION

CHAPITRE 1

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Véritable partenariat

1. Aux fins du présent protocole, on entend par "parties" les parties concernées liées par le présent protocole conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.
2. Les relations entre les parties sont régies par les dispositions de la partie générale du présent accord et le présent protocole, qui se complètent et se renforcent mutuellement, conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.

3. Les parties conviennent que le présent protocole est mis en œuvre, selon des responsabilités complémentaires aux niveaux national, régional et international, sur la base des principes du respect mutuel et de l'obligation de rendre des comptes, d'égalité et d'appropriation partagée, et en associant toutes les parties prenantes pertinentes. Elles mettent en œuvre le présent protocole en s'appuyant sur les liens politiques, économiques et culturels étroits qui unissent toutes les parties au présent accord, et en les approfondissant.

4. Les parties soutiennent les processus d'intégration et de coopération régionaux, intensifient les efforts en faveur du multilatéralisme et d'un ordre mondial fondé sur des règles, et élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures multidimensionnelles et cohérentes visant toutes les dimensions du développement durable, en tenant compte de leurs cadres stratégiques respectifs et des accords internationaux pertinents.

ARTICLE 2

Priorités stratégiques

1. Les parties réaffirment le caractère étendu et complet du partenariat régional caribéen et conviennent que les priorités stratégiques du présent protocole consistent, entre autres, à:

- a) renforcer leur partenariat politique, qui s'appuiera sur un dialogue régulier et efficace et sur la promotion d'intérêts communs;

- b) approfondir les liens économiques, promouvoir la transformation et la diversification, et soutenir une croissance et un développement économiques inclusifs et durables grâce au commerce, aux investissements, au développement du secteur privé et à une industrialisation durable;
- c) améliorer la viabilité environnementale et la résilience face au changement climatique, mener une gestion durable des ressources naturelles et renforcer la gestion des catastrophes;
- d) construire des sociétés inclusives, pacifiques et sûres, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion des droits de l'homme, de l'égalité de genre, de la justice et de la gouvernance, y compris la gouvernance financière, ainsi que sur la sécurité des citoyens;
- e) investir dans le développement humain et social, lutter contre la pauvreté et les inégalités croissantes, tirer parti de la migration, tirer parti des connaissances, des compétences entrepreneuriales et des investissements de la diaspora, et veiller à ce que nul ne soit laissé de côté.

2. Les parties accordent une attention particulière à Haïti, seul pays des Caraïbes faisant partie des pays les moins avancés, en vue de remédier à ses faiblesses structurelles, tout en soutenant la consolidation de ses institutions, en améliorant la gouvernance et en réduisant la pauvreté et les inégalités sociales.

ARTICLE 3

Multilatéralisme et construction d'alliances

1. Les parties réaffirment leur ferme attachement au multilatéralisme. Elles renforcent la coopération et, s'il y a lieu, définissent des positions communes dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales.
2. Les parties renforcent le dialogue et les consultations afin de bâtir des alliances stratégiques au sujet de questions mondiales d'intérêt commun, y compris le changement climatique, la gouvernance des océans, le développement durable, le développement humain et social, les droits de l'homme et les questions liées à la paix et à la sécurité, et la prévention et le règlement des conflits. Elles coopèrent pour remédier aux vulnérabilités des petits États insulaires en développement (PEID) dans les cadres d'action mondiaux pertinents.
3. Les parties s'engagent à signer et à ratifier les conventions et traités internationaux clés, pertinents et applicables ou à y adhérer, le cas échéant, et à les mettre en œuvre.

ARTICLE 4

Intégration et coopération régionales

1. Les parties promeuvent l'intégration et la coopération régionales dans la région des Caraïbes en tant que vecteurs importants de paix et de prospérité contribuant à la construction d'économies et de sociétés durables et résilientes et à l'accroissement de la compétitivité sur les marchés internationaux. Elles soutiennent la mise en place et le renforcement de politiques et de capacités internes complémentaires, contribuant ainsi à favoriser la stabilité, la cohésion et la prospérité régionales dans les Caraïbes.
2. Les parties conviennent de faire progresser la reconnaissance universelle des Caraïbes en tant que zone de paix. Elles promeuvent également le développement durable de la mer des Caraïbes à la lumière de son rôle de catalyseur de l'intégration et de la coopération régionales dans la région.
3. Les parties renforcent leur coopération avec les organisations d'intégration régionale et les pays et territoires qui partagent les mêmes valeurs et sont désireux et capables de promouvoir des objectifs communs, et contribuent au développement économique, social et politique de la région des Caraïbes dans son ensemble. Elles soutiennent, s'il y a lieu, l'élaboration d'approches régionales sur des questions d'intérêt commun, y compris avec les pays des Caraïbes au sens large et l'Amérique latine.

CHAPITRE 2

ACTEURS ET PROCESSUS

ARTICLE 5

Dispositions institutionnelles

1. Les institutions créées par le présent protocole, telles qu'elles sont définies dans la partie générale du présent accord, y compris leur composition et leurs fonctions, sont les suivantes:
 - a) le Conseil des ministres Caraïbes-UE;
 - b) le Comité mixte Caraïbes-UE;
 - c) l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE.
2. Les parties peuvent décider de se réunir au niveau des chefs d'État ou de gouvernement à des fins de pilotage politique stratégique et de supervision du partenariat Caraïbes-UE.

ARTICLE 6

Pays et territoires d'outre-mer et régions ultrapériphériques de la région des Caraïbes

1. Les parties renforcent les liens économiques, culturels et axés sur les personnes, étroits et historiques, entre les membres de l'OEACP et les pays et territoires d'outre-mer associés à l'UE (PTOM) et les régions ultrapériphériques de l'UE (RUP). Les parties facilitent la participation des PTOM et des RUP aux processus d'intégration et de coopération régionales, ainsi que dans les organisations régionales, s'il y a lieu, notamment dans les domaines: des échanges, des investissements et de la coopération économique; du développement du secteur privé; de l'énergie; de la connectivité et de la numérisation; du développement humain et social; et du changement climatique, de la durabilité environnementale, de la gestion durable des ressources naturelles et du tourisme.
2. Les parties conviennent que les PTOM de la région des Caraïbes se voient conférer le rôle d'observateurs dans les institutions conjointes instituées par le présent protocole.

ARTICLE 7

Consultation avec les parties prenantes

Les parties mettent en place et développent des mécanismes de consultation et de dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités locales, les représentants de la société civile et le secteur privé, afin de les informer, de les conseiller et de les consulter, et de garantir leur contribution aux processus politiques et à la mise en œuvre du présent protocole. Les consultations et le dialogue visent à apporter des contributions aux réunions du Conseil des ministres Caraïbes-UE.

ARTICLE 8

Mise en œuvre et suivi

1. Les parties mettent en œuvre leurs engagements au niveau le plus approprié, conformément à leurs cadres d'action respectifs. Elles élaborent et appliquent des mesures visant à maximiser l'incidence de la mise en œuvre du présent protocole et à renforcer la participation de toutes les parties prenantes intéressées.
2. Les parties supervisent et réexaminent le présent protocole de manière à garantir que sa mise en œuvre respecte pleinement le principe de véritable partenariat et est en accord avec ses priorités stratégiques. Elles peuvent réexaminer le protocole régulièrement et, si elles en conviennent d'un commun accord, en étendre la portée, notamment à de nouveaux domaines d'action, conformément à la procédure prévue à l'article 99 de la partie générale du présent accord.

PARTIE II

PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPÉRATION

TITRE I

CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES INCLUSIFS ET DURABLES

ARTICLE 9

Les parties promeuvent une croissance et un développement économiques inclusifs et durables par la transformation et la diversification économiques, le renforcement de la résilience économique, une intégration et une coopération régionales avancées, le renforcement des relations économiques et commerciales, et l'amélioration de la transition vers le plein-emploi et un travail décent pour tous. Elles coopèrent en vue de faciliter des flux commerciaux et d'investissement accrus, en améliorant la stabilité macroéconomique et financière et l'environnement des entreprises, de promouvoir la transformation numérique, de faire progresser le développement du secteur privé et l'industrialisation, et de promouvoir les économies à faibles émissions et résilientes au changement climatique, en veillant à ce que toutes les personnes bénéficient de l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux. Elles respectent et protègent les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail, y compris grâce au dialogue social, œuvrent en faveur de la durabilité environnementale et favorisent une prospérité partagée. Elles conviennent de concentrer les efforts sur les secteurs économiques cruciaux et émergents, ayant un effet multiplicateur sur la croissance durable, la création de valeur, la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté.

CHAPITRE 1

CADRE ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

ARTICLE 10

Vecteurs de développement économique

1. Les parties améliorent la stabilité macroéconomique et financière, renforcent la gestion des finances publiques et œuvrent en faveur de la soutenabilité de la dette publique. Elles soutiennent l'intégration et la coopération économiques régionales des Caraïbes afin de permettre aux pays de bénéficier d'un ancrage plus solide dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Elles harmonisent et simplifient les réglementations et les processus des entreprises, adoptent des politiques saines en matière de concurrence, incluant la transparence en ce qui concerne les subventions publiques, et garantissent des systèmes fiscaux efficaces et prévisibles, y compris au niveau intrarégional.
2. Les parties créent un environnement juridique favorable, renforcent l'efficacité des administrations publiques et des systèmes judiciaires, améliorent le climat des affaires par une réforme des exigences réglementaires, améliorent l'accès au financement et veillent à la protection des droits fonciers et des droits de propriété, ainsi que des droits de propriété intellectuelle.

3. Les parties promeuvent des politiques qui renforcent la pertinence, l'efficacité et l'efficacité des marchés du travail et soutiennent la mobilité de la main-d'œuvre, y compris sa dimension intrarégionale. Elles promeuvent une éducation de qualité et le développement des compétences, et mettent au point des formations et un enseignement techniques et professionnels adéquats. Elles veillent à ce que l'amélioration du capital humain soit en adéquation avec les besoins des marchés du travail et les perspectives offertes par ceux-ci et soit renforcée par la participation du secteur privé.
4. Les parties soutiennent le développement d'infrastructures essentielles dans des domaines tels que l'énergie, les transports, l'eau et l'assainissement ou la connectivité numérique. Elles coopèrent pour tirer parti des possibilités découlant des progrès technologiques et de l'économie numérique, y compris dans le domaine de l'intelligence artificielle.
5. Les parties coopèrent en vue d'améliorer l'accès au financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris grâce à des services bancaires et non bancaires réglementés. Elles développent des services financiers numériques et les renforcent, y compris grâce à une coopération renforcée en ce qui concerne la mise en œuvre des normes internationales reconnues et en veillant à l'efficacité et à la fiabilité des marchés, à la protection des consommateurs et à un accès accru aux services financiers mobiles.
6. Les parties s'attaquent à toutes les formes de pollution résultant des activités économiques, y compris par une définition et une attribution claire des responsabilités incombant aux entreprises et aux opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement sur la base du principe de la responsabilité élargie du producteur et du principe du pollueur-payeur. Elles soutiennent les initiatives de croissance verte, une utilisation plus efficace des ressources et l'adoption de technologies et de procédés industriels propres et respectueux de l'environnement.

7. Les parties développent l'économie circulaire en promouvant une consommation et une production durables des ressources, y compris en renforçant les capacités scientifiques et technologiques, les normes, l'échange de bonnes pratiques, et par une rationalisation des subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles.
8. Les parties promeuvent l'enregistrement et la protection des indications géographiques et prennent des mesures pour soutenir l'utilisation accrue des technologies et des innovations afin de créer davantage de valeur ajoutée dans les chaînes de valeur régionales et mondiales.

ARTICLE 11

Investissements

1. Les parties s'engagent à soutenir l'investissement public et privé, en particulier dans les secteurs à valeur ajoutée présentant un fort potentiel de création d'emplois durables et de croissance économique élevée.
2. Les parties harmonisent et rationalisent les règles, procédures et exigences relatives aux investissements. À cette fin, elles accordent la priorité aux besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises. Elles soutiennent l'élaboration de politiques, stratégies et outils d'investissement régionaux.
3. Les parties encouragent et facilitent les investissements dans les Caraïbes, y compris en renforçant les mesures de facilitation des échanges. Elles renforcent en outre leur soutien aux investissements en améliorant la transparence, l'information et la sensibilisation des investisseurs en ce qui concerne les débouchés commerciaux et les conditions et procédures d'investissement. Elles facilitent le renforcement de l'analyse technique et des compétences en matière de tendances économiques et de gestion des risques en ce qui concerne les investissements.

4. Les parties font un usage stratégique des financements publics pour renforcer les mécanismes et les instruments d'investissement et mobiliser des investissements publics et privés supplémentaires, y compris au moyen de financements mixtes, de garanties et d'autres instruments financiers innovants, tout en prenant dûment en considération la soutenabilité de la dette.

ARTICLE 12

Développement du secteur privé et industrialisation

1. Les parties soutiennent le développement du secteur privé et l'industrialisation durable, et conçoivent des politiques visant à renforcer l'entrepreneuriat, la diversification et la productivité. Elles renforcent en outre leur soutien à la compétitivité des entreprises, entre autres grâce à de meilleures capacités à se conformer aux normes internationales pertinentes, à un accroissement des mesures d'innovation et à un meilleur accès aux financements innovants. Elles promeuvent la capacité institutionnelle à contribuer à l'élaboration des politiques commerciales et économiques.
2. Les parties accordent la priorité au développement de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes, notamment en développant des aides et des formations professionnelles ciblées et en renforçant l'accès à des technologies et à des financements fiables et abordables.
3. Les parties soutiennent la croissance et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises, promeuvent le développement des entreprises au niveau régional et facilitent les contacts interentreprises entre les opérateurs économiques des Caraïbes et de l'UE.

4. Les parties prêtent une attention particulière au secteur informel et à la conversion des activités économiques informelles en activités économiques formelles, y compris par l'apport d'une aide ciblée au développement des entreprises.
5. Les parties encouragent et facilitent la mise en place et le renforcement d'organisations professionnelles et commerciales régionales du secteur privé, entre autres par un renforcement des capacités techniques, institutionnelles, de recherche et de promotion des politiques.
6. Les parties stimulent la numérisation et promeuvent les initiatives en matière de recherche, de développement et d'innovation dans des secteurs clés de l'économie, y compris en renforçant les liens entre les entreprises, les instituts de recherche et les établissements universitaires, afin d'augmenter le volume des produits à haute valeur ajoutée, de renforcer la compétitivité et de développer de nouveaux marchés.
7. Les parties promeuvent le renforcement des partenariats public-privé en tant que moyen de mobiliser les capitaux nationaux et étrangers.
8. Les parties soutiennent une utilisation plus efficace des ressources et l'adoption de technologies et de procédés industriels plus propres et plus respectueux de l'environnement.

9. Les parties promeuvent le développement industriel en vue de parvenir à une croissance économique durable. Elles adoptent des politiques ciblées visant à faciliter la croissance et à accroître les débouchés industriels, notamment par la création de liens et d'activités à valeur ajoutée. Elles élaborent et mettent en œuvre des politiques industrielles nationales et régionales durables afin de renforcer la compétitivité du secteur privé, en particulier des industries manufacturières et exportatrices de moyenne et haute technologie. Elles encouragent et facilitent le développement de technologies permettant une diversification de leurs économies à des fins de production de produits industriels à haute valeur ajoutée.
10. Les parties encouragent une utilisation plus large de leurs monnaies respectives dans le cadre des transactions internationales.

ARTICLE 13

Coopération commerciale

1. Les parties font progresser les processus d'intégration et de coopération régionales dans les Caraïbes, y compris en renforçant la facilitation des échanges et l'harmonisation réglementaire afin de permettre aux pays et aux opérateurs économiques de tirer parti des échanges commerciaux avec leurs voisins et de favoriser leur intégration dans les principales chaînes de valeur régionales et mondiales. Elles prennent des mesures concrètes pour soutenir le développement du marché et de l'économie uniques de la Caricom (CSME) et de l'Union économique de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OEEO).

2. Les parties soutiennent la mise en œuvre de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé "APE Cariforum-UE"), afin de renforcer son efficacité en tant qu'instrument de promotion du développement durable et de garantir sa pertinence commerciale. À cette fin, elles coopèrent pour renforcer les mécanismes, les procédures et les institutions et, partant, les capacités de production et de réglementation nationales et régionales. Elles collaborent également pour mettre en place des politiques de soutien appropriées afin de faciliter l'accroissement des flux commerciaux, y compris par un renforcement de la production et de l'entrepreneuriat, des infrastructures de qualité et des cadres d'accompagnement numérique renforcés, par un accroissement des investissements dans les secteurs à création de valeur ajoutée et par le développement d'un commerce électronique efficace.
3. Les parties favorisent les échanges commerciaux au sein de la région des Caraïbes au sens large, y compris dans les PTOM associés à l'UE et d'autres territoires, afin de promouvoir un développement inclusif et durable.
4. Les parties soutiennent la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et facilitent les échanges, entre autres, en adoptant des mesures de soutien visant à réduire à la fois les coûts commerciaux et la charge financière et réglementaire pesant sur les micro, petites et moyennes entreprises.
5. Les parties œuvrent en faveur d'un traitement spécial et différencié novateur en vue de la conclusion de nouveaux accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux, s'il y a lieu, par exemple en veillant à ce que les flexibilités prévues dans les engagements commerciaux reflètent des besoins avérés en matière de capacités de mise en œuvre.

CHAPITRE 2

SECTEURS ÉCONOMIQUES PRIORITAIRES

ARTICLE 14

Services

1. Les parties renforcent les capacités de production et de réglementation des principaux sous-secteurs des services, entre autres, en élaborant des politiques sectorielles et des cadres législatifs et en développant les capacités de réglementation nationales et régionales afin de permettre aux fournisseurs de services de saisir les possibilités commerciales qui s'offrent dans le cadre de l'APE Cariforum-UE, du CSME, de l'OECD et d'autres accords régionaux intracaribéens. Elles accordent une attention particulière aux industries professionnelles, des congrès, de traitement des données, récréatives, et de la culture et de la création, ainsi qu'aux services sportifs, éducatifs, financiers, de communication, audiovisuels, de transport, environnementaux et touristiques.
2. Les parties élaborent des stratégies et des politiques appropriées permettant d'améliorer l'accès aux services de financement du commerce et aux services financiers. Elles renforcent également la capacité à collecter, conserver, diffuser et analyser des données et des statistiques relatives au commerce des services.
3. Les parties coopèrent en vue de promouvoir et de renforcer le rôle des services dans la compétitivité des échanges et de consolider les chaînes de valeur, entre autres en encourageant l'innovation dans l'industrie manufacturière liée aux services et en accroissant le rôle des services en tant qu'intrants dans la production de biens.

4. Les parties soutiennent le renforcement de la capacité des organismes professionnels régionaux à contribuer à la négociation et à une promotion efficace des accords de reconnaissance mutuelle.

ARTICLE 15

Économie bleue

1. Les parties promeuvent le développement d'économies bleues durables et innovantes. Ce faisant, elles cherchent à concilier la croissance économique et la création d'emplois décents avec un renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'amélioration des moyens de subsistance, l'équité sociale et le renforcement des écosystèmes océaniques, tout en réduisant les risques environnementaux et les incidences écologiques négatives. Elles soutiennent l'application d'approches de précaution et fondées sur des données scientifiques pour la conservation et la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité, ainsi qu'une utilisation durable des ressources naturelles. Elles promeuvent l'investissement national et étranger et mettent en place le cadre réglementaire et les infrastructures nécessaires pour promouvoir les activités relevant de l'économie bleue. Elles promeuvent également la collaboration bilatérale et multilatérale afin de soutenir le développement d'économies bleues durables et innovantes.

2. Les parties accroissent le développement durable du secteur de la pêche en promouvant les chaînes de valeur durables dans ce domaine et en renforçant les capacités locales de transformation des produits de la pêche, et elles respectent les exigences en matière de régulation des marchés internationaux, en tenant compte des besoins du secteur de la pêche artisanale et en garantissant des conditions de travail sûres, salubres et décentes pour les pêcheurs et les travailleurs.

3. Les parties coopèrent en vue de développer une aquaculture durable, y compris pour ce qui est de la mariculture, grâce à une planification efficace de l'espace, à l'adhésion à une approche fondée sur les écosystèmes et à une plus grande égalité des conditions de concurrence pour les investisseurs, tout en veillant à ce que les préoccupations des communautés locales soient prises en compte.

4. Les parties exploitent les possibilités offertes par les biotechnologies marines, entre autres en soutenant la recherche, en encourageant la collaboration entre les universitaires, les opérateurs économiques et les décideurs politiques, en promouvant les transferts de technologies et en réduisant les goulets d'étranglement techniques afin de faciliter l'accès des investisseurs, tout en évitant les risques pour le milieu marin.

ARTICLE 16

Agriculture

1. Les parties coopèrent en vue d'accroître et de diversifier la production issue de l'agriculture durable et d'augmenter la productivité de cette dernière, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que les moyens de subsistance, de créer des emplois décents et d'augmenter les revenus grâce à l'accès aux marchés régionaux et internationaux. Elles renforcent les pratiques agricoles résilientes face au changement climatique, en particulier dans les petites exploitations, promeuvent la gestion durable et l'utilisation efficace des ressources naturelles et des services écosystémiques, et éliminent les incitations qui génèrent des modes de production non durables.

2. Les parties renforcent la recherche, la formation, la science et l'innovation aux niveaux national et régional dans le domaine de l'agriculture intelligente.

3. Les parties soutiennent les investissements dans le secteur agroalimentaire et développent ce dernier, et elles instaurent des règles et des réglementations favorables à l'accroissement des investissements dans ce secteur. Elles coopèrent en vue d'améliorer les possibilités, pour les producteurs, les transformateurs et les exportateurs, d'accéder aux marchés et de capter davantage de valeur dans les chaînes de valeur locales, régionales et mondiales, y compris en promouvant une utilisation accrue de la technologie et de l'innovation, en développant leur capacité à respecter les barrières non tarifaires, en particulier les obstacles techniques au commerce et les normes sanitaires et phytosanitaires, et en promouvant les régimes de commerce équitable et les programmes d'agriculture biologique pour créer de la valeur ajoutée dans l'industrie agroalimentaire.

4. Les parties veillent à garantir aux femmes une égalité de droits en matière de propriété foncière et de succession et un meilleur accès aux financements et aux marchés ainsi qu'aux mesures d'accompagnement et aux conseils agricoles. Elles soutiennent également l'entrepreneuriat des jeunes, y compris par la fourniture de services de vulgarisation, de technologies et de financements ciblés.

ARTICLE 17

Industries extractives

1. Les parties promeuvent un accès équitable et non discriminatoire à l'extraction et au commerce durables des minerais et des matières premières, dans le plein respect de la souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles et en garantissant les droits des communautés concernées. Elles promeuvent le partage équitable des ressources et luttent contre l'exploitation illégale des ressources minérales par des moyens juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

2. Les parties promeuvent la transparence, l'obligation de rendre des comptes et une gestion responsable des industries extractives, dans le respect de l'initiative pour la transparence des industries extractives et d'autres engagements régionaux et internationaux en la matière.
3. Les parties renforcent la responsabilité sociale des entreprises et la conduite responsable de celles-ci dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris par la mise en place et la mise en œuvre de la législation applicable, s'il y a lieu, en tenant compte des normes internationales en la matière.

ARTICLE 18

Énergie durable

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer la sécurité énergétique, de garantir l'accès de tous, y compris les consommateurs les plus vulnérables et les secteurs économiques essentiels, à une énergie durable et de veiller à la résilience des infrastructures énergétiques afin d'améliorer l'accessibilité, la durabilité et le caractère abordable de l'énergie propre.
2. Les parties facilitent le bon fonctionnement de marchés de l'énergie ouverts, transparents et qui stimulent des investissements inclusifs et durables, notamment dans la production d'énergies renouvelables et la cogénération, dans le transport et la distribution, et l'efficacité énergétique. Elles collaborent pour renforcer l'entrepreneuriat dans ce secteur.

3. Les parties coopèrent en vue d'accroître les investissements publics et privés en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en prêtant attention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives nationales et régionales pertinentes dans le domaine de l'énergie ainsi que de systèmes d'infrastructure de qualité adaptés.
4. Les parties promeuvent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation.
5. Les parties coopèrent en vue d'établir des interconnexions énergétiques efficaces et de les renforcer, ainsi que de promouvoir la transition énergétique de la région des Caraïbes par le développement et l'utilisation de technologies de l'énergie propres, diversifiées, durables et d'un bon rapport coût-efficacité, y compris de technologies de production d'énergies renouvelables et à faibles émissions, de promouvoir les transferts de technologies et de développer les capacités humaines et techniques ainsi que la recherche et l'innovation.

ARTICLE 19

Connectivité

1. Les parties renforcent la connectivité intrarégionale, en veillant à ce qu'elle soit durable, globale et fondée sur des règles. Elles coopèrent pour améliorer les liaisons de transport, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les infrastructures numériques de manière résiliente et durable. Elles s'efforcent de créer des débouchés économiques, entre autres, en renforçant les capacités techniques et humaines des acteurs clés du secteur.

2. Les parties coopèrent pour concevoir des systèmes de transport et des infrastructures connexes durables et de qualité et, partant, facilitent et améliorent la circulation des personnes, y compris des personnes à mobilité réduite, ainsi que des biens. Elles visent à fournir un meilleur accès à des infrastructures de transport rural, urbain, aérien, maritime, ferroviaire, routier et par voie de navigation intérieure, y compris en développant et en promouvant la coopération intrarégionale dans l'ensemble de la région des Caraïbes.
3. Les parties soutiennent les investissements dans le secteur des transports et en améliorent la gouvernance globale, y compris en supprimant les contraintes de capacité, en élaborant et en mettant en œuvre des réglementations efficaces permettant une concurrence intramodale et intermodale loyale.
4. Les parties font en sorte que chacun ait accès à des TIC ouvertes, abordables et sûres, y compris en soutenant des investissements ciblés. Elles élaborent les cadres législatifs et les organes de régulation nécessaires à l'octroi de licences aux prestataires de services, promeuvent les comportements concurrentiels, garantissent un traitement équitable des consommateurs et soutiennent la protection des données et des consommateurs.
5. Les parties veillent à un meilleur accès de tous à une connectivité à haut débit ouverte, abordable, sûre et fiable et au développement des infrastructures numériques, y compris grâce à l'amélioration des câbles sous-marins et d'autres technologies de transmission modernes. Elles élaborent des cadres stratégiques et réglementaires visant à faciliter l'octroi de licences efficaces aux prestataires de services, promeuvent les comportements concurrentiels ainsi qu'un traitement et une protection équitables des consommateurs et garantissent la confidentialité des communications et les droits des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

6. Les parties promeuvent la mise en place d'une économie numérique régionale source d'emplois décents et de développement économique, par la création d'un cadre réglementaire favorable pour promouvoir l'entrepreneuriat numérique, mobiliser les investissements et faciliter l'accélération de la numérisation par le secteur privé. Elles coopèrent en vue d'éliminer les obstacles non nécessaires, d'accroître la confiance dans le numérique et de développer des plateformes utilisant la signature électronique afin de soutenir un accroissement des échanges, de favoriser l'émergence de nouveaux produits, de promouvoir l'élaboration et l'utilisation de normes internationales pertinentes, d'ouvrir les données et d'améliorer la protection des consommateurs et des données à caractère personnel.

ARTICLE 20

Tourisme

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir un développement équilibré et durable du tourisme afin de favoriser un développement économique inclusif. Elles garantissent l'intégration des considérations environnementales, culturelles et sociales, ainsi qu'une utilisation et une conservation durables de la biodiversité et des autres ressources naturelles dans la planification et le développement de la politique du tourisme.

2. Les parties soutiennent les investissements en vue de promouvoir et de développer les produits et services du tourisme et, partant, de créer des emplois décents, en établissant des partenariats innovants avec les principaux opérateurs économiques, en investissant dans le développement du capital humain et la commercialisation et en facilitant les contacts interentreprises afin de stimuler la compétitivité et d'améliorer les normes en matière de services. À cet égard, elles conviennent d'accorder une attention particulière aux micro, petites et moyennes entreprises.

3. Les parties renforcent les liens entre le secteur du tourisme et d'autres secteurs économiques pertinents, tels que l'agriculture, l'industrie manufacturière, l'économie bleue et les transports. Elles mobilisent des investissements dans l'énergie durable, les infrastructures et services de base, les technologies numériques, les statistiques et le développement humain afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de l'industrie du tourisme.

4. Les parties prennent des mesures pour générer les avantages socio-économiques maximaux du tourisme. Elles renforcent la préservation et la promotion du patrimoine culturel et des ressources naturelles et promeuvent toutes les formes innovantes de tourisme, tout en respectant l'intégrité et les intérêts des populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), ainsi que des communautés locales, et en maximisant la participation de ces acteurs au processus de développement du tourisme.

ARTICLE 21

Recherche, innovation et technologie

1. Les parties coopèrent dans les domaines de la science, de la recherche, de l'innovation et du développement technologique, en vue de soutenir la diversification de l'économie, de promouvoir le développement social et économique, d'améliorer la compétitivité régionale et de faciliter l'émergence d'une économie numérique inclusive. Elles développent l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, et encouragent ce développement dans leurs contextes régionaux respectifs.

2. Les parties promeuvent le développement des capacités, des infrastructures et des installations de recherche, des publications et des données scientifiques. Elles promeuvent et soutiennent les programmes innovants de formation et de mobilité à l'intention des universitaires et des chercheurs. Elles renforcent la capacité des établissements d'enseignement supérieur à collaborer efficacement dans les domaines de la recherche et de l'innovation scientifique et technologique, y compris par l'accès à des programmes d'échanges universitaires. Elles facilitent la collaboration entre les administrations publiques, les établissements universitaires et les entreprises. Elles promeuvent l'utilisation de données ouvertes et l'innovation en vue d'accélérer les progrès économiques et de tendre à une excellence scientifique mutuellement bénéfique.
3. Les parties soutiennent le développement d'économies fondées sur la connaissance et de sociétés numériques inclusives. Elles promeuvent la préservation et l'utilisation des savoirs traditionnels, la biodiversité et la gestion durable d'autres ressources naturelles, ainsi que les transferts de technologies et d'expertise.
4. Les parties coopèrent sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des activités spatiales civiles, telles que la recherche spatiale, l'application et les services basés sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, le développement des systèmes de renforcement satellitaire, l'observation de la Terre et la science de la Terre, notamment en ce qui concerne l'utilisation de mécanismes d'alerte précoce et de surveillance.

ARTICLE 22

Industries de la culture et de la création

1. Les parties promeuvent les industries de la culture et de la création en tant que moteurs d'un développement social et économique durable et de la création d'emplois décents. Elles adoptent des mesures, entre autres, en faveur du développement créatif et de la numérisation de réalisations et production artistiques. Elles échangent les bonnes pratiques en matière de promotion du développement culturel et de l'entrepreneuriat.
2. Les parties promeuvent le développement durable par le renforcement des échanges culturels, la promotion des coproductions et des initiatives communes dans le domaine de la culture et de la création, ainsi qu'une mobilité accrue des professionnels de la culture et de la création et des professionnels de l'éducation dans les domaines apparentés. Elles soutiennent la circulation des œuvres d'art dans le plein respect des conventions internationales existantes.
3. Les parties soutiennent le dialogue interculturel entre les jeunes, les organisations de la société civile et les citoyens de l'UE et de la région des Caraïbes.

ARTICLE 23

Industrie manufacturière

1. Les parties coopèrent en vue de favoriser une production durable afin de générer une plus grande création de valeur, notamment en ce qui concerne l'exportation de produits de haute technologie, de faciliter une diversification accrue et de maximiser les possibilités d'effets en amont avec des secteurs économiques clés tels que l'agriculture, l'économie bleue, les industries extractives et les services.
2. Les parties élaborent des politiques visant à attirer les investissements directs nationaux et étrangers en faveur du secteur manufacturier. Elles promeuvent la facilitation des échanges afin de faire progresser la collaboration entre pairs, d'approfondir les partenariats commerciaux et de développer des pôles, des écosystèmes et des réseaux industriels.
3. Les parties coopèrent en vue d'élaborer des mesures visant à accroître la compétitivité du secteur manufacturier en améliorant la capacité de production et en s'attaquant aux contraintes telles que les pénuries de main-d'œuvre qualifiée, les déficits logistiques et d'infrastructures, ainsi que l'accès limité au financement et à l'analyse de marché. Elles soutiennent la recherche et l'innovation, promeuvent le développement et l'application de technologies clés génériques et renforcent les liens entre les industries, les instituts de recherche et les établissements universitaires.

4. Les parties soutiennent l'accroissement des échanges de produits manufacturés, entre autres en améliorant les liens avec les marchés d'exportation, en augmentant les capacités de réglementation du commerce, en facilitant les échanges et en renforçant la capacité à se conformer aux normes internationales applicables en matière de travail et d'environnement.

ARTICLE 24

Commerce international et services financiers

Les parties œuvrent au développement, dans les Caraïbes, d'un secteur du commerce international et des services financiers fondé sur des règles, entre autres en soutenant une coopération ciblée visant à renforcer les cadres réglementaires de la région afin qu'ils soient conformes aux normes convenues au niveau international, à élaborer des politiques sectorielles appropriées, à améliorer le développement des compétences et à accroître le recours aux technologies et à la numérisation. Les parties mettent tout en œuvre pour veiller à ce que les normes de réglementation et de surveillance dans le secteur du commerce international et des services financiers convenues au niveau international soient mises en œuvre et appliquées sur leur territoire.

TITRE II

DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 25

Les parties reconnaissent que les enjeux à long terme en matière de climat et de viabilité environnementale font peser une menace existentielle sur les pays concernés et ont une incidence sur les moyens de subsistance. Elles prennent des mesures ambitieuses pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ce dernier, pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement et viser une utilisation et une gestion durables des ressources naturelles, de manière à renforcer la résilience face au changement climatique et inverser le phénomène de dégradation de l'environnement. Elles adoptent des mesures concrètes pour lutter contre la perte de biodiversité, préserver et restaurer les écosystèmes, promouvoir la gouvernance des océans, inverser la déforestation, prévenir les catastrophes naturelles et les risques anthropiques et réagir face à ceux-ci, y compris en finançant l'action climatique, en promouvant les transferts de technologies et en renforçant les capacités, selon les besoins. Elles investissent dans la croissance verte, promeuvent les économies circulaires et soutiennent la transition vers un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, en veillant à ce que la croissance économique s'inscrive en pleine complémentarité avec la durabilité environnementale. Elles coopèrent au niveau de la région des Caraïbes au sens large, ainsi que dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

Action pour le climat

1. Les parties élaborent des politiques et des programmes nationaux complets et inclusifs en matière de climat, et mettent en œuvre des actions concrètes pour accélérer la mise en œuvre intégrale de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris, et pour soutenir l'action multilatérale en matière de changement climatique.
2. Les parties promeuvent l'intégration des politiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation en matière de changement climatique dans les stratégies et les plans nationaux et régionaux et dans les dialogues stratégiques. Elles coopèrent pour promouvoir des mesures d'adaptation, y compris en évitant et en réduisant autant que possible les pertes et les dommages associés aux effets nuisibles du changement climatique et en s'employant à y remédier. Elles mettent au point des systèmes de suivi, de déclaration et de vérification, et des systèmes d'évaluation pour suivre les progrès accomplis dans le domaine de l'action pour le climat.
3. Les parties coopèrent pour préparer, communiquer et actualiser progressivement des contributions déterminées au niveau national (CDN) ambitieuses, prendre les mesures nationales et régionales d'atténuation nécessaires pour atteindre les objectifs de ces contributions et élaborer des stratégies à long terme en faveur d'un développement à faible intensité de carbone et résilient face au changement climatique.
4. Les parties élaborent et mettent en œuvre des plans nationaux d'adaptation ainsi que des stratégies nationales et régionales. Elles intègrent des mesures d'adaptation dans tous les secteurs clés vulnérables, y compris celui des infrastructures, et élaborent un système de gouvernance efficace pour mettre en œuvre les actions d'adaptation et faciliter les échanges de connaissances et de bonnes pratiques en matière de changement climatique aux niveaux national et régional.

5. Les parties agissent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, en ce compris celles qui résultent des activités aériennes et de transport maritime, conformément aux engagements et aux obligations qu'elles ont souscrits au niveau international, y compris au titre de l'accord de Paris.
6. Compte tenu des menaces que le changement climatique fait peser sur la paix et la sécurité ainsi que sur le bien-être des personnes et des communautés, les parties coopèrent afin de renforcer les capacités d'adaptation et d'atténuation et promeuvent les mesures visant à renforcer la résilience afin de remédier à leur vulnérabilité.
7. Les parties encouragent une cessation graduelle de la production et de la consommation d'hydrofluorocarbures en vertu du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, en coopérant pour soutenir la ratification de l'amendement de Kigali audit protocole et en veillant à sa mise en œuvre rapide.
8. Les parties rationalisent et suppriment progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui encouragent le gaspillage et réduisent autant que possible les éventuels effets nuisibles en veillant à protéger les communautés pauvres et vulnérables. Elles promeuvent le passage à des sources d'énergie renouvelables et plus propres, conformément aux actions relevant du cadre des CDN.
9. Les parties coopèrent pour faire progresser les économies à faible intensité de carbone et la résilience face au changement climatique en renforçant la croissance verte dans les secteurs économiques clés et émergents, y compris par l'adoption de l'éco-innovation, la promotion des transferts de technologies, l'élaboration de normes et l'échange de bonnes pratiques.

10. Les parties mettent au point des outils de financement innovants et rendent les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible intensité de carbone et résilient face au changement climatique, en mettant l'accent sur un financement inclusif de l'action climatique visant à protéger les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables des effets néfastes du changement climatique. Elles promeuvent des instruments de politique économique qui soutiennent la lutte contre le changement climatique, tels que la tarification du carbone, les instruments basés sur le marché et les taxes sur le carbone, selon ce qui convient.

11. Les parties promeuvent une coordination renforcée à tous les niveaux de gouvernement afin de mettre en œuvre des engagements ambitieux en matière de climat et d'énergie. Elles encouragent les autorités locales et leur donnent les moyens d'agir, et soutiennent des initiatives telles que la Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie, et l'accélération de la transition vers des énergies renouvelables dans les PEID.

12. Les parties collaborent pour renforcer leurs capacités scientifiques et techniques, humaines et institutionnelles, en matière d'action pour le climat, de gestion et de surveillance de l'environnement, y compris par l'utilisation des technologies spatiales et des systèmes d'information et aux fins de la fourniture de services climatiques complets, notamment aux parties prenantes vulnérables.

Biodiversité, écosystèmes et ressources naturelles

1. Les parties soutiennent la conservation, l'utilisation durable et la restauration des écosystèmes, y compris en vue d'améliorer les moyens de subsistance des populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et ceux des communautés locales, tout en renforçant la fourniture de services écosystémiques et en permettant le développement durable de leurs pays. Elles protègent, restaurent et renforcent la biodiversité et prennent des mesures pour accélérer la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya le 29 octobre 2010. Elles participent aux négociations multilatérales sur la préservation des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité. Elles reconnaissent que la mer des Caraïbes abrite des écosystèmes fragiles et une biodiversité unique et coopèrent donc pour soutenir leur protection. Elles prennent des mesures pour éviter ou réduire les effets des espèces exotiques envahissantes sur les espèces et les écosystèmes locaux, ainsi que sur les moyens de subsistance des populations.

2. Les parties promeuvent des systèmes intégrés de gestion durable de l'eau, préservent et protègent les sources d'eau et les écosystèmes, collectent et traitent les eaux usées, s'attaquent à la dégradation des terres et à la pollution des ressources en eau et en eaux souterraines, et font face aux incertitudes en matière de disponibilité de l'eau grâce à des systèmes de collecte et de stockage de l'eau.

3. Les parties coopèrent pour gérer et protéger durablement les sols en vue de préserver leur rôle crucial, entre autres pour l'agriculture, le logement et les infrastructures, ainsi que pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, et leur rôle de réservoir naturel des eaux de pluie.
4. Les parties protègent les espèces sauvages et luttent contre leur trafic en soutenant l'adoption et l'application de politiques et de lois visant à qualifier ce trafic d'infraction grave. Elles renforcent les mesures de lutte contre le braconnage et le contrôle de l'application de la loi dans ce domaine et promeuvent la coordination internationale, y compris dans le cadre du consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), faite à Washington le 3 mars 1973, et d'autres cadres internationaux pertinents. Elles prennent des mesures pour sensibiliser le public, éduquer et influencer les consommateurs, détruire les stocks d'espèces sauvages et de produits d'espèces sauvages issus du trafic illégal, renforcer le rôle des communautés locales et promouvoir une diplomatie et des actions de plaidoyer ayant un grand retentissement au sujet de la nécessité de protéger la vie sauvage.
5. Les parties s'efforcent d'établir et d'actualiser les cadres réglementaires et les mécanismes d'application nécessaires afin d'améliorer la gestion de l'ensemble des déchets et des substances dangereuses. Elles collaborent pour prévenir ou réduire autant que possible la production de déchets à la source et pour accroître les possibilités de réutilisation des produits, améliorer leur recyclabilité et faire en sorte que les ressources soient utilisées plus efficacement, y compris grâce à des systèmes de collecte efficaces et à un recyclage effectif, de manière à ce que la production et la consommation s'inscrivent dans une économie circulaire. Elles prennent des mesures pour prévenir ou réduire autant que possible la présence de substances dangereuses dans les cycles de matériaux et pour gérer les substances chimiques présentes dans les produits tout au long de leur cycle de vie. Elles coopèrent pour améliorer la bonne gestion des substances dangereuses et des contaminants nucléaires, et pour mettre un terme aux mouvements transfrontières illicites de ces substances et contaminants dans la mer des Caraïbes.

6. Les parties s'attaquent à toutes les formes de pollution et sensibilisent aux risques de la pollution de l'air pour la santé publique et l'environnement, ainsi qu'aux multiples avantages d'une meilleure qualité de l'air, y compris grâce à des campagnes d'information du public.

7. Les parties s'efforcent d'élaborer des cadres pour protéger les écosystèmes fragiles et la biodiversité, y compris en soutenant des mesures de lutte contre la criminalité environnementale. Elles coopèrent en matière de recherche, de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, y compris par la mise en place de pôles de connaissances et de partenariats de recherche. Elles promeuvent l'utilisation de systèmes de gestion environnementale internationalement reconnus, en tant que moyens de réduire autant que possible toute incidence négative sur l'environnement. Elles renforcent la participation des populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et des communautés locales à la conservation des écosystèmes, en donnant la priorité à la création d'emplois et d'autres débouchés économiques.

ARTICLE 28

Forêts

1. Les parties promeuvent une gestion et une utilisation durables des ressources forestières. Elles coopèrent pour inverser la déforestation, soutenir la reforestation, mettre un terme à la dégradation des forêts et rétablir les fonctions de ces dernières en tant que fournisseurs de services écosystémiques.

2. Les parties promeuvent les chaînes de valeur durables des produits forestiers, en donnant la priorité à la création d'emplois et à l'exploitation des perspectives économiques qui s'ouvrent dans le domaine de la conservation des écosystèmes. Elles luttent contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé et promeuvent les activités d'extraction responsables.

3. Les parties soutiennent la mise en œuvre de mécanismes de durabilité, tels que le plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (plan d'action FLEGT), y compris par la conclusion et/ou la mise en œuvre d'accords de partenariat volontaires. Elles renforcent la cohérence et les interactions positives au niveau national entre les mécanismes de durabilité et le cadre de Varsovie pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+).

4. Les parties renforcent la participation des autorités et communautés locales à la gestion durable des forêts. Elles sensibilisent le public à la déforestation, à tous les niveaux, et encouragent la production et la consommation de produits économes en ressources et en énergie issus de forêts gérées de manière durable.

ARTICLE 29

Gouvernance des océans

1. Les parties renforcent la gouvernance des océans, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), afin de faire en sorte que les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable, de réduire les pressions exercées sur les océans et les mers, et de promouvoir le développement durable de l'économie bleue. Elles coopèrent pour renforcer les capacités nationales et régionales permettant de gérer les ressources océaniques et côtières de façon responsable, élaborent des mesures en faveur de l'utilisation, de la gestion et de la conservation durables de la diversité biologique marine des zones relevant de leur juridiction nationale et au-delà de celles-ci, promeuvent les connaissances et la recherche et facilitent le transfert de technologies en matière de gouvernance des océans. Elles prennent des mesures concernant les océans qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

2. Les parties coopèrent en vue de garantir la conservation ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources marines vivantes aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et au niveau des organisations régionales de gestion des pêches.
3. Les parties promeuvent le développement et la gestion durables des ressources halieutiques, entre autres par l'adoption des cadres réglementaires nécessaires, le renforcement des capacités en matière de gestion, de respect de la législation et de contrôle de son application, l'amélioration de l'accès au financement, la promotion des bonnes pratiques et les transferts de technologies. Elles maintiennent ou adoptent des initiatives visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris, s'il y a lieu, la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux. Elles promeuvent et mettent en œuvre de manière efficace le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi que des mesures d'exécution connexes visant à garantir le respect de la législation, dans le but de conserver les stocks halieutiques et de prévenir la surpêche, conformément à la CNUDM.
4. Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour interdire certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer les subventions qui contribuent à la pêche INN et s'abstenir d'en introduire de nouvelles, reconnaissant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié, approprié et efficace, aux pays en développement et aux pays les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC et de tout accord qui serait conclu par la suite.

5. Les parties coopèrent en vue de préserver et de restaurer les écosystèmes côtiers et marins et leur biodiversité, et de promouvoir la valorisation du capital naturel marin et côtier. Elles élaborent des mesures visant à prévenir et à atténuer les effets de l'acidification des océans sur les écosystèmes de la biodiversité marine, y compris les récifs coralliens, sur la durabilité de la pêche et sur les moyens de subsistance des communautés côtières tributaires des ressources marines.
6. Les parties luttent contre la pollution marine, y compris la pollution sonore, et réduisent les déchets marins, en particulier les plastiques et les microplastiques. Elles s'attaquent aux causes profondes de la présence de déchets marins, y compris grâce à des politiques et à des mesures de prévention et de gestion des déchets. Elles intensifient les opérations de nettoyage des océans et des côtes, en accordant une attention particulière aux zones d'accumulation dans les gyres océaniques.
7. Les parties soutiennent la réglementation relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'industrie maritime et soutiennent activement la mise en œuvre urgente de la stratégie initiale de l'Organisation maritime internationale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires.
8. Les parties instaurent des mesures de conservation par zone et élaborent des outils de gestion ad hoc pour protéger et restaurer les zones et les ressources côtières et marines, y compris les zones marines protégées, conformément au droit national et international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et des connaissances des communautés locales.
9. Les parties promeuvent le dialogue et la coopération sur tous les aspects de la gouvernance des océans, y compris sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer et à ses effets et implications possibles.

10. Les parties reconnaissent les préoccupations générales exprimées quant à l'incidence de l'exploitation minière des fonds marins sur le milieu marin et sa biodiversité. Elles utilisent les meilleures données scientifiques disponibles, appliquent le principe de précaution et une approche écosystémique, promeuvent la recherche et partagent les bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun liés aux ressources minérales des fonds marins, afin de garantir une gestion écologiquement rationnelle des activités de manière à protéger et à préserver le milieu marin et sa biodiversité.

ARTICLE 30

Résilience face aux catastrophes naturelles et gestion globale des catastrophes

1. Les parties coopèrent pour renforcer la résilience des personnes, des sociétés et des infrastructures face aux catastrophes naturelles et pour accroître les capacités de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation des risques afin d'améliorer les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de relèvement conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (ci-après dénommé "cadre de Sendai").
2. Les parties renforcent la résilience en investissant dans la prévention des risques de catastrophe et la préparation en la matière, en intégrant les efforts de réduction des risques dans les activités de relèvement et en promouvant une assurance contre les risques financiers et des solutions abordables de transfert des risques. Elles promeuvent la collecte et l'utilisation de statistiques sur les catastrophes et de données relatives aux pertes, l'évaluation complète des risques et la mise en œuvre de plans de réduction des risques à tous les niveaux.

3. Les parties adoptent des mesures visant à renforcer le lien entre la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique, et promeuvent l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre et le suivi du cadre de Sendai. Elles accordent la priorité à la résilience face au changement climatique et aux aléas naturels en la plaçant au cœur de tous les efforts de reconstruction et de relèvement, y compris en mettant en œuvre une approche visant à "mieux reconstruire".
4. Les parties coopèrent pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles et des risques anthropiques par l'acheminement rapide et efficace de l'aide humanitaire et des secours.
5. Les parties renforcent la gouvernance inclusive des risques à tous les niveaux. Elles renforcent également les capacités de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation des risques, et améliorent les mesures nationales et régionales de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de relèvement, y compris les mécanismes de protection civile pour renforcer les capacités des centres d'excellence nationaux et régionaux en matière de réduction des risques de catastrophe et d'innovation face au changement climatique. Elles promeuvent la participation des communautés concernées, de la société civile et des autorités locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de réponses stratégiques, en mettant particulièrement l'accent sur les ménages et les groupes les plus vulnérables et marginalisés.
6. Les parties renforcent la résilience environnementale, entre autres, en soutenant l'utilisation des TIC et des technologies spatiales pour accélérer les processus de prévention des catastrophes, de préparation, de réaction et de relèvement. Elles favorisent les possibilités de soutenir la recherche et de diffuser les bonnes pratiques en matière de gestion des risques de catastrophe.

TITRE III

DROITS DE L'HOMME, GOUVERNANCE, PAIX ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31

Les parties favorisent le dialogue et la coopération en vue de renforcer la sécurité dans toutes ses dimensions et de bâtir des sociétés pacifiques et résilientes. Elles promeuvent et protègent pleinement les droits de l'homme, la dignité humaine, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, mettent en place des institutions responsables et transparentes, renforcent la gouvernance et les systèmes judiciaires et garantissent un espace adéquat et approprié permettant aux individus et aux groupes d'exprimer leurs aspirations et de contribuer à l'élaboration des politiques. À cette fin, les parties accordent une attention particulière à la promotion des droits des jeunes, des femmes et des filles, et des populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées. Elles intensifient leurs efforts pour promouvoir la sécurité des citoyens et prévenir et combattre la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne les drogues illicites, la sécurité maritime, la cybersécurité, le blanchiment de capitaux, la gestion des frontières, la corruption, toutes les formes de trafic, ainsi que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

CHAPITRE 1

DROITS DE L'HOMME, JUSTICE ET GOUVERNANCE

ARTICLE 32

Droits de l'homme

1. Les parties contribuent à la protection, à la promotion et à la satisfaction des droits de l'homme conformément au droit international. Elles promeuvent la ratification et la mise en œuvre universelles des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et y contribuent, appliquent les instruments auxquels elles souscrivent et envisagent d'adhérer à ceux auxquels elles ne sont pas encore parties. Elles appliquent pleinement le principe de non-discrimination énoncé à l'article 9 de la partie générale du présent accord et accordent la priorité à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation complète en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination.
2. Les parties coopèrent en vue de renforcer la protection juridique afin de garantir l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de favoriser l'accès à la justice, et prévoient des voies de recours appropriées et efficaces pour les victimes et les survivants de ces violations et atteintes.
3. Les parties redoublent d'efforts en vue de parvenir à l'égalité de genre et pour garantir aux femmes et aux filles le plein exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, ainsi que leur autonomisation.

4. Les parties promeuvent et protègent les droits de l'enfant, luttent contre le travail et la maltraitance des enfants et combattent toutes les formes d'exploitation des enfants.
5. Les parties promeuvent les droits des personnes handicapées et prennent des mesures plus fortes pour garantir leur pleine inclusion dans la société.
6. Les parties continuent à développer et à soutenir des mécanismes de surveillance des droits de l'homme, y compris leurs obligations en matière de rapports. Elles reconnaissent et observent l'indépendance des institutions nationales de défense des droits de l'homme et favorisent un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de l'homme peuvent agir librement et avoir accès aux mécanismes régionaux et internationaux, lorsque cela est nécessaire. Elles promeuvent la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme aux structures et processus consultatifs. Elles garantissent la participation pleine et effective des populations autochtones dans tous les domaines qui les concernent, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Elles veillent à ce que les processus consultatifs tiennent également compte du rôle des savoirs traditionnels et des préoccupations des communautés locales.
7. Les parties coopèrent pour sensibiliser aux droits de l'homme et à la démocratie, y compris par l'intermédiaire des systèmes éducatifs et des médias.

État de droit et justice

1. Les parties coopèrent pour améliorer l'accès effectif et équitable de tous à la justice et coopèrent à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de l'application de la loi et de l'administration de la justice. Dans ce but, les parties améliorent l'accès des personnes en situation de vulnérabilité aux services juridiques.
2. Les parties coopèrent en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'obligation qui lui est faite de rendre des comptes et son impartialité. Elles veillent à la modernisation et à l'efficacité des systèmes et procédures judiciaires, y compris par l'échange de bonnes pratiques, améliorent la capacité à administrer la justice rapidement et équitablement, développent le recours à des mécanismes juridiques alternatifs de règlement des litiges, réduisent l'arriéré judiciaire et le recours excessif à la détention préventive, assurent une formation adéquate et améliorent l'accès des praticiens du droit et du public à la législation, à la jurisprudence et à d'autres informations juridiques.
3. Les parties s'opposent à toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les condamnent. Elles préviennent les violations commises par les forces de sécurité et, si elles se produisent, y réagissent, et renforcent le respect de l'État de droit tout au long des chaînes de sécurité et judiciaires, y compris grâce à des actions de formation en matière d'éthique. Elles renforcent la lutte contre l'impunité et le déni du droit des victimes à obtenir justice et réparation, en mettant particulièrement l'accent sur la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme.

4. Les parties coopèrent en vue de moderniser les systèmes pénitentiaires et de maximiser leur rôle en matière de réinsertion, y compris en améliorant le respect des droits des détenus, en mettant en œuvre des programmes de réhabilitation et d'éducation, en augmentant le taux de réinsertion sociale des détenus, en soutenant la prise en charge des détenus, en œuvrant à la suppression de la surpopulation carcérale, en améliorant la gestion, l'administration et les conditions carcérales conformément aux bonnes pratiques et aux normes internationales, et en mettant en place des solutions de substitution à l'incarcération pour les délits mineurs.

ARTICLE 34

Gouvernance

1. Les parties prennent des mesures concrètes pour mettre en place des institutions publiques ouvertes à tous, responsables et transparentes. Elles renforcent les capacités d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, mettent en place une fonction publique tenue de rendre des comptes, efficace, transparente et professionnelle, renforcent la fourniture de services publics de qualité, améliorent les mécanismes législatifs et de gouvernance et promeuvent l'impartialité et l'efficacité des services répressifs.
2. Les parties renforcent les capacités des parlements et des institutions locales, municipales, nationales et régionales afin de garantir et de renforcer le respect des principes et pratiques démocratiques.
3. Les parties promeuvent le respect de la liberté d'expression ainsi que l'indépendance et le pluralisme des médias, et préservent et élargissent un espace favorable à la société civile, en vue d'améliorer le contrôle démocratique.

4. Les parties accélèrent le recours plus vaste aux services de gouvernance électronique et aux infrastructures de services numériques pour améliorer l'accès aux services publics et la disponibilité de ces derniers et, partant, soutenir le développement d'institutions publiques tenues de rendre des comptes et transparentes.

5. Les parties élaborent et renforcent les institutions, la législation et les mécanismes visant à prévenir et à combattre la corruption, la pratique des pots-de-vin, la fraude et la criminalité d'entreprise, y compris en ce qui concerne la confiscation et la restitution des avoirs recouvrés. Elles veillent à ce que la législation anticorruption soit effectivement appliquée, à ce que des enquêtes et des poursuites impartiales soient menées et à ce que des sanctions et peines efficaces et proportionnées soient appliquées en cas de corruption et de délits liés à la corruption. Elles promeuvent et mettent en œuvre les normes et instruments internationaux pertinents, notamment la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, reconnaissant que la corruption est une question transnationale, liée à d'autres formes de criminalité transnationale et économique, et nécessitant des efforts conjoints et pluridisciplinaires également au niveau international.

ARTICLE 35

Finances publiques et gouvernance financière

1. Les parties promeuvent une bonne gestion des finances publiques, en ce compris une utilisation renforcée et efficace des recettes publiques, une gestion durable de la dette publique, des systèmes de passation de marchés durables et un soutien aux organes nationaux de surveillance. Elles promeuvent un niveau plus élevé de responsabilisation, de transparence, d'équité, de légalité et d'intégrité dans la gestion des ressources publiques. Elles soutiennent les mesures visant à mettre en place des systèmes de dépenses publiques efficaces, équitables et transparents. Elles coopèrent en vue de renforcer la mobilisation des ressources nationales dans les PEID des Caraïbes, à l'appui de leur développement durable et d'une résilience économique accrue.

2. Les parties coopèrent en vue de renforcer les finances publiques, entre autres en améliorant leur capacité à se conformer aux normes internationales, en élaborant des cadres d'action et des mesures visant à accroître l'efficacité, l'efficacité, la transparence et l'équité des systèmes fiscaux, et en collaborant dans le cadre des Nations unies et d'autres organismes internationaux pertinents agissant dans le domaine des finances publiques.

3. Les parties prennent des mesures pour lutter contre les flux financiers illicites, la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que pour réduire les possibilités d'évitement fiscal, y compris au moyen de consultations bilatérales et multilatérales. Les parties appliquent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, entre autres, en promulguant des lois, en élaborant des politiques globales, en adoptant des mesures concrètes et en renforçant les institutions et mécanismes pertinents.

CHAPITRE 2

CRIMINALITÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36

Sécurité humaine et sécurité des citoyens

1. Les parties suivent une approche intégrée visant à prévenir et à réduire les risques de criminalité et à promouvoir des initiatives de réconciliation, de réhabilitation et de réinsertion.

2. Les parties sanctionnent, combattent et cherchent à prévenir toutes les formes de violence, y compris sexuelle, fondée sur le genre et domestique. Elles visent à soutenir, assister et autonomiser les victimes et les survivants et à adopter des mesures pour lutter contre la marginalisation, la victimisation et la stigmatisation.
3. Les parties luttent contre la violence en bandes au moyen de mesures globales de réduction des risques, de prévention et d'éducation, par la fourniture de services sociaux adéquats, par des actions de proximité visant à briser le cycle de la violence, ainsi que par la création de moyens de subsistance alternatifs pour les jeunes et les personnes vulnérables. Elles traitent la question de l'accès aux armes légères et de petit calibre ainsi que leurs munitions et de leur utilisation en vue de prévenir et de réduire les effets négatifs de la violence armée sur la société et les personnes.
4. Les parties s'attaquent aux problèmes sociaux et de sécurité engendrés par l'éloignement de criminels étrangers et de personnes ayant purgé leur peine, et s'efforcent de coopérer pour faciliter leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société et réduire au minimum le taux de récidive. Elles veillent à l'échange en temps utile d'informations pertinentes sur l'éloignement par les canaux appropriés, conformément aux accords de coopération administrative ou judiciaire applicables, et encouragent la coopération entre les services répressifs, comme le prévoit le présent protocole.

Criminalité organisée

1. Les parties s'attaquent à toutes les formes de criminalité organisée, y compris grâce à une collaboration aux niveaux national, régional et international, et par l'adoption de mesures législatives et autres conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels. Elles coopèrent en vue de renforcer leur capacité à se conformer aux exigences internationales en matière de rapports. Les parties luttent contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, le trafic de drogues illicites, d'espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, de substances dangereuses et de déchets. Les parties luttent également contre la criminalité au détriment de l'environnement, y compris l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Les parties coopèrent aussi pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que d'autres armes conventionnelles et de biens à double usage. Ce faisant, elles coopèrent, entre autres, afin de renforcer la détection des armes légères et de petit calibre illégales et de leurs munitions, de retracer leur origine, de soutenir leur destruction, de renforcer les capacités à enquêter et à poursuivre efficacement les actes criminels liés aux armes à feu et de partager les bonnes pratiques.

2. Les parties renforcent la protection des victimes de la traite des êtres humains, font progresser les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs, collaborent pour prévenir et identifier les cas de traite des êtres humains et mettent au point des mesures efficaces de réintégration des victimes dans leur société. Les parties veillent à ce que toutes les victimes aient accès à leurs droits, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants. Les parties encouragent l'échange d'informations, y compris de renseignements en matière pénale, et renforcent les capacités à élaborer des politiques et à mettre en œuvre des actions visant à lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

3. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de combattre le recours à leurs institutions financières et à certaines activités et professions du secteur non-financier pour financer le terrorisme et blanchir les capitaux provenant d'activités criminelles. Elles promeuvent l'échange d'informations et la coopération, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités et d'autres formes d'assistance technique. Elles mettent en œuvre des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à désorganiser les flux financiers illicites, privant ainsi les criminels de leurs profits, et à assurer la mise en œuvre effective et intégrale des recommandations du Groupe d'action financière. Elles soutiennent la mise en place et le renforcement de la législation et des organismes nationaux en matière de recouvrement des avoirs, la confiscation des avoirs d'origine criminelle, leur restitution et leur mobilisation à des fins d'utilité publique, et étendent la responsabilité pénale aux auteurs d'infractions et aux intermédiaires.

4. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique et la diffusion de contenus illicites en ligne. Elles renforcent les capacités pour lutter contre la cybercriminalité, entre autres en mettant en commun et en formant les ressources humaines et en encourageant la collaboration entre les décideurs politiques, les opérateurs économiques et les chercheurs. Elles échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation des enquêteurs en matière de cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique informatique. Elles reconnaissent que la convention de Budapest sur la cybercriminalité et d'autres normes internationales applicables fournissent une base pour promouvoir la coopération internationale et contribuent à l'élaboration de politiques nationales en matière de cybercriminalité.

5. Les parties prennent des mesures pour renforcer la résilience des individus et des communautés au terrorisme et à l'extrémisme violent. Elles intensifient leurs efforts pour échanger leurs informations et connaissances sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, dans le plein respect de l'État de droit, des droits de l'homme et du droit au respect de la vie privée. Elles coopèrent pour traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme et adoptent des mesures visant à faciliter la réhabilitation et la réinsertion dans la société de ressortissants radicalisés de chaque État membre de l'Union européenne et de chaque État partie des Caraïbes, respectivement.

ARTICLE 38

Drogues illicites

1. Les parties coopèrent pour atténuer les défis, y compris en matière de sécurité et de santé, que posent la culture, la production et la consommation de drogues illicites et de substances psychoactives, ainsi que le trafic et le transit de ces substances par leurs territoires. Cette coopération s'exerce aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral ou triangulaire, selon le cas.
2. Les parties coopèrent pour réduire l'offre et la demande de drogues sur la base du principe de responsabilité commune et partagée et d'une approche intégrée, équilibrée et fondée sur des données probantes.

3. Les parties coopèrent en vue d'améliorer les capacités judiciaires et répressives, y compris leurs capacités en matière d'établissement de rapports. Elles identifient, désorganisent et démantèlent les groupes criminels organisés transnationaux grâce à des mécanismes renforcés d'échange d'informations et au renseignement en matière pénale lié à la drogue, tout en promouvant les enquêtes et opérations conjointes, y compris avec les pays voisins.
4. Les parties s'attaquent aux facteurs de risque liés à la toxicomanie affectant les individus, les communautés et les sociétés. Elles renforcent l'État de droit et mettent en place des institutions et des services publics tenus de rendre des comptes, efficaces et inclusifs pour lutter contre la violence liée à la drogue.
5. Les parties adoptent des mesures visant à soutenir des activités de développement de substitution, pour remplacer la culture et la production illicites de drogues dans les zones rurales et urbaines et à améliorer le bien-être économique des populations vulnérables touchées tout en favorisant l'inclusion sociale au niveau communautaire et dans l'ensemble de la société.
6. Les parties intensifient et accélèrent les efforts visant à réduire la demande et prennent les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la drogue. Elles prennent des mesures adaptées à l'âge et au genre, conçues pour répondre aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, entre autres par des programmes de prévention, de traitement, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale.
7. Les parties s'attaquent aux menaces nouvelles et émergentes liées à la production et à l'utilisation illégales, ainsi qu'à l'utilisation abusive de substances de synthèse, y compris les opiacés, et élaborent et renforcent des programmes et améliorent les mécanismes de signalement pour lutter contre l'utilisation illicite de précurseurs chimiques.

ARTICLE 39

Coopération en matière répressive et gestion intégrée des frontières

1. Les parties favorisent le dialogue et la coopération en matière répressive, ainsi que la coopération judiciaire stratégique. Elles promeuvent la coopération entre les services répressifs en vue d'échanger des informations et des renseignements en matière pénale en temps utile, d'encourager le partage des bonnes pratiques et de développer les capacités.
2. Les parties soutiennent la coopération régionale en matière de sécurité en renforçant la gestion intégrée des frontières, le partage d'informations et de renseignements ainsi que la collecte et l'analyse de données, tout en respectant les cadres juridiques pertinents en matière de protection des données à caractère personnel. Elles encouragent le règlement pacifique des controverses et des différends frontaliers conformément au droit international. Elles soutiennent les mesures destinées à instaurer un climat de confiance et les stratégies de développement spécifiques, s'il y a lieu, afin d'accroître la confiance et de réduire les tensions possibles aux frontières.

ARTICLE 40

Sécurité et sûreté maritimes et aériennes

1. Les parties développent leur coopération sur les questions maritimes et aériennes en vue d'améliorer la sécurité et la sûreté et renforcent, entre autres, le ciblage et la gestion du fret à haut risque, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies.

2. Les parties renforcent la sûreté maritime, conformément à la CNUDM, en réagissant aux menaces qui pèsent sur les navires et les installations et moyens maritimes critiques, en améliorant la surveillance et l'application des lois et réglementations pertinentes. Elles prennent des mesures contre la piraterie, les vols à main armée et toutes les formes de criminalité organisée en mer, y compris en recourant aux technologies spatiales.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT HUMAIN, COHÉSION SOCIALE ET MOBILITÉ

ARTICLE 41

Les parties sont déterminées à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes d'ici 2030, à lutter efficacement contre les inégalités, à parvenir à l'égalité de genre et à autonomiser les femmes et les jeunes afin que chacun dispose des moyens nécessaires pour vivre dans la dignité. Elles sont également déterminées à promouvoir la cohésion sociale et à créer les conditions d'une participation effective des citoyens à la vie démocratique et de leur contribution active à une croissance économique durable. Elles accordent une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, en ce compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les communautés locales et les personnes handicapées. Elles prennent des mesures concrètes pour promouvoir la protection sociale en tant qu'investissement essentiel en vue d'éradiquer la pauvreté et de lutter contre les inégalités, ainsi qu'en tant que moyen important de créer un cycle de développement économique durable et inclusif qui se renforce de lui-même, en réinvestissant plus largement les bénéfices économiques en faveur de la société et des personnes et en augmentant la résilience sociale. Les parties adoptent une approche globale et équilibrée de la migration. Elles abordent la question de la migration dans un esprit de solidarité, de partenariat et de responsabilité partagée, et dans le respect de leurs compétences respectives. Les parties exploitent les avantages de la migration, encouragent l'intégration des migrants, tirent parti des connaissances, des compétences entrepreneuriales et des investissements des diasporas et maximisent l'utilisation des envois de fonds en tant que source de financement pour un développement inclusif et durable. Elles mènent également un dialogue ouvert sur la mobilité entre l'Union européenne et les Caraïbes et coopèrent afin de réduire l'impact négatif de la perte de compétences sur le développement des pays.

CHAPITRE 1

SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 42

Éducation

1. Les parties consolident et promeuvent un accès inclusif, abordable et équitable à l'éducation et améliorent la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, y compris grâce à des systèmes nationaux d'éducation renforcés et ouverts à tous, des infrastructures et des équipements améliorés, et en accordant une attention particulière aux personnes handicapées. Elles soutiennent la promotion de l'égalité de genre, afin de mettre en place un environnement permettant aux garçons et aux filles d'avoir les mêmes chances en matière d'éducation et un niveau d'instruction comparable.
2. Les parties soutiennent la diffusion et l'application étendues des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques et des arts à tous les niveaux du système éducatif.
3. Les parties promeuvent l'utilisation de technologies innovantes accessibles et abordables pour l'enseignement, ainsi que le développement des compétences et de l'habileté numériques pour tous.
4. Les parties coopèrent pour renforcer le taux d'inscription et la qualité dans l'enseignement supérieur, la formation technique et professionnelle, l'apprentissage non formel, l'apprentissage par le travail et l'apprentissage tout au long de la vie, en vue d'accroître le nombre de personnes ayant un niveau d'éducation élevé et de travailleurs qualifiés.

5. Les parties coopèrent pour renforcer le développement universitaire, promouvoir la reconnaissance mutuelle des qualifications et faciliter la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des acteurs du monde universitaire entre les Caraïbes et l'Union européenne.
6. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la recherche, le développement et l'innovation universitaires, entre autres, en renforçant la collaboration entre les institutions clés et en faisant progresser le recours à la recherche et à l'analyse scientifiques en vue de parvenir à une excellence universitaire mutuellement bénéfique.

ARTICLE 43

Santé

1. Les parties promeuvent une couverture sanitaire universelle et abordable et un accès équitable aux services de santé, y compris grâce au renforcement des systèmes de santé nationaux, au développement d'infrastructures durables de qualité et à l'accès à des médicaments essentiels, vaccins et moyens de diagnostic sûrs et abordables.
2. Les parties coopèrent pour faire face à l'incidence et à la charge croissantes des maladies non transmissibles, en prenant des mesures de prévention et de contrôle, y compris par la promotion d'une alimentation et d'un mode de vie sains, l'utilisation d'outils numériques et l'éducation à la santé.
3. Les parties renforcent leurs capacités nationales et régionales en matière de détection et de réaction rapide et efficace aux épidémies de maladies transmissibles et à d'autres urgences sanitaires de portée nationale et internationale, dans le cadre d'une approche fondée sur le principe "Une seule santé" qui englobe la santé humaine, la santé animale, les végétaux et les écosystèmes.

4. Les parties coopèrent pour répondre aux urgences de santé publique, entre autres, en recourant à des systèmes d'alerte précoce pour l'échange rapide d'informations, en élaborant des plans cohérents et multisectoriels pour renforcer les capacités des systèmes de santé, en fournissant des médicaments, des vaccins et des équipements de santé essentiels et abordables, y compris des moyens de diagnostic, et en apportant une aide humanitaire et des secours. Elles renforcent la coopération internationale afin d'atténuer les effets des urgences mondiales de santé publique.
5. Les parties promeuvent la recherche et le partage de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans le secteur de la santé.

ARTICLE 44

Logement, eau et assainissement

1. Les parties soutiennent l'accès universel à un logement décent, sûr et abordable, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables et marginalisées, y compris aux populations autochtones, comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et aux communautés locales, afin de produire des effets positifs sur la santé des personnes, de favoriser le développement socio-économique des communautés et de lutter contre les inégalités entre les ménages urbains et ruraux. Elles promeuvent des logements et infrastructures adaptés au climat, entre autres par la conception et l'application de codes de la construction.

2. Les parties améliorent l'accès à un approvisionnement en eau sûr, abordable et durable, y compris par le développement d'une gestion durable et intégrée des ressources en eau, la gestion des déchets solides et la promotion de mesures de recyclage de l'eau.
3. Les parties promeuvent un accès adéquat, équitable et abordable aux services d'assainissement et d'hygiène pour tous, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des filles et des personnes en situation de vulnérabilité.
4. Les parties promeuvent l'accès universel et amélioré à l'électricité à un prix abordable et encouragent l'utilisation efficace et durable de l'énergie pour tous.

ARTICLE 45

Développement urbain et rural durable

1. Les parties promeuvent un environnement propice au développement rural et urbain durable. Elles favorisent la planification durable de l'utilisation des sols, en accordant une attention particulière à la transparence et à la régulation des acquisitions foncières et des droits de propriété, une mobilité urbaine durable ainsi que des villes intelligentes et sûres.
2. Les parties promeuvent un développement équilibré des économies et des communautés rurales, en accordant une attention particulière à l'emploi et à la production de revenus. Elles accélèrent la diversification rurale en augmentant la valeur ajoutée des productions locales et valorisent les ressources naturelles et culturelles.

3. Les parties promeuvent des politiques urbaines et rurales inclusives, équilibrées et intégrées, ainsi qu'une coordination des pouvoirs publics à plusieurs niveaux, en associant activement les autorités et les communautés locales et en renforçant les liens entre les zones rurales et urbaines.

ARTICLE 46

Sécurité alimentaire et amélioration de la nutrition

1. Les parties coopèrent pour faire en sorte que chacun ait accès à des denrées alimentaires suffisantes, abordables, sûres et nutritives, en vue de mettre un terme à toutes les formes de malnutrition et d'éviter les crises alimentaires. À cette fin, elles accordent une attention particulière aux pays les plus vulnérables, y compris ceux qui sont touchés par des catastrophes, et aux personnes en situation de vulnérabilité.
2. Les parties, reconnaissant l'incidence négative de la réduction de la production agricole, de la forte dépendance à l'égard des produits alimentaires importés et de la surexploitation des stocks halieutiques sur la sécurité alimentaire et la nutrition, soutiennent le développement durable de l'agriculture locale, de la pêche et de la production alimentaire.
3. Les parties coopèrent pour faire face aux conséquences des crises alimentaires et veiller à ce que des mesures soient prises en temps utile pour rendre les denrées alimentaires disponibles au niveau local, en élaborant des mesures d'intervention et des infrastructures, y compris en investissant dans des systèmes de transport et de stockage résilients face au changement climatique. Dans ce contexte, elles répondent aux besoins des populations les plus vulnérables.

CHAPITRE 2

COHÉSION SOCIALE

ARTICLE 47

Égalité, protection sociale et travail décent

1. Les parties promeuvent l'égalité en adoptant des stratégies permettant d'augmenter progressivement les revenus des couches les plus pauvres de la population de façon durable et plus rapidement que la moyenne nationale.
2. Les parties encouragent des politiques budgétaires, économiques et sociales équitables et saines, orientées vers des sociétés plus inclusives, avec une meilleure répartition des revenus afin de réduire les inégalités et les injustices.
3. Les parties s'efforcent d'étendre la couverture de la protection sociale, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, dans le but d'atteindre progressivement l'universalité, grâce à des filets de protection sociale, à la sécurité d'un revenu de base et à des systèmes de protection sociale adaptés et capables de répondre aux chocs. Elles promeuvent la recherche et le partage de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de protection sociale.

4. Les parties promeuvent la création de marchés du travail inclusifs et qui fonctionnent bien et de politiques de l'emploi visant la réalisation des normes internationales en matière de travail décent pour tous, ainsi que de salaires justes assurant un niveau de vie décent, y compris en améliorant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Elles luttent contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et au travail, dans les secteurs formels et informels.
5. Les parties abordent les questions relatives à l'économie informelle, en ce compris l'accès innovant aux services financiers, au crédit et au microfinancement et à des mesures de protection sociale renforcées, en vue de faciliter le passage à l'économie formelle.
6. Les parties prennent des mesures concrètes pour promouvoir les droits des personnes handicapées afin de faire progresser la mise en œuvre effective des accords internationaux pertinents, en promouvant leur pleine inclusion dans la société sans aucune discrimination et leur égalité d'accès aux services sociaux et au marché du travail.
7. Les parties favorisent la cohésion sociale, entre autres en protégeant et en renforçant le patrimoine culturel matériel et immatériel ainsi que la diversité des expressions culturelles.

Égalité de genre et autonomisation des femmes et des filles

1. Les parties renforcent les politiques, programmes et mécanismes visant à promouvoir l'égalité de genre et à garantir et améliorer l'égalité des chances en matière de participation dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Elles veillent à ce que la perspective de genre soit systématiquement intégrée dans toutes les politiques, y compris par la création et la consolidation de cadres juridiques.
2. Les parties garantissent l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles, en adoptant des mesures législatives et politiques pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et forcés et en éliminant toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique à l'égard des femmes et des hommes, la traite des êtres humains, toutes les formes d'exploitation sexuelle et professionnelle et toutes les formes de harcèlement, dans la sphère tant publique que privée. Elles facilitent l'accès à la justice et promeuvent les campagnes de prévention et de sensibilisation visant à faire progresser le changement de comportement afin de promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles.
3. Les parties soutiennent la mise en œuvre effective de tous les accords internationaux pertinents, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, dont elles encouragent la ratification du protocole facultatif.

4. Les parties veillent au respect et à la promotion des droits des femmes et des filles. Elles renforcent leurs droits sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, y compris l'accès à des services de planification familiale. Elles consolident les droits économiques des femmes, y compris en facilitant leur accès aux débouchés économiques, aux services financiers, aux technologies de base, à l'emploi, au contrôle et à l'utilisation des terres et d'autres actifs productifs. Elles soutiennent les entrepreneuses, réduisent l'écart de rémunération entre les genres et suppriment d'autres réglementations et pratiques discriminatoires.
5. Les parties prennent des mesures pour mieux faire entendre la voix des femmes et des filles et renforcer leur participation à la vie publique, y compris par un meilleur accès aux processus et postes électoraux, politiques et de gouvernance, et aux efforts de construction communautaire.
6. Les parties donnent aux organisations de femmes et de filles les moyens d'agir et renforcent les capacités des institutions nationales et régionales afin de s'attaquer aux problèmes liés à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par la prévention et la protection contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Elles mettent en place des mécanismes d'enquête sur le harcèlement et des mécanismes de responsabilisation, fournissent des soins et un soutien aux victimes, et promeuvent des conditions de sûreté et de sécurité pour les femmes et les filles.
7. Les parties s'attachent à la mise en œuvre intégrale et effective de la déclaration et du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des conclusions de leurs conférences d'examen. Elles continuent d'insister sur la nécessité de prévoir un accès universel à des informations et à une éducation complètes, abordables et de qualité en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation, en tenant compte des principes directeurs internationaux de l'Unesco sur l'éducation à la sexualité, ainsi que sur la nécessité de fournir des services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation. Elles poursuivent la mise en œuvre effective du consensus de Montevideo sur la population et le développement, s'il y a lieu.

ARTICLE 49

Jeunesse

1. Les parties élaborent des politiques ciblées pour promouvoir l'autonomisation des jeunes et faciliter leur participation à la vie politique, sociale, civique et économique.
2. Les parties soutiennent l'entrepreneuriat des jeunes et promeuvent la création d'emplois durables dans tous les secteurs offrant des conditions de travail décentes aux jeunes, y compris en les aidant à acquérir des compétences adaptées au marché du travail grâce à l'éducation, à la formation technique et professionnelle, à un meilleur accès aux technologies et en soutenant les services de l'emploi pour faire connaître aux jeunes les possibilités d'emploi et leur permettre d'accéder à des services financiers et des partenariats de jeunes entreprises.
3. Les parties mettent en place des structures de gouvernance afin de promouvoir une citoyenneté responsable des jeunes, d'accroître l'influence des jeunes dans les processus décisionnels et de favoriser leur participation active à la vie politique et aux efforts de construction communautaire. Elles promeuvent une participation accrue des jeunes à l'action en faveur de l'environnement, en particulier aux programmes de surveillance du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.
4. Les parties prennent des mesures pour améliorer l'accès des jeunes à la justice et renforcer les systèmes de protection de l'enfance. Elles prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

5. Les parties promeuvent des programmes sociaux et de justice pour la prévention de la délinquance juvénile et pour l'intégration des jeunes dans la vie économique et sociale. Elles soutiennent les institutions, telles que les écoles, les organisations sociales et confessionnelles et les groupes de jeunes, qui contribuent au renforcement de la résilience des jeunes à risque et des communautés vulnérables.

ARTICLE 50

Sport

Les parties promeuvent le sport et l'éducation physique en tant que moteur du développement durable, de la santé et du bien-être, de l'inclusion sociale, de la non-discrimination et de la promotion des droits de l'homme. Elles collaborent pour exploiter le pouvoir économique, culturel et social du sport, entre autres, en développant des installations adéquates, en promouvant la participation aux activités sportives et autres activités physiques et en échangeant les bonnes pratiques. Elles promeuvent la mobilité des sportifs et des professionnels associés afin de renforcer le dialogue et la coopération interculturels.

CHAPITRE 3

MIGRATION, MOBILITÉ ET DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 51

Migration, mobilité et développement

1. Les parties reconnaissent la contribution des migrants en séjour régulier et de leur diaspora à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leurs pays d'accueil. Elles soutiennent leur intégration en promouvant, entre autres, l'esprit d'entreprise, le soutien aux entreprises et le développement des compétences conformément à leurs compétences respectives. Elles réaffirment leur volonté de respecter les droits de l'homme de tous les migrants et personnes déplacées de force, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, dans le plein respect du droit international, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants.

2. Les parties mènent un dialogue ouvert afin de promouvoir la mobilité et les séjours de courte durée en vue de renforcer les échanges dans des domaines tels que le tourisme et les affaires, ainsi que de favoriser la compréhension mutuelle et de promouvoir des valeurs communes. Ces échanges tiennent également compte de la situation spécifique des PTOM associés à l'UE et des régions ultrapériphériques de l'UE, compte tenu de leur proximité physique, de leurs liens économiques et culturels et d'autres domaines de coopération.

3. Les parties envisagent l'élaboration de programmes de migration circulaire et mettent en œuvre et améliorent, s'il y a lieu, les cadres juridiques visant à faciliter les procédures de réadmission des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un membre de l'OEACP en séjour régulier sur le territoire des membres de l'OEACP ou des États membres de l'Union européenne, respectivement. Elles examinent les aspects de la réintégration des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un membre de l'OEACP en séjour régulier sur le territoire des membres de l'OEACP ou des États membres de l'Union européenne, respectivement, dans les pays d'origine afin de garantir que l'expérience ou les qualifications qu'ils ont acquises puissent bénéficier localement au marché du travail et à la communauté.
4. Les parties coopèrent en vue de réduire l'incidence négative de la perte de compétences sur le développement des pays. Elles adoptent en outre une approche cohérente pour faire progresser la formation de professionnels sélectionnés dans les Caraïbes, ce qui inclut d'élargir les programmes de formation et de promouvoir l'inscription des citoyens de l'UE.
5. Les parties, reconnaissant que les envois de fonds, s'ils sont correctement gérés, sont des sources importantes de financement du développement inclusif et durable, s'efforcent de réduire à moins de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds et d'éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 % d'ici à 2030, de promouvoir l'inclusion financière au moyen d'instruments financiers innovants et de nouvelles technologies, et d'améliorer les cadres réglementaires en vue d'une participation accrue des acteurs économiques non traditionnels. Les parties renforcent la contribution des diasporas au développement durable de leurs pays d'origine, en promouvant et en facilitant les investissements des diasporas et la création d'entreprises en tant que moyen de stimuler le développement local et l'esprit d'entreprise dans les pays d'origine ainsi que pour assurer le transfert de connaissances, d'expériences et de technologies.

6. Les parties élaborent des mesures pour tirer parti des avantages de la migration sud-sud et atténuer toute incidence négative, sur la base des principes de solidarité, de prospérité partagée et de responsabilité.

7. Les parties promeuvent l'échange de bonnes pratiques en matière de programmes de mobilité Caraïbes-UE et intrarégionaux, y compris la libre circulation des personnes dans les processus d'intégration régionale.

PROTOCOLE RÉGIONAL POUR LE PACIFIQUE

PARTIE I

CADRE DE COOPÉRATION

CHAPITRE 1

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Véritable partenariat

1. Aux fins du présent protocole, on entend par "parties" les parties concernées liées par le présent protocole conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.
2. Les relations entre les parties sont régies par les dispositions énoncées dans la partie générale du présent accord et par les objectifs spécifiques énoncés dans le présent protocole, qui se complètent et se renforcent mutuellement, conformément à l'article 6 de la partie générale du présent accord.

3. Les parties conviennent de renforcer leurs relations et d'intensifier leur coopération en vue de promouvoir des valeurs partagées, des intérêts communs, des responsabilités et des obligations. Ce véritable partenariat est mis en œuvre dans un esprit de respect mutuel et de responsabilité, d'égalité et d'appropriation partagée.

ARTICLE 2

Multilatéralisme

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération et intensifient leurs efforts en faveur du multilatéralisme et de l'ordre mondial fondé sur des règles.

2. Les parties s'efforcent, dans le cadre d'un dialogue de partenariat approprié visé à l'article 3 de la partie générale, de mettre en place des coalitions stratégiques sur un certain nombre de questions d'envergure mondiale, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, la gouvernance des océans, la biodiversité, le développement économique inclusif et durable, les droits de l'homme et les questions liées à la paix et à la sécurité. S'il y a lieu, elles coordonnent leurs positions dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales. Elles prennent des mesures concrètes pour signer ou ratifier les principaux traités et conventions internationaux ou y adhérer, le cas échéant, et les mettre en œuvre.

ARTICLE 3

Objectifs

Les parties réaffirment le caractère large et complet du présent protocole et conviennent que ses objectifs consistent, entre autres, à:

- a) renforcer leur partenariat politique, en s'appuyant sur un dialogue régulier et la promotion d'intérêts communs;
- b) améliorer la résilience environnementale et climatique et tendre vers une gestion durable des ressources naturelles;
- c) bâtir des sociétés démocratiques, pacifiques et fondées sur les droits, basées sur l'État de droit et la bonne gouvernance, et réaliser des progrès en matière d'égalité de genre et de gouvernance financière;
- d) soutenir une croissance économique inclusive et durable grâce à des investissements renforcés et au développement du secteur privé, en accordant une attention particulière à l'économie bleue et au renforcement de la connectivité;
- e) soutenir des mesures concrètes visant à renforcer la gouvernance des océans ainsi que la conservation et la gestion durable des ressources marines vivantes, y compris les pêcheries; et
- f) investir dans le développement humain et social, lutter contre les inégalités et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, en accordant une attention particulière à la promotion de la jeunesse et à l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes et des filles.

ARTICLE 4

Intégration et coopération régionales

1. Les parties soutiennent le processus régional d'intégration et de coopération dans le Pacifique en vue de relever les défis transnationaux et de faciliter la mise en œuvre du présent protocole afin de tirer pleinement parti de celui-ci, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris le cadre pour le régionalisme dans le Pacifique.
2. Les parties conviennent d'intensifier leur coopération avec les organisations régionales, les pays et les territoires qui partagent les mêmes valeurs et qui sont désireux et capables de promouvoir et d'atteindre des objectifs communs, contribuant ainsi au développement politique, économique et social de la région du Pacifique dans son ensemble.
3. Les parties encouragent et soutiennent les coopérations triangulaire et sud-sud pour renforcer la coopération régionale.

CHAPITRE 2

ACTEURS ET PROCESSUS

ARTICLE 5

Dispositions institutionnelles

1. Les institutions communes créées par le présent protocole, telles qu'elles sont définies dans la partie générale du présent accord, y compris leur composition et leurs fonctions, sont les suivantes:

- a) le Conseil des ministres Pacifique-UE;
- b) le Comité mixte Pacifique-UE;
- c) l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE.

2. Les parties peuvent convenir de se rencontrer au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, selon les besoins, sur la base d'un calendrier et d'un ordre du jour arrêtés de commun accord.

ARTICLE 6

Pays et territoires d'outre-mer dans la région du Pacifique

1. Les parties conviennent de renforcer les liens entre les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés à l'UE dans la région du Pacifique et les États du Pacifique membres de l'OEACP.
2. Les parties s'efforcent d'associer les PTOM à l'intégration, à la coopération et aux organisations régionales, selon les besoins, en particulier dans les domaines du changement climatique, de la durabilité environnementale, de la gestion durable des ressources naturelles, de la connectivité, ainsi que du commerce et des investissements.
3. Les parties conviennent que les PTOM de la région du Pacifique se voient octroyer le statut d'observateurs dans les institutions communes créées par le présent protocole.

ARTICLE 7

Mécanismes de consultation et de dialogue avec les parties prenantes

Les parties établissent des mécanismes de consultation et de dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités locales, les représentants de la société civile et le secteur privé, afin de les tenir informées et de recueillir des contributions en vue de la mise en œuvre effective du présent protocole, y compris dans la perspective du Conseil des ministres Pacifique-UE.

ARTICLE 8

Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des actions dans chaque domaine de coopération, les parties tiennent compte, conformément au cadre juridique établi par le présent accord, de leurs cadres stratégiques et d'action respectifs, y compris les stratégies régionales adoptées par les États du Pacifique membres de l'OEACP, s'il y a lieu.
2. Les parties agissent et mettent en œuvre les mesures au niveau national, régional et multinational le plus approprié. Elles s'emploient à maximiser l'impact sur les parties prenantes intéressées et à encourager leur participation, notamment par le renforcement des capacités.
3. Les parties assurent le suivi du présent protocole afin de veiller à ce que les actions et mesures soient mises en œuvre de manière efficace et efficiente, y compris dans le cadre d'une approche multipartite. Elles peuvent l'adapter à l'évolution de la situation et en élargir le champ d'application afin de renforcer la coopération dans des domaines d'action existants ou nouveaux, conformément à la procédure énoncée à l'article 99, paragraphe 5, de la partie générale du présent accord.
4. Les parties procèdent régulièrement à un suivi indépendant et à des évaluations indépendantes des activités envisagées dans les principaux domaines de coopération du présent protocole.

PARTIE II

PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPÉRATION

TITRE I

DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

ARTICLE 9

Les parties, conscientes de la menace grave que représentent le changement climatique, l'élévation du niveau de la mer et la dégradation de l'environnement pour parvenir au développement durable et pour la vie des personnes, et reconnaissant les risques importants pour les petits États insulaires en développement, s'efforcent de renforcer la résilience face au changement climatique et d'inverser la dégradation de l'environnement. Elles prennent des mesures ambitieuses pour atténuer le changement climatique et s'y adapter, pour prévenir, réduire au minimum et traiter les risques de pertes et de dommages, pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement et pour soutenir la gestion durable des ressources naturelles. Elles adoptent des mesures visant à lutter contre la perte de diversité biologique, à préserver et à restaurer les écosystèmes, à promouvoir la gouvernance des océans, ainsi qu'à prévenir les catastrophes et à y réagir. Elles investissent dans la croissance verte, les économies circulaires et les énergies renouvelables, en veillant à ce que la croissance économique aille de pair avec la durabilité environnementale.

ARTICLE 10

Action pour le climat

1. Rappelant les objectifs, les principes et les dispositions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris, et soulignant la nécessité d'intensifier les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le changement climatique à la lumière des conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, les parties conviennent de contribuer à la réduction des émissions mondiales, de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre les efforts visant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C. Elles reconnaissent qu'il importe de parvenir dès que possible à la neutralité carbone anthropique à l'échelle mondiale. Elles s'engagent, à cette fin, à adopter des contributions déterminées au niveau national (CDN) ultérieures qui représenteront une progression par rapport à leurs CDN actuelles et correspondent à leur niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu des différentes situations nationales, et réaffirment leur objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

2. Les parties élaborent des politiques et programmes nationaux globaux et inclusifs en matière de climat, y compris au moyen de cadres législatifs et de gouvernance, et mènent des actions concrètes pour renforcer la mise en œuvre de l'accord de Paris. Elles mettent au point des systèmes de suivi, de déclaration et de vérification ainsi que des systèmes d'évaluation pour suivre les progrès accomplis dans le domaine de l'action pour le climat.

3. Les parties accélèrent et intensifient leurs efforts pour s'adapter aux effets du changement climatique, y compris en élaborant et en mettant en œuvre des plans nationaux d'adaptation ambitieux. Elles élaborent et mettent en œuvre des politiques, des stratégies et des cadres législatifs en vue d'intégrer l'adaptation dans les secteurs socio-économiques et environnementaux pertinents.
4. Les parties, reconnaissant que l'énergie fossile et le secteur des transports contribuent considérablement aux émissions de carbone, s'engagent à développer des solutions en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et à réduire davantage les émissions de carbone des secteurs du transport terrestre, aérien et maritime. Elles renforcent l'action concertée en matière de développement et de transfert de technologies. Elles visent à rationaliser et à supprimer progressivement les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles qui encouragent le gaspillage et à réduire au minimum les éventuels effets néfastes, en veillant à protéger les communautés pauvres et vulnérables.
5. Les parties appliquent des approches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour faire face au changement climatique et à ses effets, en tenant compte également de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et en prenant en considération leurs cadres politiques pertinents, notamment le cadre en faveur d'un développement résilient dans le Pacifique et le partenariat pour la résilience du Pacifique.
6. Les parties soutiennent les actions visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient au changement climatique. Elles coopèrent pour mobiliser des fonds en faveur de la lutte contre le changement climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de canaux afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation et de CDN allant au-delà des niveaux actuels, conformément à l'accord de Paris.

7. Les parties encouragent une élimination progressive ambitieuse des hydrofluorocarbones dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et de l'amendement de Kigali à celui-ci. Elles encouragent toutes les parties au protocole à ratifier et à assurer la mise en œuvre rapide dudit amendement.

8. Les parties renforcent la coordination à tous les niveaux de gouvernance et prennent des mesures tenant compte et s'inspirant des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des savoirs traditionnels, du savoir des populations autochtones et des systèmes de connaissances locaux. Elles encouragent et permettent l'adoption et la mise en œuvre, par les autorités locales, d'engagements ambitieux en matière de climat et d'énergie. Elles promeuvent les initiatives existantes, telles que la Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie et soutiennent la mise en œuvre de leurs plans d'action.

9. Les parties œuvrent de concert au développement de réseaux de connaissances en matière d'adaptation au changement climatique et de réponse à celui-ci, ainsi qu'au renforcement des capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles en matière d'action pour le climat et de gestion et de surveillance de l'environnement, y compris au moyen de technologies et de systèmes d'information spatiaux.

ARTICLE 11

Environnement et gestion durable des ressources naturelles

1. Les parties soutiennent la conservation, l'utilisation durable et le rétablissement des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, établissant un lien entre la biodiversité et les moyens de subsistance. Elles protègent, restaurent et renforcent la biodiversité, conformément à la convention sur la diversité biologique et au cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020. Elles soutiennent l'élaboration de stratégies à long terme axées sur l'intégration de la biodiversité dans les cadres nationaux et régionaux dans la région du Pacifique, en assurant la coordination et la cohérence entre les institutions et en produisant des éléments probants pour éclairer la prise de décision.
2. Les parties promeuvent une approche intégrée de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles et de l'environnement à tous les niveaux, y compris le développement d'une économie circulaire et verte, et en renforcent les mécanismes d'application, en tenant compte des besoins des générations actuelles et futures et, lorsqu'il y a lieu, des pratiques autochtones, traditionnelles et coutumières.
3. Les parties coopèrent en vue d'assurer la gestion durable de leurs ressources forestières et autres ressources arborées, de réduire et d'inverser la déforestation, de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal de bois et de produits dérivés du bois, de rétablir les fonctions des forêts naturelles, y compris la fourniture de services écosystémiques, et de promouvoir une exploitation minière responsable, en tenant compte des exigences du développement durable, y compris les besoins économiques, sociaux et environnementaux de leurs populations croissantes.

4. Les parties promeuvent des systèmes intégrés de gestion durable de l'eau, en préservant et en protégeant les sources d'eau et les écosystèmes, en collectant et en traitant les eaux usées, en s'attaquant à la dégradation des terres, à la pollution des ressources en eau et en eaux souterraines, et aux incertitudes en matière de disponibilité de l'eau grâce à des systèmes de collecte et de stockage de l'eau.

5. Les parties coopèrent pour lutter contre la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les espèces locales, la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, les moyens de subsistance et la résilience des populations, ainsi que pour le commerce et le développement économique.

6. Les parties s'attaquent efficacement à toutes les formes de pollution. Elles s'efforcent de mettre en place les cadres réglementaires et les mécanismes d'application nécessaires à la bonne gestion des substances chimiques et des déchets. Elles visent à prévenir ou à réduire autant que possible la production de déchets à la source, ainsi qu'à améliorer la réutilisabilité des produits, la recyclabilité et l'utilisation efficiente des ressources afin d'adapter la production et la consommation à la mise en place d'une économie circulaire. Elles prennent des mesures pour prévenir ou réduire autant que possible la présence de substances dangereuses dans les cycles de matériaux et pour gérer les substances chimiques présentes dans les produits tout au long de leur cycle de vie.

ARTICLE 12

Résilience face aux catastrophes

1. Les parties coopèrent pour renforcer la résilience des personnes, des sociétés, des institutions et des infrastructures face aux catastrophes. Elles tiennent compte des liens étroits entre les catastrophes et le changement climatique ainsi que des incidences des catastrophes sur le développement humain et social, les moyens de subsistance des personnes, en particulier des groupes et des individus vulnérables, le patrimoine culturel, l'intégrité environnementale, le développement économique et la sécurité humaine. Elles s'efforcent de mettre en œuvre et de suivre le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, y compris par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris le cadre en faveur d'un développement résilient dans le Pacifique.
2. Les parties promeuvent une approche globale de la réduction des risques de catastrophe, y compris en tenant compte du cadre en faveur d'un développement résilient dans le Pacifique, en investissant dans la prévention des risques et la préparation à ceux-ci, dans l'intégration des efforts de réduction des risques dans les activités de relèvement et dans la promotion de l'assurance contre les risques financiers. Elles soutiennent la résilience des services publics, des infrastructures, de la sécurité alimentaire et de la sécurité en eau, en veillant à ce que les investissements tiennent compte des risques futurs et répondent à une compréhension réaliste de ces risques. Elles placent la résilience face au changement climatique au cœur de tous les efforts de reconstruction et de relèvement, y compris en mettant en œuvre une approche visant à "mieux reconstruire".

3. Les parties coopèrent en vue de renforcer l'accès aux technologies pertinentes pour le renforcement de la résilience, ainsi que leur transfert et leur utilisation systématique. Elles investissent dans la collecte et l'utilisation de statistiques sur les catastrophes et de données relatives aux pertes, l'évaluation approfondie des risques, la mise en œuvre de plans de réduction des risques à tous les niveaux et le renforcement des liens entre la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique. Elles soutiennent l'utilisation des technologies et informations spatiales afin d'améliorer les mesures de prévention, de préparation, de réaction et de relèvement.
4. Les parties œuvrent au renforcement d'une gouvernance inclusive des risques à tous les niveaux, y compris le renforcement des capacités des centres d'excellence nationaux et régionaux en matière de réduction des risques de catastrophe et d'innovation face au changement climatique. Elles s'emploient à renforcer les capacités de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation des risques, à améliorer les capacités et compétences nationales et régionales de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de relèvement, y compris les mécanismes de protection civile, ainsi que les capacités des communautés et institutions locales, en mettant l'accent sur les ménages et les groupes les plus vulnérables et marginalisés.
5. Les parties suivent les priorités et les objectifs en matière de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques et les évaluent par rapport aux bonnes pratiques internationales.

TITRE II

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INCLUSIF ET DURABLE

ARTICLE 13

1. Les parties suivent des stratégies intégrées et mettent en œuvre des réformes visant à bâtir des économies résilientes et diversifiées, à promouvoir la croissance et la transformation économiques, à renforcer les relations commerciales et d'affaires et à soutenir la transition vers le plein emploi de qualité. Elles entreprennent de créer un environnement des affaires propice à l'accroissement des flux d'investissements et au développement du secteur privé. Elles renforcent et approfondissent la coopération économique intrarégionale, y compris la mobilité des biens et des services. Elles encouragent et facilitent une utilisation plus large de leurs monnaies respectives dans les transactions internationales.

2. Les parties promeuvent des mesures visant à soutenir le caractère transformateur de la science, de la technologie, de l'innovation et de la recherche. Elles œuvrent à la mise en place d'économies circulaires, à faibles émissions et résilientes face au changement climatique et veillent à ce que toutes les personnes bénéficient de l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux, à ce que les normes fondamentales du travail soient respectées et défendues, y compris par le dialogue social, et à ce que l'autonomisation socio-économique et l'inclusion des personnes vulnérables, des femmes et des jeunes soient encouragées, y compris au moyen de mesures de protection sociale appropriées. Elles conviennent de concentrer leurs efforts sur des secteurs clés ayant un effet multiplicateur sur la croissance durable, la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté, y compris la possibilité de coopérer dans de nouveaux domaines économiques.

CHAPITRE 1

CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET DIVERSIFICATION

ARTICLE 14

Vecteurs de développement économique

1. Les parties appliquent des mesures qui permettent d'atteindre des niveaux de productivité économique plus élevés grâce à la diversification, à la mise à niveau technologique et à l'innovation, en tant que priorité, et qui améliorent la stabilité macroéconomique et celle du secteur financier, simplifient et harmonisent les réglementations et procédures applicables aux entreprises, renforcent des systèmes fiscaux efficaces et prévisibles, et améliorent l'efficacité de l'administration publique et des systèmes judiciaires. Elles adoptent des politiques de concurrence saines et garantissent la protection des droits fonciers, des droits de propriété et des droits de propriété intellectuelle.
2. Les parties conviennent de promouvoir une législation, des réglementations et des politiques saines en matière de facilitation des affaires, visant à réduire les obstacles réglementaires et administratifs et à renforcer la transparence, tout en développant les compétences entrepreneuriales et la culture d'entreprise afin d'accroître les investissements et le développement du secteur privé. Elles promeuvent également la responsabilité sociale des entreprises et une conduite responsable des affaires, y compris au regard des considérations environnementales.

3. Les parties conviennent de s'atteler au développement du capital humain et de le renforcer, notamment par des investissements et un soutien à la création d'une main-d'œuvre hautement instruite, formée, qualifiée, efficace et suffisamment formée pour accéder à des emplois décents, y compris dans de nouveaux secteurs à croissance dynamique, répondant aux exigences des marchés du travail et renforçant la participation du secteur privé. Elles mettent particulièrement l'accent sur le renforcement de la culture numérique, de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels et des programmes d'enseignement supérieur.
4. Les parties encouragent les politiques qui renforcent la pertinence, l'efficacité et l'efficacité des institutions du marché du travail. Elles favorisent la mobilité intrarégionale de la main-d'œuvre afin de répondre aux besoins de développement des États du Pacifique membres de l'OEACP, de répondre positivement aux besoins du secteur privé et de contribuer à une meilleure intégration économique, à un accroissement des investissements et à une amélioration de la productivité des entreprises.
5. Les parties soutiennent le développement d'infrastructures clés dans des domaines tels que l'énergie, les transports et l'eau, ainsi que les services de technologie de l'information et de la communication (TIC) et la connectivité numérique.
6. Les parties promeuvent le développement des zones rurales et la diversification de l'économie rurale, notamment en renforçant les liens entre les infrastructures résilientes, le tourisme, l'agriculture et l'industrie.

7. Les parties soutiennent des mesures visant à améliorer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des services d'assurance, financiers et non financiers offerts aux entreprises privées, dans le secteur tant formel qu'informel. Elles améliorent l'accès à un financement abordable, y compris en développant des systèmes bancaires et non bancaires viables et en renforçant les services financiers numériques qui facilitent la création de valeur par l'intégration des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, dans les chaînes de valeur régionales et mondiales, et grâce à l'amélioration de la production, de la capacité de réglementation commerciale, de l'esprit d'entreprise, de la facilitation des affaires, de la diversification des produits et des destinations d'exportation, du développement et de l'innovation technologiques, y compris les plateformes de commerce électronique.

ARTICLE 15

Investissements

1. Les parties s'engagent à encourager, créer et maintenir un environnement propice à des investissements responsables dans leur intérêt mutuel. Elles rationalisent et accélèrent les procédures et exigences administratives, et soutiennent les mesures qui créent un climat d'investissement prévisible et sûr, facilitent les partenariats et encouragent le dialogue entre le secteur public et le secteur privé.

2. Les parties conviennent d'attirer et de retenir des investissements publics et privés durables et responsables, y compris des investissements directs étrangers, au moyen de financements mixtes, de garanties et d'autres instruments financiers innovants afin de renforcer la confiance des investisseurs. Elles s'efforcent de fournir aux investisseurs des informations adéquates et facilement accessibles sur les débouchés commerciaux tant dans l'Union européenne que dans les États du Pacifique membres de l'OEACP.

3. Les parties s'engagent à coopérer pour faciliter les investissements par une combinaison appropriée d'interventions, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes.

ARTICLE 16

Développement du secteur privé

1. Les parties soutiennent le développement d'un secteur privé dynamique, concurrentiel et responsable, y compris par l'adoption des politiques et des réformes économiques, institutionnelles et législatives nécessaires au niveau national ou régional, ou les deux. Elles prennent des mesures pour renforcer et améliorer la productivité et l'efficacité du secteur privé. Elles accordent une attention particulière à la croissance et à l'amélioration de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises, des incubateurs d'entreprises, ainsi qu'au développement des industries artisanales.
2. Les parties saisissent les possibilités offertes par le progrès technologique et l'économie numérique. Elles s'efforcent de mobiliser des investissements en faveur de la recherche et de l'innovation, ainsi que de l'économie numérique, et d'encourager le secteur privé à stimuler la numérisation, notamment sur le plan des investissements, de l'innovation, de la connaissance et de l'expertise du marché, et de l'accès à celui-ci.

3. Les parties promeuvent le développement industriel en vue de parvenir à une croissance économique durable. Elles adoptent des politiques ciblées visant à faciliter la croissance et les opportunités industrielles, notamment par la création de liens et d'activités à valeur ajoutée, y compris les industries à petite échelle. Elles encouragent le développement de technologies et de procédés appropriés ainsi que la diversification des produits de niche. Elles élaborent et mettent en œuvre des stratégies qui renforcent les capacités régionales et nationales pour développer la compétitivité dans la production et l'exportation de moyenne et de haute technologie.

4. Les parties encouragent une utilisation plus efficace des ressources et l'adoption de technologies et de procédés industriels plus propres et plus respectueux de l'environnement. Elles s'attaquent efficacement à toutes les formes de pollution résultant des activités économiques, y compris par une définition claire des responsabilités et leur attribution à l'industrie et aux opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, sur la base du principe de responsabilité élargie du producteur et du principe du pollueur-payeur.

ARTICLE 17

Science, technologie, innovation et recherche

1. Les parties coopèrent dans le domaine de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation, dans le but de promouvoir le développement social et économique, de relever les défis de société et d'améliorer la compétitivité régionale. Elles développent l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, promouvant ce développement dans leur contexte régional.

2. Les parties facilitent, comme il y a lieu, l'accès réciproque aux programmes scientifiques, technologiques et d'innovation, aux infrastructures et installations de recherche, aux publications et aux données scientifiques dans les domaines pertinents, y compris le changement climatique et les océans.

3. Les parties coopèrent sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des activités spatiales civiles, telles que la recherche spatiale, les applications et services basés sur le système mondial de radionavigation par satellite, le développement de systèmes de renforcement satellitaire, l'observation de la Terre et la science de la Terre, en particulier en ce qui concerne le recours à l'alerte précoce et à la surveillance.

ARTICLE 18

Envois de fonds

Les parties, reconnaissant que les envois de fonds sont des sources importantes de financement du développement inclusif et durable, s'efforcent de réduire à moins de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds, d'éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 % d'ici à 2030, de promouvoir la culture financière et l'inclusion financière au moyen d'instruments financiers innovants et d'améliorer les cadres réglementaires en vue d'une participation accrue des acteurs économiques non traditionnels, y compris à l'aide de nouvelles technologies.

CHAPITRE 2

COOPÉRATION COMMERCIALE

ARTICLE 19

Intégration économique

1. Les parties s'engagent à multiplier les possibilités commerciales dans leur intérêt mutuel ainsi qu'avec l'ensemble de la région, y compris les PTOM. Elles visent à encourager l'intégration harmonieuse et progressive des États du Pacifique membres de l'OEACP dans l'économie mondiale, notamment en tirant pleinement parti du potentiel d'intégration régionale et des échanges commerciaux avec d'autres régions.
2. Les parties soutiennent la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord de partenariat intérimaire existant entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en encourageant l'adhésion des pays intéressés et, s'il y a lieu, en élargissant le champ d'application dudit accord.
3. Les parties soutiennent les processus d'intégration économique régionale dans la région du Pacifique, y compris la facilitation des échanges commerciaux et l'harmonisation des réglementations, pour permettre aux pays de tirer parti des échanges commerciaux avec leurs voisins et pour favoriser leur intégration dans les chaînes de valeur régionales et mondiales.

ARTICLE 20

Capacités commerciales

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer les capacités commerciales, y compris par le renforcement de la production et de l'esprit d'entreprise et un accroissement des investissements dans les secteurs à valeur ajoutée. Elles veillent à ce que les conditions-cadres et les bonnes politiques nationales soient en place pour faciliter l'intensification des flux commerciaux.
2. Les parties coopèrent dans le domaine de la facilitation des échanges, en s'appuyant sur leurs engagements respectifs au titre de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Cette coopération tient compte des besoins spécifiques des États du Pacifique membres de l'OEACP, notamment ceux liés aux contraintes géographiques, à la technologie, au financement du commerce et à la connectivité. Elles s'efforcent de réduire les coûts commerciaux liés aux importations, aux exportations, au transit et à d'autres procédures douanières lors de la circulation des marchandises et des services, y compris l'automatisation des procédures douanières.
3. Les parties coopèrent en vue de prévenir, de recenser et d'éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce ainsi que les entraves non tarifaires non nécessaires limitant leurs exportations. En particulier, elles coopèrent pour assurer le respect des normes internationales en apportant un soutien approprié au renforcement des capacités et en améliorant les mécanismes de contrôle de la qualité et les laboratoires de certification.
4. Les parties coopèrent en vue de renforcer les réglementations et pratiques en matière sanitaire et phytosanitaire, y compris au moyen de mécanismes institutionnels et réglementaires et de systèmes et d'infrastructures d'information adéquats.

5. Les parties coopèrent pour mettre en œuvre des accords de coopération administrative et de vérification dans leurs relations commerciales.
6. Reconnaissant la contribution de la technologie numérique à la facilitation des échanges, les parties conviennent de coopérer en vue de créer des plateformes numériques régionales du Pacifique appropriées pour le commerce national et transfrontière.

ARTICLE 21

Services

1. Les parties soutiennent le développement d'un secteur des services robuste et dynamique, reconnaissant son importance en ce qui concerne la contribution à la croissance économique et à la création d'emplois, la stimulation pour toutes les activités économiques et la facilitation des processus de production et d'exportation transformateurs.
2. Les parties coopèrent en vue de renforcer les capacités en matière de fourniture de services. Elles accordent une attention particulière aux services liés à la circulation des personnes physiques à des fins professionnelles, aux services financiers et autres services aux entreprises, au tourisme, aux industries de la culture et de la création, et aux services de construction et d'ingénierie connexes.
3. Les parties conviennent d'encourager la mise en place d'accords de reconnaissance mutuelle, s'il y a lieu, y compris en vue de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elles coopèrent pour éliminer les obstacles au commerce des services dans le but de stimuler la concurrence, de créer des emplois, d'alimenter la croissance et le développement et d'améliorer la qualité de leur secteur des services.

CHAPITRE 3

SECTEURS CLÉS

ARTICLE 22

Économie bleue

1. Les parties promeuvent une économie bleue qui soit bien gérée, durable et qui vise à concilier croissance économique durable et création d'emplois, amélioration des moyens de subsistance et de l'équité sociale, avantages économiques équitables et renforcement de la sécurité alimentaire, fondée sur la préservation des écosystèmes et de la biodiversité du milieu marin et sur l'exploitation durable des ressources.
2. Les parties coopèrent en vue de développer une aquaculture durable grâce à une planification efficace de l'espace, à une approche fondée sur les écosystèmes et à des conditions de concurrence plus équitables pour les investisseurs, en veillant à ce qu'elle réponde aux préoccupations des communautés locales.
3. Les parties favorisent le développement durable du secteur de la pêche, y compris au niveau de la pêche artisanale, en promouvant des chaînes de valeur durables grâce à des investissements accrus dans la productivité et les capacités de transformation locales, tout en garantissant la durabilité des ressources halieutiques et l'amélioration de la sécurité et de la sûreté alimentaires.

4. Les parties saisissent les possibilités dans le domaine de la biotechnologie marine, en soutenant la recherche et en réduisant les goulets d'étranglement techniques afin de faciliter l'accès des investisseurs, tout en évitant les risques pour le milieu marin.
5. Les parties promeuvent la recherche, l'innovation et le partage des connaissances, des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans le domaine de l'économie bleue, y compris en renforçant la planification de l'espace et la prise de décisions judicieuses en matière d'investissement.
6. Les parties promeuvent le développement des énergies marines renouvelables en vue d'accélérer la transition vers une énergie propre sur toutes les îles.

ARTICLE 23

Agriculture

1. Les parties promeuvent l'agriculture durable et soutiennent les pratiques et actions agroécologiques afin de mettre en place une agriculture résiliente face au changement climatique et de garantir la création de valeur et la diversification de manière à améliorer les moyens de subsistance, accroître les revenus et créer des emplois décents.
2. Les parties coopèrent en vue d'accroître les possibilités pour les producteurs, les transformateurs et les exportateurs, en particulier les petits exploitants, d'accéder aux marchés nationaux, régionaux et internationaux, y compris en améliorant le soutien aux services de vulgarisation agricole, les infrastructures rurales et l'accès au financement. Elles coopèrent pour garantir le respect de pratiques et normes internationalement reconnues, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents.

3. Les parties promeuvent la sécurité alimentaire en développant des chaînes de valeur sensibles aux aspects nutritionnels qui soient inclusives et tiennent compte de la biodiversité, y compris par la création de valeur et la transformation au niveau local et par le renforcement des capacités des agents de la chaîne de valeur. Elles s'engagent dans l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires de la région du Pacifique et de l'Union européenne.

4. Les parties coopèrent pour lutter contre les organismes nuisibles, les maladies et les espèces invasives qui perturbent leur agriculture.

ARTICLE 24

Tourisme

1. Les parties s'engagent à assurer un développement équilibré et durable du tourisme, en maximisant son potentiel en termes de croissance économique, de création d'emplois décents et d'augmentation des recettes publiques, tout en assurant l'intégration des dimensions environnementale, culturelle et sociale.

2. Les parties renforcent la protection et la promotion du patrimoine culturel et des ressources naturelles et renforcent les liens entre le tourisme et d'autres secteurs économiques pertinents, en particulier les transports, l'agriculture et l'économie bleue.

3. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les pratiques de développement durable et visent à optimiser les avantages socio-économiques du tourisme, en protégeant les terres, les océans, les personnes et les cultures, en respectant l'intégrité et les intérêts des communautés locales, et en soutenant la participation de ces dernières au processus de développement du tourisme, en particulier le tourisme rural et communautaire et l'écotourisme. Elles encouragent les investissements dans les nouvelles technologies pour la recherche et le développement statistique, la résilience face au changement climatique et aux catastrophes, la biodiversité, la gestion des déchets, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la sécurité de l'eau et de l'alimentation, ainsi que les moyens de subsistance et la participation des communautés.

4. Les parties renforcent les investissements dans la promotion et le développement des produits et services touristiques. Elles promeuvent le développement de partenariats innovants avec les compagnies aériennes et les opérateurs de croisières concernés et investissent dans le développement du capital humain, la formation et le renforcement des capacités touristiques, la commercialisation, y compris le marketing en ligne, et encouragent les contacts commerciaux et les échanges de personnel qualifié, en vue de stimuler la compétitivité, d'améliorer les normes de service et de poursuivre le développement du secteur du tourisme.

ARTICLE 25

Énergie durable

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique, le développement humain et social et la sécurité humaine, ainsi que la nécessité d'une transition en douceur vers une économie à faible intensité de carbone. Elles s'efforcent de renforcer la sécurité énergétique et la résilience des infrastructures énergétiques afin d'améliorer l'accessibilité et le caractère abordable de l'énergie propre.

2. Les parties conviennent de soutenir les réformes énergétiques dans la région du Pacifique qui contribuent à réduire l'intensité en carbone des processus de développement dans la région, à accroître l'efficacité de l'approvisionnement et de la consommation finale d'énergie, à renforcer la résilience des infrastructures énergétiques et à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, notamment le cadre d'action pour la sécurité énergétique dans le Pacifique et le cadre pour un développement résilient dans le Pacifique.
3. Les parties facilitent le bon fonctionnement de marchés de l'énergie ouverts, transparents et qui stimulent des investissements inclusifs et durables dans la production, le transport et la distribution responsables et dans l'efficacité énergétique.
4. Les parties promeuvent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation, et renforcent, améliorent et transforment les installations de production, de génération et de distribution d'électricité, y compris grâce au renforcement et à l'extension des réseaux de distribution d'électricité urbains et ruraux.
5. Les parties promeuvent la transition énergétique de la région du Pacifique par le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, rentables et durables, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables et à faibles émissions.

Connectivité

1. Les parties, reconnaissant les contraintes géographiques auxquelles sont confrontés les États insulaires du Pacifique, renforcent la connectivité dans l'ensemble de la région du Pacifique, en veillant à ce qu'elle soit durable, globale et fondée sur des règles, et qu'elle favorise les investissements et des conditions de concurrence équitables pour les entreprises. Elles s'efforcent de construire des liaisons de transport sûres, sécurisées, résilientes et durables, par voie aérienne, terrestre et maritime, et des réseaux numériques, mobiles ou fixes, depuis la dorsale internet jusqu'au "dernier kilomètre", du câble au satellite. Elles s'engagent à œuvrer en faveur de la connectivité énergétique, dans le but de favoriser des solutions modernes, efficaces et propres et de promouvoir les contacts interpersonnels.

2. Les parties s'engagent à restructurer, renforcer et améliorer les systèmes de transport et les infrastructures connexes, à faciliter et à améliorer la circulation des voyageurs, y compris ceux à mobilité réduite, et des marchandises, et à fournir un accès rentable, sûr, sécurisé et durable à des services fiables et efficaces de transport urbain, aérien, maritime, ferroviaire, routier et par voie de navigation intérieure. Elles améliorent la gouvernance globale du secteur des transports, en élaborant et en mettant en œuvre des réglementations efficaces pour faciliter l'harmonisation dans l'ensemble de la région du Pacifique, permettre une concurrence loyale et l'interopérabilité au sein des modes de transport et entre eux, et activer et promouvoir la participation du secteur privé aux projets dans le secteur du transport, y compris en ce qui concerne la maintenance, la suppression des contraintes de capacité et les infrastructures de liaison manquantes.

3. Les parties reconnaissent l'importance de services efficaces et efficaces dans le domaine du transport maritime, principal mode de transport facilitant les échanges. Elles coopèrent dans le secteur du transport maritime afin de promouvoir les efforts des États du Pacifique membres de l'OEACP en matière de développement de ports et de services portuaires compétitifs, y compris les infrastructures de navigation, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des personnes.
4. Les parties coopèrent dans le secteur de l'aviation, y compris en envisageant une augmentation des liaisons et de la fréquence des services aériens à destination de la région du Pacifique. Elles coopèrent aussi pour renforcer et améliorer la sécurité et la sûreté aériennes, ainsi que la surveillance de l'espace aérien, y compris la capacité à réagir aux menaces et aux risques qui y sont liés. Elles conviennent de renforcer et d'améliorer les infrastructures d'aide à la navigation pour les voyages aériens et maritimes, y compris le contrôle du trafic aérien et la cartographie.
5. Les parties visent à favoriser l'accès à des infrastructures numériques et de connectivité à haut débit ouvertes, abordables et sûres, notamment par l'amélioration des câbles sous-marins. Elles prennent des mesures pour faciliter l'accès aux TIC et soutenir l'utilisation appropriée de l'intelligence artificielle et de l'internet des objets, ainsi que le déploiement de vastes réseaux sans fil à bas coût, adaptés aux conditions locales. Elles s'efforcent de mettre en place les institutions réglementaires nécessaires pour agréer les prestataires de services, promouvoir un comportement concurrentiel et assurer le bien-être et la protection des consommateurs, en renforçant la coopération régionale, dans le respect des cadres d'action pertinents des parties, y compris le plan d'action stratégique régional en matière de TIC dans le Pacifique.

ARTICLE 27

Industries extractives

1. Les parties, reconnaissant la contribution des industries extractives au développement économique, facilitent les investissements durables et responsables au moyen d'une législation, de politiques et de cadres réglementaires appropriés conformes aux bonnes pratiques internationales. Elles visent à garantir un accès équitable et sans distorsion aux ressources minérales, dans le plein respect des lois nationales et de la souveraineté des pays sur leurs ressources naturelles, et en préservant les droits des communautés locales concernées.
2. Les parties conviennent de promouvoir une gestion responsable des ressources minérales, ce qui inclut l'élaboration de cadres législatifs et la prise en compte des incidences sur l'environnement. Elles promeuvent la transparence et l'obligation de rendre compte, conformément aux principes énoncés dans l'initiative pour la transparence des industries extractives.
3. Les parties promeuvent l'utilisation des technologies pertinentes en vue de faciliter l'exploration et l'exploitation durables et responsables des ressources minérales.

ARTICLE 28

Sylviculture

1. Les parties promeuvent la gestion durable des forêts et l'utilisation viable des ressources forestières, réduisent et font cesser la déforestation et la dégradation des forêts, préservent la biodiversité et les écosystèmes forestiers, luttent contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé et promeuvent des produits économes en ressources et en énergie issus de forêts gérées de manière durable.
2. Les parties promeuvent des chaînes de valeur durables des agro-industries et des matières premières et produits forestiers, en donnant la priorité à la création d'emplois et d'autres débouchés économiques dans le domaine de la conservation des écosystèmes. Elles coopèrent à la gestion durable des forêts, en ce compris à la fourniture légale et durable de produits à des fins commerciales et à la commercialisation durable de la flore et de la faune forestières, dans le plein respect des bonnes pratiques et normes internationales et des accords internationaux pertinents. Elles collaborent et promeuvent l'utilisation de technologies et de méthodes appropriées pour identifier et développer les herbes et autres matériaux forestiers qui pourraient contribuer à la mise au point de médicaments, tout en veillant à ce que la biodiversité ne soit pas perdue, qu'aucun déséquilibre des écosystèmes ne soit créé et que l'accès aux médicaments ne soit pas entravé.

3. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la gouvernance et la durabilité des forêts, notamment en prenant en considération le plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et en encourageant l'élaboration d'accords de partenariat volontaires. Elles s'efforcent de renforcer la cohérence et les interactions positives au niveau national entre le plan d'action FLEGT et l'action pour le climat dans le secteur des forêts et de l'utilisation des terres, y compris dans le cadre d'autres initiatives internationales, en particulier le cadre de Varsovie pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+). Elles s'engagent dans l'élaboration et le réexamen de politiques, de législations, de réglementations, de stratégies et de plans d'action pour le climat dans le secteur des forêts et de l'utilisation des terres, conformément aux CDN par les pays. Elles prennent des mesures pour améliorer la qualité des inventaires des émissions et absorptions du secteur forestier.
4. Les parties soutiennent l'élaboration de stratégies et d'initiatives en matière d'adaptation et de conservation des forêts visant à améliorer la santé des forêts, à inverser le phénomène de la déforestation, à restaurer les paysages forestiers dégradés, à renforcer la résilience face au changement climatique et à rétablir le couvert forestier. Reconnaisant l'importance des forêts naturelles et vierges pour fournir les services écosystémiques, climatiques et culturels dont dépendent nos sociétés, les parties coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre des approches appropriées et des incitations positives en faveur de leur adaptation et de leur conservation.
5. Les parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités des institutions et agences régionales, sous-régionales et nationales chargées de la gestion durable des forêts. Elles sensibilisent davantage le public à la déforestation, à tous les niveaux, et encouragent la consommation de produits économes en ressources et en énergie issus de forêts gérées de manière durable. Elles promeuvent et soutiennent l'utilisation de combustibles de cuisson de substitution, durables et propres par les communautés locales. Elles renforcent la participation des autorités et communautés locales à la protection des forêts.

TITRE III

OCÉANS, MERS ET PÊCHE

ARTICLE 29

Les parties reconnaissent le rôle essentiel des océans pour la vie sur terre, le développement durable et les moyens de subsistance des populations. Elles conviennent de redoubler d'efforts pour protéger les océans et les mers des conséquences et des effets néfastes des différentes pressions, telles que le changement climatique, l'acidification des océans et le blanchiment des coraux, la surexploitation, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et d'autres activités destructrices et non durables. Elles promeuvent le développement durable de l'économie bleue, protègent les écosystèmes marins et la biodiversité, réduisent la pollution de toutes sortes et mettent en œuvre des politiques d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

CHAPITRE 1

GOUVERNANCE DES OCÉANS

ARTICLE 30

Océans durables

1. Les parties reconnaissent les efforts mutuels déployés pour assurer une gouvernance améliorée et intégrée des océans, le renforcement des mesures régionales et sous-régionales de conservation et de gestion des ressources de pêche, le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, d'autres stratégies et instruments propres à chaque région, ainsi que des instruments pour une gestion efficace des océans.
2. Les parties prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les traités, conventions et accords internationaux et régionaux pertinents sur la gouvernance des océans auxquels elles sont parties, ainsi que sur la conservation et la gestion des ressources qui s'y trouvent.
3. Les parties renforcent la gouvernance des océans en vue de leur utilisation et de leur conservation durables, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et en prenant en considération les cadres régionaux pertinents, y compris en promouvant une approche de gestion intégrée, en tenant compte des dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable.

4. Les parties coopèrent en vue d'atténuer et de pallier la pression exercée sur les océans et leurs ressources, afin de garantir la sûreté, la sécurité, la propreté et la gestion durable des océans, ainsi que de renforcer les connaissances sur les océans. Elles coopèrent en matière de protection, de préservation et de restauration des écosystèmes côtiers et marins.
5. Les parties coopèrent pour prévenir et réduire la pollution marine et lutter contre la pollution sonore et les déchets marins, y compris les plastiques et les microplastiques, les marées noires et les contaminants nucléaires. Elles soutiennent et s'efforcent de renforcer la réglementation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires et soutiennent activement la mise en œuvre urgente de la stratégie initiale de l'Organisation maritime internationale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires. Elles adoptent des dispositions législatives et réglementaires régissant le rejet de déchets et de détritiques nocifs, y compris en imposant des sanctions en cas d'infraction.
6. Les parties conviennent de prendre leurs décisions sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, tenant dûment compte des principes de l'approche fondée sur les écosystèmes, du principe de précaution et de l'importance des savoirs traditionnels et autochtones.
7. Les parties renforcent leur coopération en matière de recherche, de conception et de mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion, de planification de l'espace marin et d'établissement de zones marines protégées et de sanctuaires marins, conformément au droit international, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et en tenant compte des connaissances des communautés autochtones et locales.
8. Les parties coopèrent en vue de renforcer les capacités et l'expertise en matière de gouvernance des océans, y compris par la recherche scientifique marine et le transfert de technologies marines, conformément à la CNUDM.

9. Les parties promeuvent le dialogue et la coopération sur tous les aspects de la gouvernance des océans, y compris sur les questions liées au changement climatique, à l'élévation du niveau de la mer et à ses effets et implications éventuels, à l'exploitation minière des fonds marins, à la pêche, à la pollution marine et à la recherche et au développement.

10. Les parties reconnaissent les préoccupations générales exprimées quant à l'incidence de l'exploitation minière des fonds marins sur le milieu marin et sa biodiversité. Elles utilisent les meilleures données scientifiques disponibles, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique, promeuvent la recherche et partagent les bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun liés aux ressources minérales des fonds marins, afin de garantir une gestion écologiquement rationnelle des activités de manière à protéger et à préserver le milieu marin et sa biodiversité.

ARTICLE 31

Biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Les parties coopèrent, y compris par l'intermédiaire des organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

2. Les parties promeuvent le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris par la coopération internationale.

CHAPITRE 2

PÊCHE

ARTICLE 32

Conservation et gestion durables des ressources halieutiques

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer la conservation ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources halieutiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et multilatéral, selon les besoins.
2. Les parties coopèrent afin de veiller à ce que les ressources halieutiques soient conservées et gérées de manière efficace, exploitées de manière durable et à ce que les retours sociaux et économiques soient optimisés.
3. Les parties conviennent de promouvoir des mesures de conservation et de gestion transparentes et fondées sur des données scientifiques, conformément au droit international, en particulier les règles et principes énoncés dans la CNUDM et l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons, et dans le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches, le cas échéant.
4. Les parties coopèrent pour assurer le développement économique durable de la pêche côtière par des politiques, des lois et des réglementations efficaces. Elles promeuvent l'accès des communautés locales, des petits pêcheurs et des pêcheurs artisanaux aux ressources halieutiques, ainsi que la sécurité alimentaire et l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle.

ARTICLE 33

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

1. Les parties, conscientes que la pêche INN constitue une menace grave pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable efficaces des ressources halieutiques, maintiennent ou adoptent, conformément aux obligations internationales, des initiatives visant à lutter contre ladite pêche dans les zones relevant de leur juridiction, dans les zones relevant d'autres juridictions et en haute mer.
2. Les parties mettent en œuvre des politiques et des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux. Elles mettent en œuvre et font appliquer des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, telles que des programmes d'observation, des systèmes de surveillance des navires, des licences et autorisations de pêche, l'enregistrement et la déclaration des captures, le contrôle des transbordements, des inspections, le contrôle par l'État du port et des mesures connexes, afin de garantir le respect des règles, y compris des mesures coercitives et des sanctions conformes aux réglementations internes, dans le but de conserver les stocks halieutiques, de prévenir la surpêche et de promouvoir une pêche durable.
3. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des lois nationales et des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux existants, les parties conviennent, en ce qui concerne les navires des parties dont il a été constaté qu'ils se livrent à des activités de pêche INN dans des zones relevant d'autres juridictions et en haute mer ou qui ont déjà pratiqué de telles activités, de ne pas les autoriser à entrer dans leurs ports, de les en expulser ou de leur refuser l'accès aux services de ceux-ci.

4. Les parties s'efforcent de ratifier les accords internationaux pertinents concernant la pêche INN, notamment l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, fait à Rome le 22 novembre 2009, et promeuvent la complémentarité et la cohérence entre les mesures et stratégies internationales et régionales en matière de lutte contre les activités de pêche INN.

ARTICLE 34

Subventions en faveur du secteur de la pêche qui ont des effets préjudiciables

Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour interdire certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche et pour supprimer les subventions qui favorisent la pêche INN et s'abstenir d'introduire de telles nouvelles subventions, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié, qui soit approprié et efficace, aux États du Pacifique en développement et les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC.

TITRE IV

SÉCURITÉ, DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET GOUVERNANCE

ARTICLE 35

Les parties coopèrent en vue de parvenir à des sociétés pacifiques et résilientes, protègent, promeuvent et garantissent les droits de l'homme et renforcent les principes démocratiques et la bonne gouvernance. Elles soutiennent l'obligation de rendre des comptes et la transparence des institutions à tous les niveaux et prennent des mesures concrètes en matière de bonne gouvernance fiscale et de lutte contre la corruption, la fraude et le blanchiment de capitaux. Elles s'attaquent aux menaces pour la sécurité qui sont nouvelles ou qui prennent de l'ampleur, dont le terrorisme, les menaces pesant sur la cybersécurité et toutes les formes de criminalité transnationale organisée, en particulier dans les domaines de la sûreté maritime, de la cybercriminalité, de la sécurité humaine et de la sécurité environnementale, tout en protégeant les droits de l'homme, y compris par la coopération régionale, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris des principes énoncés dans la déclaration de Boe sur la sécurité régionale et dans les stratégies pertinentes de l'UE en matière de politique étrangère et de sécurité commune. Elles s'efforcent de faciliter, chaque fois que cela se justifie conformément aux obligations internationales existantes, les travaux des mécanismes en matière de droits de l'homme, y compris ceux du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, sur les questions pertinentes.

CHAPITRE 1

SÉCURITÉ

ARTICLE 36

Paix et sécurité

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer la paix, la sécurité et la justice par la protection, la promotion et la garantie des droits de l'homme, la bonne gouvernance, le renforcement de la sécurité humaine, la sécurité environnementale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix.
2. Les parties s'attaquent à toutes les formes de violence fondée sur l'identité, parmi lesquelles les violences sexuelles, fondées sur le genre, intercommunautaires, ethniques et religieuses. Elles soutiennent les processus de réconciliation au moyen de mécanismes de justice transitionnelle, y compris des pratiques traditionnelles ou coutumières, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Elles apportent un soutien à toutes les victimes de violence.
3. Les parties coopèrent pour renforcer la sûreté maritime, conformément à la CNUDM et en tenant compte des cadres régionaux pertinents, en partageant des informations, en réagissant aux menaces pour les navires et les installations et moyens maritimes et en faisant appliquer les lois et réglementations pertinentes. Elles coopèrent, y compris en recourant aux technologies spatiales, pour résoudre les problèmes de sécurité qui découlent de la criminalité transnationale, comme le trafic de drogues, la piraterie et les vols à main armée en mer, le travail forcé, la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

4. Les parties s'efforcent d'élaborer de nouvelles initiatives pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes, dans le plein respect de l'État de droit et du droit international, en s'attaquant aux facteurs susceptibles de créer un environnement propice à l'extrémisme violent et à la radicalisation. Elles élaborent de nouveaux actes législatifs et de nouvelles stratégies ou renforcent les actes et stratégies qui existent et coopèrent pour lutter contre le terrorisme, le financement du terrorisme et les menaces connexes, selon les besoins, dans le plein respect du droit international, lorsque celui-ci s'applique. Elles coopèrent en vue de la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, dont les résolutions 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité. Elles s'abstiennent d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs étatiques ou non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres ou leurs vecteurs à des fins terroristes. Elles renforcent leur coopération afin de permettre aux individus et aux communautés de prévenir les actes terroristes, l'extrémisme violent et la radicalisation et d'accroître leur résilience face à ceux-ci.

5. Les parties réaffirment que le changement climatique constitue une menace existentielle pour les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des peuples et des communautés et s'engagent à faire progresser la mise en œuvre de l'accord de Paris. Elles promeuvent la reconnaissance mondiale du changement climatique en tant que risque pour la sécurité et œuvrent de concert pour empêcher que les effets du changement climatique continuent d'agir comme des multiplicateurs de menaces, comme celles liées à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui ont de graves répercussions sur la paix et la sécurité. Elles sont conscientes de la menace que représente le changement climatique pour la paix et la sécurité et agissent à cet égard, en renforçant les mesures d'adaptation et de résilience ainsi que les systèmes d'alerte rapide.

6. Les parties renforcent leur coopération en vue de promouvoir la cybersécurité et de prévenir et de combattre la cybercriminalité et la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication, y compris le vol de propriété intellectuelle facilité par ces technologies. Elles coopèrent afin d'échanger des bonnes pratiques en matière de protection plus efficace des infrastructures critiques nationales et régionales contre les cyberattaques. Elles promeuvent une gouvernance multipartite de l'internet et s'attaquent aux problèmes liés à la diffusion en ligne de contenus illicites ou préjudiciables. Elles échangent des informations concernant l'éducation et la formation d'experts techniques en cybersécurité et d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, les enquêtes sur la cybercriminalité et la criminalistique numérique. Elles renforcent la coopération internationale afin de promouvoir la sécurité et la stabilité dans le cyberspace. Elles reconnaissent que la cybercriminalité est un problème mondial et conviennent de la nécessité de s'appuyer sur les normes internationales existantes, y compris celles définies dans la convention de Budapest sur la cybercriminalité.

ARTICLE 37

Criminalité organisée

1. Les parties renforcent et mettent en œuvre la législation et les stratégies visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée, en ce compris, de manière non limitative, la traite des êtres humains, le trafic de drogues illicites et d'armes légères et de petit calibre, l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, le commerce illégal d'espèces menacées, y compris d'espèces marines et d'espèces de faune et de flore sauvages menacées et de leurs produits dérivés, et d'autres activités économiques et financières illégales.

2. Les parties coopèrent en vue de maintenir des efforts coordonnés afin de prévenir et de combattre l'utilisation de leurs systèmes financiers pour financer des activités criminelles. Elles échangent des informations et font appliquer des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les flux financiers illicites, conformément aux normes et cadres internationaux pertinents, notamment les recommandations du Groupe d'action financière.

3. Les parties renforcent leur dialogue et leur coopération dans le domaine répressif en vue de lutter contre les activités des réseaux transnationaux d'organisations criminelles et terroristes. Elles améliorent la coordination entre les mécanismes de sécurité nationaux et régionaux par un dialogue ouvert, l'échange d'informations stratégiques à l'appui de l'alerte rapide et une coopération avec les organisations internationales, les partenaires et les parties prenantes concernés.

CHAPITRE 2

DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET GOUVERNANCE

ARTICLE 38

Droits de l'homme

1. Les parties reconnaissent que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et s'engagent à respecter, protéger, garantir et promouvoir tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Elles prennent les mesures nécessaires, conformément aux traités internationaux pertinents, pour garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la liberté de pensée, de religion et de conviction. Elles examinent et combattent toutes les formes de racisme, de discrimination et de discrimination fondée sur le genre, y compris leurs manifestations sous la forme de violence fondée sur le genre, de traite des êtres humains – les femmes et les filles étant particulièrement ciblées pour l'exploitation sexuelle –, de discours de haine et de crimes haineux, ainsi que toutes les formes de xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
2. Les parties intensifient leurs efforts en vue de parvenir à l'égalité de genre et de garantir la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme par les femmes et les filles, ainsi que l'autonomisation de celles-ci. Elles promeuvent, protègent et garantissent les droits de l'enfant.

3. Les parties promeuvent les droits des personnes appartenant à des minorités et font progresser les droits des populations autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

4. Les parties soutiennent les mesures qui visent à renforcer une approche du développement fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme, et prennent les mesures nécessaires pour, entre autres, garantir à tous l'égalité et la non-discrimination dans la jouissance des droits de l'homme, y compris l'accès aux ressources et services essentiels au droit à un niveau de vie adéquat et le contrôle de ces ressources et services. Sont notamment concernés, mais pas exclusivement, les droits à l'éducation, à la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à un logement adéquat, au travail et à la justice. Les mesures à prendre pour la réalisation de ces droits passent entre autres par des services accessibles s'attaquant aux causes et aux effets néfastes du changement climatique et par la promotion d'une répartition juste et équitable des ressources.

5. Les parties coopèrent en vue de la réalisation des droits de l'homme dans la région du Pacifique, y compris par la mise en place et le renforcement de mécanismes et d'institutions nationaux et régionaux indépendants en matière de droits de l'homme et par la consolidation d'un environnement sûr et propice à la participation active de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées, y compris au moyen du renforcement de leurs capacités et de l'accès aux mécanismes régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme.

Démocratie et gouvernance

1. Les parties maintiennent des processus et institutions démocratiques qui respectent les principes reconnus au niveau international et les cadres juridiques nationaux, notamment des gouvernements tenus de rendre des comptes et élus dans le cadre d'élections pacifiques, inclusives, transparentes et crédibles, l'acceptation des résultats des élections et la transition gouvernementale qui s'ensuit, ainsi que le droit de chacun de participer aux affaires publiques de la société dans laquelle il vit.
2. Les parties accroissent le rôle des parlements, promeuvent l'indépendance et le pluralisme des médias et préservent et élargissent un espace propice à la société civile en vue de renforcer le contrôle démocratique. Elles renforcent les capacités nationales, régionales et décentralisées afin de garantir le respect des principes et pratiques démocratiques.
3. Les parties promeuvent les principes de bonne gouvernance. Elles prennent des mesures concrètes pour mettre en place des institutions publiques inclusives, tenues de rendre des comptes et transparentes. Elles soutiennent les capacités de conception et de mise en œuvre des politiques, mettent en place une fonction publique tenue de rendre des comptes, efficiente, transparente et professionnelle et renforcent la fourniture de services publics de qualité.
4. Les parties accélèrent le déploiement de l'infrastructure de services de gouvernance électronique et de services numériques afin de renforcer l'accès aux services publics et leur disponibilité, d'améliorer les pratiques démocratiques et la gouvernance, et de promouvoir, protéger et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Les parties mettent en place ou renforcent des mécanismes et des institutions pour lutter contre la corruption, les pots-de-vin, la fraude et la criminalité financière d'entreprise, y compris en mettant en œuvre et en promouvant les normes et instruments internationaux pertinents, notamment la convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Elles promeuvent une gestion transparente des ressources publiques et l'obligation de rendre des comptes, encouragent les actions qui soutiennent les valeurs que sont une culture de la transparence, la légalité et un changement de comportement aux fins de l'éradication de la corruption, et développent davantage la législation afin de faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs.

6. Les parties renforcent les systèmes de gouvernance afin d'endiguer la migration irrégulière et de lutter contre le trafic de migrants et les réseaux criminels connexes, ainsi que contre la traite des êtres humains, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des victimes.

ARTICLE 40

État de droit et justice

1. Les parties promeuvent le respect du droit et coopèrent en vue de consolider l'État de droit. Elles s'efforcent de garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire et de renforcer les institutions chargées de l'administration de la justice. Elles prennent les mesures nécessaires pour permettre à chacun d'accéder à la justice dans le respect de la régularité des procédures.

2. Les parties s'opposent à toutes les formes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants appliquées par des acteurs étatiques ou non étatiques dans quelque contexte que ce soit et les condamnent, y compris en soutenant la ratification et la mise en œuvre effective de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, et de son protocole facultatif.

3. Les parties promeuvent les réformes de la justice pour assurer l'efficacité des systèmes et des procédures judiciaires et la modernité des systèmes pénitentiaires. Elles coopèrent afin de renforcer les capacités des acteurs clés au sein des organes judiciaires et législatifs.

ARTICLE 41

Gouvernance financière

1. Les parties promeuvent une bonne gestion des finances publiques, en ce compris une mobilisation et une utilisation efficaces des recettes publiques, une gestion durable de la dette publique, des systèmes de passation de marchés durables, transparents, concurrentiels et prévisibles et un soutien aux organes nationaux de surveillance.

2. Les parties adoptent des actes législatifs, prennent des mesures concrètes et renforcent les institutions et mécanismes pertinents pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

3. Les parties coopèrent pour lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les flux financiers illicites, ainsi que pour garantir l'efficacité, l'efficacité, la transparence et l'équité des systèmes fiscaux.

TITRE V

DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

ARTICLE 42

Les parties sont déterminées à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes d'ici 2030, à favoriser le développement humain et social par un accès inclusif et équitable aux services sociaux et un renforcement de la sécurité alimentaire, à lutter efficacement contre les inégalités, à promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des jeunes, à faire en sorte que chacun dispose des moyens nécessaires pour vivre dans la dignité, ainsi qu'à créer les conditions d'une participation effective des citoyens à la vie démocratique et de leur contribution active à une croissance économique durable. Elles prennent des mesures concrètes pour promouvoir la cohésion et la protection sociales en tant qu'investissement essentiel en vue d'éradiquer la pauvreté et de lutter contre les inégalités et en tant que moyen important de réinvestir les bénéfices économiques plus largement dans la société et les individus. Elles promeuvent la culture et le sport en tant que moteurs d'un développement humain et social durable et d'une croissance économique inclusive, ainsi que de l'inclusion sociale et de sociétés pacifiques.

CHAPITRE 1

SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43

Éducation

1. Les parties soutiennent un accès inclusif et équitable à un enseignement de qualité aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'à l'accueil de la petite enfance et à l'enseignement et la formation techniques et professionnels, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris le cadre régional pour l'éducation dans le Pacifique. Elles promeuvent le développement des compétences et de l'habileté numériques. Elles accordent une attention particulière aux femmes et aux filles ainsi qu'aux groupes marginalisés et vulnérables, y compris aux personnes handicapées.
2. Les parties prennent des mesures pour améliorer la qualité de l'apprentissage formel et non formel et soutenir le développement des compétences par l'enseignement et la formation techniques et professionnels, en vue d'accroître le nombre de travailleurs très instruits et hautement qualifiés répondant aux besoins et aux possibilités sur le marché du travail.
3. Les parties promeuvent les initiatives qui encouragent et permettent le développement et l'utilisation plus large des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques.

4. Les parties s'efforcent d'améliorer les infrastructures et les équipements des centres d'enseignement. Elles améliorent la qualité de l'enseignement grâce à des politiques fondées sur des données probantes, à l'élaboration de programmes d'études et à l'accroissement de la qualité de la formation et du développement professionnel des enseignants.

ARTICLE 44

Santé

1. Les parties visent à parvenir à une couverture sanitaire universelle et à un accès équitable aux services de soins de santé, notamment grâce à des systèmes de santé nationaux renforcés, à des installations et équipements modernisés, ainsi qu'à des médicaments et vaccins essentiels de qualité et abordables.

2. Les parties prennent des mesures pour renforcer la prévention des maladies non transmissibles et la lutte contre celles-ci en vue de réduire leur incidence, y compris en augmentant les investissements en faveur de la promotion de la santé et des stratégies de prévention primaire et secondaire. Elles tiennent compte de leurs cadres d'action pertinents qui favorisent la prévention des maladies non transmissibles et la lutte contre celles-ci. Elles s'attaquent aux problèmes liés à la santé mentale en développant les soins de santé et les services de proximité, y compris dans le domaine des troubles psychosociaux.

3. Les parties renforcent les systèmes nationaux et régionaux de surveillance et de suivi afin de détecter rapidement et efficacement les maladies transmissibles et autres urgences sanitaires de portée nationale, régionale et internationale, y compris les infections présentant un potentiel pandémique telles que la grippe, et d'y réagir avec célérité et efficacité. Elles coopèrent pour mettre en œuvre une approche fondée sur le principe "Une seule santé" pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens et ses conséquences pour la santé humaine et animale.

ARTICLE 45

Eau et assainissement

1. Les parties intensifient leurs efforts pour favoriser l'accès à une eau saine, en quantité suffisante et à un coût abordable, pour un usage personnel et domestique, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité. Elles promeuvent des actions visant à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau face aux effets de la croissance démographique et de la variabilité et du changement climatiques, passant notamment par une utilisation plus rationnelle de l'eau, la sécurité sanitaire de l'eau potable, l'utilisation durable des ressources en eau et la mise au point de systèmes nationaux de captage et de stockage des eaux.

2. Les parties favorisent l'accès de tous, physiquement et de manière abordable, à des installations sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûres et socialement et culturellement acceptables, et qui préservent l'intimité et garantissent la dignité. Elles soutiennent et renforcent la participation des communautés locales à la mise en place, à la gestion et au maintien d'installations et de pratiques d'hygiène dans les ménages, les écoles et les établissements de soins de santé, en particulier dans les zones confrontées à des difficultés telles que les zones rurales et isolées, les petites îles et les implantations urbaines informelles.

3. Les parties reconnaissent l'importance du partage des connaissances et des technologies, y compris du renforcement des capacités nécessaires pour prévoir, fournir et entretenir des systèmes et infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement de qualité.

ARTICLE 46

Logement

1. Les parties intensifient leurs efforts pour garantir à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, un accès équitable à un logement adéquat, sûr et abordable. Elles s'attaquent au problème des inégalités entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi qu'entre les îles éloignées et les îles principales. Elles promeuvent l'échange de bonnes pratiques, y compris en ce qui concerne les codes de la construction, en vue de renforcer la résilience environnementale et de parvenir à un logement adapté au climat.

2. Les parties s'efforcent de garantir l'accès universel à des services énergétiques durables, d'améliorer l'accès à l'électricité et d'encourager les ménages à utiliser l'énergie de manière rationnelle.

Sécurité alimentaire et amélioration de la nutrition

1. Les parties s'efforcent de faire en sorte que tous aient accès à des denrées alimentaires sûres et nutritives en quantité suffisante et à un coût abordable, notamment en promouvant les denrées alimentaires nutritives locales et en investissant dans des systèmes alimentaires durables, y compris des systèmes de transport et de stockage à l'épreuve des aléas climatiques. Elles veillent tout particulièrement à ce que des sources adéquates de denrées alimentaires d'urgence soient disponibles durant les périodes de rétablissement qui suivent des sinistres.
2. Les parties coopèrent pour mettre un terme à toutes les formes de malnutrition et s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle.
3. Les parties soutiennent la diversification agricole et la production alimentaire locale, tant à des fins de subsistance qu'à des fins commerciales. Elles s'efforcent de renforcer la résilience et la diversification des systèmes agricoles et l'utilisation rationnelle des ressources en agriculture en utilisant des variétés de cultures nutritives résilientes et à haut rendement. Elles luttent contre la surexploitation des ressources halieutiques, sachant que le poisson est une source essentielle de sécurité alimentaire et nutritionnelle.
4. Les parties promeuvent des régimes alimentaires sains, en réduisant la dépendance à l'égard de denrées alimentaires importées à faible valeur nutritionnelle, en renforçant la réglementation relative à l'étiquetage nutritionnel, en encourageant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public à la nutrition et aux pratiques alimentaires saines et en favorisant la production et la consommation de denrées alimentaires saines locales.

CHAPITRE 2

INÉGALITÉS, COHÉSION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE

ARTICLE 48

Protection sociale

1. Les parties promeuvent la mise en place de marchés du travail inclusifs et qui fonctionnent bien et de politiques de l'emploi visant à garantir à tous un travail décent, y compris en améliorant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Elles s'attaquent aux problèmes liés à l'économie informelle, notamment l'accès au crédit et au microfinancement et à des mesures de protection sociale renforcées, en vue de permettre une transition plus fluide vers l'économie formelle. Elles luttent contre toutes les formes d'exploitation à des fins lucratives, y compris l'exploitation sexuelle et au travail, à la fois dans l'économie formelle et dans l'économie informelle.
2. Les parties s'efforcent d'étendre la couverture de la protection sociale, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés, ainsi que pour les travailleurs de l'économie formelle et informelle, dans le but d'atteindre progressivement l'universalité, grâce à la sécurité d'un revenu de base et à des systèmes de protection sociale adaptés et capables de répondre aux chocs.

Égalité de genre et autonomisation des femmes et des filles

1. Les parties renforcent les politiques, programmes et mécanismes visant à assurer, à améliorer et à étendre l'égalité des chances et l'égalité en matière de participation des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Elles encouragent la ratification et soutiennent la mise en œuvre effective de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, et de son protocole facultatif. Elles veillent à ce que la perspective de genre soit systématiquement intégrée dans toutes les politiques. Elles tiennent compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris de l'architecture régionale pour l'égalité de genre dans le Pacifique.
2. Les parties soutiennent l'autonomisation économique des femmes, identifient les débouchés économiques qui s'offrent aux femmes et veillent au respect et à la promotion de leurs droits économiques et sociaux. Elles facilitent l'accès des femmes aux services financiers et à l'emploi, ainsi qu'au contrôle et à l'utilisation des terres et autres actifs productifs. Elles prennent des mesures pour soutenir les entrepreneuses, réduire l'écart de rémunération entre les genres et supprimer d'autres réglementations et pratiques discriminatoires. Elles œuvrent au renforcement de la résilience des femmes face aux effets du changement climatique et maintiennent leurs moyens de subsistance dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la culture. Elles renforcent la collecte, la compilation, l'analyse et la diffusion de données statistiques accessibles sur l'autonomisation économique des femmes.

3. Les parties entreprennent d'adopter la législation et les mesures stratégiques nécessaires pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, toutes les formes d'exploitation sexuelle et au travail et toutes les formes de harcèlement, dans la sphère publique et privée, y compris par des initiatives de sensibilisation en faveur de changements de comportement.
4. Les parties prennent des mesures pour mieux faire entendre la voix des femmes et des filles et renforcer leur participation à la vie publique et politique, y compris en ce qui concerne les processus électoraux, d'élaboration des politiques, de gouvernance et de développement, les gouvernements locaux, les mécanismes traditionnels et coutumiers, les postes de direction, les organes constitutionnels, les entreprises publiques, la consolidation de la paix et la réconciliation.
5. Les parties renforcent les institutions nationales et régionales afin d'examiner et de gérer les questions liées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la protection contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et la prévention en la matière, les mécanismes d'enquête sur le harcèlement et de responsabilité, ainsi que les soins et le soutien aux victimes. Elles s'efforcent d'aligner la législation et les réglementations nationales, de même que les cadres régionaux, sur les conventions internationales et les cadres régionaux pertinents.

6. Les parties s'attachent à la mise en œuvre intégrale et effective de la déclaration et du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des conclusions de leurs conférences d'examen. Elles adoptent des politiques et élaborent des programmes visant à assurer l'accès universel à des services de santé en matière de sexualité et de procréation abordables, complets et intégrés, assortis de programmes adéquats de conseil, d'information et d'éducation sexuelle, en tenant compte des principes directeurs internationaux de l'Unesco sur l'éducation à la sexualité, lorsque cela se justifie, ainsi que la fourniture de services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation. Les parties soutiennent la mise en œuvre effective de la déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la population et le développement, en tant que de besoin.

ARTICLE 50

Jeunesse

1. Les parties mettent en place des structures de gouvernance pour tirer parti de l'atout que représente la jeunesse et pour autonomiser les jeunes et accroître leur influence dans les processus décisionnels et leur participation active à la vie politique et aux efforts de consolidation de la paix et de réconciliation. Elles promeuvent une participation accrue des jeunes à l'action en faveur de l'environnement, en particulier aux programmes de surveillance du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.
2. Les parties soutiennent l'entrepreneuriat parmi les jeunes et l'emploi décent des jeunes, en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent ou qui suivent des études ou une formation, afin de les aider à acquérir des compétences adaptées au marché du travail aux fins de leur employabilité.

3. Les parties promeuvent des programmes sociaux et de justice pour la prévention de la délinquance juvénile et l'intégration dans la vie économique et sociale. Elles soutiennent des institutions telles que les écoles, les organisations confessionnelles et les groupes de jeunes, qui peuvent contribuer au renforcement de la résilience des communautés vulnérables dont les jeunes se trouvent en situation de risque.

4. Les parties prennent des mesures pour améliorer et renforcer les systèmes de protection de l'enfance et les garanties en la matière. Elles soutiennent les mesures visant à mettre fin au travail et à la maltraitance des enfants, aux mariages précoces et forcés et aux châtiments corporels.

ARTICLE 51

Personnes handicapées

1. Les parties promeuvent, protègent et garantissent les droits des personnes handicapées sans discrimination de quelque nature que ce soit. Elles prennent des mesures concrètes pour veiller à leur pleine intégration dans la société par l'égalité d'accès aux services sociaux, y compris à l'éducation et à la santé, et par une participation effective aux marchés du travail et autres possibilités économiques.

2. Les parties encouragent la ratification et soutiennent la mise en œuvre effective de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents.

Culture, sport et contacts interpersonnels

1. Les parties promeuvent la protection et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que la diversité des expressions culturelles, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle et de favoriser des échanges culturels équilibrés. Elles coopèrent et encouragent les investissements pour soutenir la préservation et la promotion des arts et de la culture traditionnels, des connaissances autochtones et de la diversité culturelle.
2. Les parties promeuvent les industries créatives et culturelles et le tourisme culturel en tant que moteurs de l'emploi et de la croissance durable. Elles s'efforcent de promouvoir la mobilité des professionnels de la culture et de la création et la circulation des œuvres d'art et mènent des initiatives conjointes dans différentes sphères de la culture et de la création. Elles encouragent l'autonomisation économique des femmes et des jeunes au moyen des chaînes de valeur culturelles, le renforcement des partenariats public-privé aux fins de la production culturelle et la prise en considération de la culture à tous les niveaux, en tenant compte de leurs cadres d'action pertinents, y compris la stratégie culturelle régionale du Pacifique.
3. Les parties promeuvent la créativité et l'innovation, le partage des connaissances, la cocréation internationale et régionale et les possibilités d'accès au marché pour les biens et services culturels. Elles mettent en place des cadres réglementaires sectoriels et un soutien institutionnel qui, entre autres, protègent les droits de propriété intellectuelle pour les œuvres créatives.

4. Les parties promeuvent les échanges dans le secteur culturel, y compris entre des institutions telles que les musées et les conservatoires, et encouragent le dialogue interculturel entre les personnes et entre les parties prenantes concernées. Elles soutiennent la mobilité des jeunes et des animateurs socio-éducatifs de façon à promouvoir le dialogue interculturel et l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de compétences en dehors des systèmes d'éducation formelle. Elles s'efforcent de mettre en œuvre des initiatives pertinentes dans le domaine de la mobilité dans l'enseignement supérieur, en vue de promouvoir la coopération et la modernisation dans l'enseignement supérieur et d'encourager la mobilité des apprenants et des acteurs du monde universitaire.

5. Les parties promeuvent le sport en tant que moteur du développement durable, d'une croissance économique inclusive, de l'inclusion sociale, de la non-discrimination et de la promotion des droits de l'homme. Elles s'efforcent de renforcer les capacités, de mettre en place des installations adéquates et d'encourager une participation accrue aux activités sportives et autres activités d'éducation physique, en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes et les femmes. Elles soutiennent le sport en tant que moyen de dialogue interculturel et de coopération entre les nations, de prévention des conflits et de la violence, et de réconciliation après les conflits.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

PROCESSUS DE RETOUR ET DE RÉADMISSION

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) "État requérant": l'État (l'un des membres de l'OEACP ou l'un des États membres de l'Union européenne) qui présente une demande de réadmission en vertu de l'article 74, paragraphe 3, de la partie générale du présent accord;
- 2) "État requis": l'État (l'un des membres de l'OEACP ou l'un des États membres de l'Union européenne) auquel est présentée une demande de réadmission en vertu de l'article 74, paragraphe 3, de la partie générale du présent accord.

2. Retour et réadmission des personnes ne disposant pas d'un document de voyage en cours de validité

Les processus de retour et de réadmission se déroulent comme suit:

Si la personne faisant l'objet de la demande de réadmission est en possession d'un passeport périmé, d'une carte d'identité en cours de validité ou périmée ou d'un autre document d'identité officiel comportant une photographie, ou si son identité a été confirmée par tous les moyens appropriés, y compris à la suite d'une recherche effectuée dans les dossiers de demande de visa ou dans tout autre registre officiel de l'État requérant, l'État requis, dès réception des informations pertinentes, fournit les documents de voyage valides le plus rapidement possible après avoir reçu la demande de l'État requérant, à moins que des raisons valables ne justifient un délai supplémentaire, auquel cas l'État requis fournit les documents de voyage dans les plus brefs délais.

Dans les autres cas, si la nationalité de la personne faisant l'objet de la demande de réadmission doit être vérifiée, l'État requis procède à la vérification nécessaire immédiatement après avoir reçu la demande de l'État requérant en utilisant la procédure d'identification la plus appropriée et la plus efficiente, y compris un entretien d'identification, à la demande de l'État requérant. Les États requérant et requis s'engagent à consulter les registres biométriques lorsque de tels registres sont disponibles.

En tout état de cause, lorsqu'il reçoit une demande de réadmission concernant l'un de ses ressortissants, l'État requis répond au plus tard dans les trente jours suivant cette demande, dans le respect du délai prévu à l'annexe 9, chapitre 5, norme 5.26, de la convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944, en délivrant à son ressortissant les documents de voyage appropriés à des fins de retour ou en démontrant à la satisfaction de l'État requérant que l'intéressé n'est pas l'un de ses ressortissants.

3. Moyen de transport utilisé pour le retour

Le retour s'effectue, avec notification préalable à l'État requis, par tout moyen de transport satisfaisant aux obligations énoncées à l'article 74 de la partie générale du présent accord. Le retour par voie aérienne n'est pas limité à l'utilisation de vols réguliers.

4. Retour de mineurs non accompagnés

Afin de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'un retour que pour être remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné, à d'autres autorités prévues par les lois nationales ou à des structures d'accueil adéquates de l'État requis.

5. Accords et arrangements bilatéraux

À la demande d'une partie, les parties concluent, sans préjudice de l'applicabilité directe du titre VI, chapitre 4, de la partie générale du présent accord et de la présente annexe, des accords ou arrangements bilatéraux régissant les obligations spécifiques en matière de retour et de réadmission des ressortissants de l'État membre de l'Union européenne et du membre de l'OEACP concernés. Ces accords ou arrangements prévoient des délais plus courts pour l'identification et la délivrance des documents de voyage, afin de faciliter davantage la mise en œuvre de la présente annexe. Ces accords ou arrangements bilatéraux contiennent, si l'une des parties à l'accord ou arrangement en question le juge nécessaire, les modalités de retour et de réadmission de personnes autres que des ressortissants des parties, y compris des apatrides, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'État requis.

Les obligations énoncées dans ces accords ou arrangements bilatéraux sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 1

Personnalité juridique et statut

1. La Banque européenne d'investissement (BEI) et toute filiale de la BEI ont la personnalité juridique sur le territoire des membres de l'OEACP et possèdent en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
2. La BEI et toute filiale de la BEI bénéficient sur le territoire de chaque membre de l'OEACP des mêmes régime et statut fiscaux et douaniers que ceux accordés à l'institution internationale opérant sur le territoire dudit membre de l'OEACP qui est la plus favorisée pour ce qui est de ce régime et de son statut.

ARTICLE 2

Réglementation bancaire et financière

La BEI et toute filiale de la BEI peuvent exercer sur le territoire des membres de l'OEACP, en tant qu'organisations internationales et aux fins envisagées dans le présent accord, les activités prévues par les statuts de la BEI ou de la filiale concernée, tels qu'ils sont susceptibles d'être modifiés, y compris, mais de manière non limitative, octroyer des financements au moyen de crédits, d'obligations, de garanties, de fonds propres, de quasi-fonds propres ou de tout autre instrument de financement, fournir ou financer des services d'assistance technique, effectuer des placements sur les marchés monétaires, acheter et vendre des titres et effectuer toute autre opération financière en rapport avec une telle activité, et réaliser des opérations sur des comptes bancaires libellés dans n'importe quelle monnaie.

ARTICLE 3

Change

1. Pour toutes les opérations effectuées par la BEI, ou par l'une de ses filiales, et financées par l'UE pour soutenir la réalisation des objectifs du présent accord, les membres de l'OEACP veillent à ce que:
 - a) les bénéficiaires et les contreparties puissent convertir dans toute monnaie pleinement convertible, au taux de change alors en vigueur, les montants en monnaie nationale du membre de l'OEACP concerné qui sont nécessaires au versement en temps utile de toutes les sommes dues à la BEI ou à la filiale au titre de ces opérations; et

- b) les montants visés au point a) soient librement, immédiatement et effectivement transférables à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du membre de l'OEACP concerné, de manière à permettre au bénéficiaire ou à la contrepartie visé au point a) de remplir ses obligations envers la BEI ou la filiale.
2. Pour toutes les opérations effectuées par la BEI, ou par l'une de ses filiales, et financées par l'UE pour soutenir la réalisation des objectifs du présent accord, les membres de l'OEACP veillent à ce que la BEI ou cette filiale puisse:
- a) convertir dans toute monnaie pleinement convertible, au taux de change alors en vigueur, les montants dans la monnaie nationale du membre de l'OEACP concerné reçus par la BEI ou par la filiale;
 - b) transférer librement, immédiatement et effectivement les montants convertis visés au point a) à l'extérieur du territoire du membre de l'OEACP concerné sur des comptes bancaires que la BEI ou la filiale peuvent déterminer librement, ou disposer de ces montants sur le territoire du membre de l'OEACP concerné; et
 - c) convertir dans la monnaie nationale du membre de l'OEACP concerné, au taux de change alors en vigueur, tout montant dans toute monnaie pleinement convertible.

ARTICLE 4

Reconnaissance des décisions de justice

Chaque membre de l'OEACP s'engage, dans le cadre de tout différend qui pourrait surgir entre la BEI ou toute filiale de la BEI et un bénéficiaire ou un tiers concernant les activités de la BEI ou de la filiale de la BEI visant à atteindre les objectifs du présent accord:

- a) à veiller à ce que les juridictions du membre de l'OEACP soient habilitées à reconnaître une décision définitive rendue dans le cadre d'une procédure régulière par une juridiction compétente, y compris la Cour de justice de l'Union européenne, toute juridiction nationale d'un État membre de l'Union européenne ou tout tribunal arbitral, dans la mesure où la constitution dudit membre de l'OEACP le permet; et
- b) à assurer l'exécution de toute décision de ce type conformément à ses règles et procédures nationales applicables.
